Affaires indiennes et du Nord Canada

Indian and Northern Affairs Canada

Politique canadienne relative aux Indiens pendant l'entre-deux-guerres, 1918-1939

E92
T39214
c.1

Canada

POLITIQUE CANADIENNE RELATIVE AUX INDIENS

PENDANT L'ENTRE-DEUX-GUERRES,

1918-1939

par

John Leonard Taylor

LIBRARY
DEPT. OF INDIAN AFFAIRS
AND NORTHERN DEVELOPMENT
MAR 18 1985
MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN
BIBLIOTHÈQUE

1984

©Publié avec l'autorisation de
l'hon. David E. Crombie, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 1984.

QS-3359-000-FF-A1

This publication is also available in English
under the title:

Canadian Indian Policy During the
Inter-war Years, 1918-1939

REMERCIEMENTS

Outre les personnes citées dans la présente étude, l'auteur tient à remercier toutes les autres personnes qui l'ont aidé de multiples façons. Comme toujours, le personnel des Archives publiques et de la Bibliothèque nationale a répondu avec gentillesse à toutes les questions qui lui ont été posées. Au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, j'ai utilisé toutes les installations mises à ma disposition au Centre de la recherche historique et de l'étude des traités et à la bibliothèque ministérielle. Marie Deavy et Helen Ryan du Centre de la recherche historique et de l'étude des traités m'ont considérablement aidé à m'acquitter de la tâche. À la bibliothèque ministérielle, où le gros des recherches s'est effectué, le personnel a toujours fait preuve de gentillesse et de compétence. Je tiens particulièrement à remercier Ann Braden, Jean McNiven, Hélène Lanthier et Karen McLaurin-White.

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
REMERCIEMENTS		iii
INTRODUCTION		1
PARTIE I	L'APRÈS-GUERRE	7
	CHAPITRE 1 - La campagne de production accrue	11
	CHAPITRE 2 - Lois d'établissement de soldats	19
	CHAPITRE 3 - Soldats-colons indiens	23
	NOTES DE RÉFÉRENCE DE LA PARTIE I	28
	PIÈCES n° 1 ET 2	33
PARTIE II	TERRITOIRE ET MOYENS D'EXISTENCE	35
	CHAPITRE 4 - Le traité n° 11	39
	CHAPITRE 5 - Les traités des Chippaouais et des Mississaugas	47
	CHAPITRE 6 - La question territoriale en Colombie-Britannique	49
	CHAPITRE 7 - Les territoires arctiques et la modification de 1924 à la Loi des Sauvages	61
	CHAPITRE 8 - La politique économique du département des Affaires des Sauvages	63
	NOTES DE RÉFÉRENCE DE LA PARTIE II	77
	PIÈCES nos 3, 4, 5	87

PAGE

PARTIE III L'AVENIR DES INDIENS 97

CHAPITRE 9 - Progrès ou suppression culturelle?.. 101

CHAPITRE 10 - Émancipation 107

CHAPITRE 11 - Gouvernement de bande 115

CHAPITRE 12 - Associations politiques des Indiens: réactions du Département 121

NOTES DE RÉFÉRENCE DE LA PARTIE III 135

PIÈCE n° 6 142

PARTIE IV CONCLUSION: HYPOTHÈSES SOUS-JACENCTES À LA POLITIQUE RELATIVE AUX INDIENS 143

CHAPITRE 13 - Sommaire de la politique relative aux Indiens 147

CHAPITRE 14 - Hypothèses sous-jacentes à la politique relative aux Indiens 151

NOTES DE RÉFÉRENCE DE LA PARTIE IV 155

BIBLIOGRAPHIE 157

ANNEXE 167

INTRODUCTION

De nos jours, les mots "dialogue" et "autonomie" sont au coeur des relations entre le gouvernement et les Indiens. Tel n'était pas le cas pendant l'entre-deux-guerres. C'est peut-être pourquoi les problèmes auxquels étaient confrontés le peuple indien et le gouvernement sont encore d'actualité.

Ces deux concepts n'étaient sûrement pas inconnus à l'époque. Au contraire, ils étaient très en vogue au tout début de la période, notamment lors de la création de la Société des Nations après la Première Guerre mondiale. La Société et certains de ses principes de base ont suscité un intérêt particulier auprès des Indiens qui se considéraient comme des nations, point de vue non partagé par le gouvernement du Canada.

Il est facile de porter des jugements à la lumière des années 1980. Tel n'est pas le but de la présente étude. Toutefois, quelques leçons pourraient être tirées des événements passés. Dans son livre sur l'élaboration d'une politique relative aux Indiens, Sally Weaver fait cette remarque[1]:

> À mon avis, les ministres et les fonctionnaires ne connaissent pas les politiques antérieures et leurs effets sur les Indiens et le gouvernement. Lorsqu'ils quittent leurs ministères, ils emportent souvent avec eux leurs expériences personnelles. Il est donc impossible de faire la synthèse des expériences collectives et de tirer des leçons du passé récent. Les politiques dites "innovatrices" ont une saveur de déjà vu pour les Indiens et les fonctionnaires de longue date.

S'il est vrai que ces observations se rapportent aux événements récents, elles s'appliquent encore davantage à cette époque qui n'éveille aucun souvenir chez les fonctionnaires de la nouvelle génération.

Le dialogue n'a pas toujours été facile à établir entre les Indiens et le gouvernement. Certaines difficultés sont énumérées dans le chapitre sur le traité n° 11. Des facteurs économiques et des conflits en matière de compétences ont aggravé et multiplié les problèmes de communication. Les occasions d'entendre les Indiens et de les faire participer à leur propre avenir ont été ratées, voire rejetées.

En dépit du fait que la réciprocité ne caractérisait pas la politique du gouvernement ni l'administration des affaires indiennes, et malgré les difficultés énormes rencontrées pendant l'entre-deux-guerres, cette période n'est pas totalement dénuée d'espoir. Certains signes annoncent des changements, lesquels seront retardés en raison du début de la Seconde Guerre mondiale en 1939.

En 1918, à la fin de la Première Guerre mondiale, la population indienne du Canada s'élevait à 105 998 habitants[2] comparativement à 118 378[3] à la fin de la période considérée. Dans son rapport annuel de 1921, le sous-surintendant général fait une brève étude des Indiens du Canada et conclut qu'en raison de leur très grande diversité, il est impossible d'en faire la description dans un bref compte rendu[4]:

> Après cent ans de civilisation, le sauvage canadien est devenu un sujet difficile à étudier dans un bref compte rendu. Ses occupations sont si multiples, ses endroits d'habitation si éparpillés, dans notre vaste Dominion, qu'il ne suffit pas de dire des généralités sur son compte. Ce qui est vrai à un endroit ne l'est pas dans un autre. Chaque fait a son mérite. Pour décrire le sauvage canadien, on pourrait choisir entre un docteur en médecine de l'Université McGill pratiquant sa profession avec toute l'autorité que confère la faculté et un chasseur solitaire qui fait le tour de ses pièges dans les lointaines contrées du Nord. Chaque portrait pourrait être exact, mais la différence serait radicale.

En 1918, le département des Affaires des Sauvages a une tradition bien établie dont les origines remontent bien avant la Confédération. Bien que distinct, le Département relève du ministre de l'Intérieur qui agit comme surintendant général des Affaires des Sauvages. Cette fonction est confiée au ministre des Mines et des Ressources en 1936, année où le département des Affaires des Sauvages devient la Division des affaires indiennes de ce Département. Dans la présente étude, afin d'éviter toute confusion, l'auteur utilise les termes: "département des Affaires des Sauvages" ou simplement "Département" quand il s'agit des Affaires indiennes; le sous-surintendant général des Affaires des Sauvages en est le directeur. De 1913 à 1932, ce poste revient à Duncan Campbell Scott.

Le directeur du Département est chargé de veiller à l'application de la Loi des Sauvages. Le personnel de l'Administration centrale à Ottawa est aidé par un personnel régional. Leur travail est décrit dans un rapport annuel[5]:

> L'administration locale des terres indiennes sur les réserves disséminées dans le Dominion se fait par l'intermédiaire des agences du Département, dont le nombre total est de 114. Le nombre de bandes d'Indiens comprises dans chaque agence varie d'une à plus de trente. Le personnel d'une agence comprend souvent un certain nombre de fonctionnaires en sus de l'agent, tel qu'un médecin, un commis, un instructeur agricole, une matrone ambulante, un constable, un ou plusieurs garçons de ferme, etc., suivant les besoins spéciaux de chaque agence. Dans plusieurs agences de moindre importance et dans les anciennes provinces, là où les Indiens sont plus avancés, le travail est comparativement léger et un seul agent suffit à l'administration. Les travaux des agences sont révisés par les inspecteurs du Département, chaque inspecteur ayant sous sa surveillance un certain nombre d'agences.

D'après les normes actuelles, il s'agissait d'un petit ministère. En 1939, le personnel de l'Administration centrale comptait seulement 65 personnes. Il y avait environ 1 000 employés, si l'on tient compte du personnel des régions[6]. Ce petit effectif et l'organisation qui en résulte expliquent sans doute la nature informelle des décisions prises en matière de politiques. À certaines occasions, le personnel des régions fait des suggestions au sous-surintendant général, lequel les transmet au ministre avant leur adoption. Certaines décisions sont prises à la suite de discussions entre le sous-surintendant général et le ministre. Un échange de lettres entre le sous-surintendant général et le ministre pendant deux ou trois mois suffisait parfois pour présenter des projets de loi au Parlement. Rien n'indique que le processus décisionnel ait été plus complexe.

Au besoin, le Cabinet et le Parlement ratifiaient les décisions prises par le ministre et ses fonctionnaires. Bien qu'aucune décision en matière de politique relative aux Indiens ne semble avoir été proposée par le Cabinet ou par le Parlement, quelques modifications importantes ont été apportées par le Parlement. Ainsi, après des débats au Parlement, un ministre a changé d'avis quant à l'interdiction des potlatchs. Un comité parlementaire mixte a résolu la question des terres appartenant aux Indiens en Colombie-Britannique pour un certain temps. La question de l'émancipation obligatoire a été résolue par le Parlement conformément aux positions des différents partis et peut ainsi avoir été soumise à une décision du Cabinet. Il s'agit toutefois d'un cas isolé.

En règle générale, la politique est basée sur une tradition non écrite. De temps en temps, elle est confirmée par des déclarations de fonctionnaires ou de ministres, mais elle est surtout illustrée par les réalisations du Département.

En raison de la diversité des peuples indiens du Canada, il est impossible d'appliquer une seule politique à tous les sujets. La politique et l'administration transmises au Dominion par les différents gouvernements coloniaux à la Confédération n'ont pratiquement pas subi de changement. Lorsque le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest se sont joints au Dominion, une politique et une administration jugées appropriées ont été élaborées. La Loi des Sauvages n'a jamais été adoptée en vue de son application uniforme à travers le Canada. Cette diversité régionale en matière de politique et d'administration a subsisté pendant l'entre-deux-guerres. Néanmoins, il est possible de tirer quelques généralités.

Les préoccupations en matière de politique sont axées principalement sur l'abolition des droits territoriaux, qui est à l'origine des traités, et sur l'administration des Indiens et de leurs réserves, laquelle est régie par la Loi des Sauvages. La mise en oeuvre de ces politiques traditionnelles s'est poursuivie durant l'entre-deux-guerres. Le seul nouvel aspect est l'application d'anciens principes à

de nouvelles situations comme l'établissement des soldats et la mise sur pied d'associations politiques indiennes. À cet égard, cette période n'est que le prolongement du XIXe siècle.

Durant tout le temps où Duncan Campbell Scott a occupé le poste de sous-surintendant général des Affaires des Sauvages, il y a eu, semble-t-il, peu de désir de changement. En 1927, Scott précisa aux membres de la Commission des affaires indiennes des États-Unis qu'"aucun changement ne sera apporté à la politique relative aux Indiens et aux affaires indiennes dans ce pays"[7]. Lorsque Scott quitta son poste en 1932, le Canada traversait la Grande Dépression. Même si des changements avaient été souhaités, les événements auraient joué contre eux. Durant les années 1920 et 1930, les changements ne concernaient que les modalités d'application de la politique en vigueur.

Pour cette raison, la présente étude vise à examiner la façon dont le Département a fait face aux événements majeurs pendant la période considérée. C'est le meilleur moyen, semble-t-il, de définir la politique du gouvernement. Après l'examen des faits historiques, l'auteur a tenté de résumer la politique relative aux Indiens dans la partie IV, notamment dans le chapitre "Sommaire de la politique relative aux Indiens". Dans un autre chapitre intitulé "Hypothèses sous-jacentes à la politique relative aux Indiens", il analyse les orientations servant de fondement à la politique décrite.

Les événements qui ont marqué cette période sont relatés autant que possible par ordre chronologique dans les chapitres des parties I à III.

Premièrement et avant tout, la politique est décrite en fonction des décisions du Département. La partie I traite des problèmes soulevés par la Première Guerre mondiale. Certains des griefs formulés par des vétérans indiens à la suite de la mise en oeuvre des programmes du Département à cette époque n'ont pas encore été réglés. La partie II porte sur les préoccupations concernant les terres et les moyens de subsistance des Indiens. La non-reconnaissance par le gouvernement des droits des tribus indiennes de la Colombie-Britannique, qui est à la base de l'Accord de 1927, a engendré une injustice qui a refait surface plus tard dans l'affaire Calder et qui est à l'origine des revendications actuelles des Indiens.

L'avenir du peuple indien fait l'objet de la partie III. Au début, l'assimilation et, en dernier lieu, l'émancipation des Indiens, constituaient les seuls objectifs officiels de la politique du gouvernement relative aux Indiens. Ces derniers se sont plaints de l'ingérence du gouvernement dans leurs danses du soleil et les potlatchs, et des tentatives faites de façon plus autocratique en vue de les émanciper. Certaines associations politiques indiennes ont été créées pendant cette période afin de formuler des griefs particuliers et de faire participer les Indiens aux décisions concernant leur

avenir. Malgré la forte opposition du Département à l'égard de ces associations, certains changements ont été décelés dans l'orientation de sa politique peu après cette période.

Les événements décrits dans cet ouvrage ont souvent vu le jour bien avant 1918. Il a donc été nécessaire, dans certains cas, de faire un bref résumé historique avant d'aborder plus précisément l'entre-deux-guerres. Très souvent, les questions sont demeurées sans réponse. La présente étude décrit de nombreux problèmes auxquels sont encore confrontés le Ministère et le peuple indien. Comme elle porte sur une période spécifique, il est inévitable que les événements et les problèmes soient examinés à mi-chemin de leur évolution ou soient amputés de leur contexte historique.

En dépit du fait que le XIXe siècle a été une période des plus fécondes, les événements de cette époque ont eu des répercussions négatives sur les Indiens. La situation s'est néanmoins redressée pendant la seconde moitié du XXe siècle. Des tentatives ont été faites (et le sont encore) pour résoudre les problèmes dans une perspective indienne. La tâche reste énorme, mais un tournant décisif a déjà été amorcé.

Les premières tentatives, bien timides, remontent à l'entre-deux-guerres. À cette époque, les idées et les comportements étaient encore coulés, pour la plupart, dans un moule. Toutefois, il est intéressant de souligner le degré de compréhension de certains Indiens à l'égard d'eux-mêmes et de leur situation. Cela s'est traduit notamment par leur façon d'aborder leurs revendications territoriales en Colombie-Britannique, leur émancipation et leurs associations politiques. Les Indiens de la Colombie-Britannique voulaient négocier avec les gouvernements d'égal à égal. Les associations politiques avaient été créées pour servir de moyens de communication et de véhicules pour étudier les questions liées aux Indiens et à leur avenir.

C'est à cette époque que surgirent certaines idées sur l'identité indienne, qui différaient de l'émancipation et n'étaient pas nécessairement incompatibles avec la notion de "citoyen canadien à part entière". C'est également à cette époque qu'apparurent pour la première fois les notions de "Citoyens plus" et de "Premières Nations". Ces idées ne furent pas prises au sérieux par les décideurs et les administrateurs et n'étaient probablement pas comprises à l'époque. Néanmoins, à la fin de la période, certains signes annonçaient des changements. Il se pourrait que les Indiens puissent exposer leurs points de vue aux décideurs et prendre en mains leur destinée.

NOTES DE RÉFÉRENCE

DE L'INTRODUCTION

1. Sally M. Weaver, Making Canadian Indian Policy - The Hidden Agenda 1968-70, University of Toronto Press, 1981, p. xiii.

2. Canada, Documents parlementaires, 1919, n° 27, partie II, p. 44.

3. Canada, Rapport annuel du Département, 1940, p. 180.

4. CDP, 1921, n° 27, Rapport du sous- surintendant général, p. 7.

5. Rapport annuel du Département, 1925, Rapport du sous-surintendant général, p. 18.

6. T.R.L. MacInnes, "The History and Policies of Indian Administration in Canada", in C.T. Loram et T.F. McIlwraith, éd., The North American Indian Today, The University of Toronto Press, 1943, p. 165.

7. Archives publiques du Canada, RG 10, vol. 6823, dossier 494-17-2, 26 septembre 1927.

PARTIE I

L'APRÈS-GUERRE

De 1914 à 1918, le Canada, comme le reste de l'Empire britannique, était en guerre contre l'Allemagne, l'Autriche et leurs alliés. Même si les Indiens inscrits étaient dispensés du service militaire, plus de 3 500 Indiens se sont enrôlés dans les rangs de l'armée, comme l'indiquent les archives du département des Affaires des Sauvages. Un plus grand nombre d'Indiens se sont peut-être enrôlés à l'insu du Département. Quoi qu'il en soit, ce nombre représente environ 35 pour cent de la population indienne masculine en âge de porter les armes dans les neuf provinces alors existantes[1].

La guerre a changé les conditions de vie au Canada comme dans de nombreux autres pays du globe. Certains de ces changements ne furent que temporaires, d'autres continuèrent de se manifester pendant l'après-guerre.

La politique relative aux Indiens n'a pas été modifiée, directement ni d'une manière significative, par la guerre. Toutefois, les Lois d'établissement de soldats et la campagne de production accrue ont influé sur cette politique.

CHAPITRE 1

La campagne de production accrue

Cette campagne a été lancée durant la dernière année de la Première Guerre mondiale, essentiellement pour accroître la production agricole afin de répondre aux besoins de la guerre. En raison de celle-ci, les gouvernements au Canada ont pris l'habitude d'intervenir fréquemment dans de nombreux secteurs laissés auparavant à l'entreprise privée. "En 1918, l'activité économique et commerciale qui se déroulait en toute liberté a été soumise à des règlements et à un contrôle du gouvernement et, dans un secteur vital de l'économie, il y a eu des prises de possession de la part du gouvernement dans une proportion saine[2]."

Les gouvernements ont contrôlé les ventes de blé, les combustibles et la nourriture. "En 1918, la guerre a forcé les gouvernements du Canada, aux paliers national, provincial et municipal, à jouer le rôle de surveillants des activités commerciales au pays[3]." De plus, la conscription et l'impôt sur le revenu ont été adoptés au moment où toutes les ressources étaient mobilisées pour poursuivre la guerre. Compte tenu du contrôle des activités vitales par le gouvernement et de la conviction selon laquelle la production alimentaire était essentielle à une victoire des Alliés[4], il n'est pas étonnant que l'accent ait été mis sur l'accroissement de la production agricole.

Aux États-Unis, une campagne semblable fut lancée en 1917. Le président Wilson demandait aux agriculteurs américains de "devenir des soldats du commissaire"[5]. Comme suite au discours présidentiel du 10 avril 1917, le United States Bureau of Indians Affairs a pris une part active à la campagne. Le gouvernement encourageait les Indiens à cultiver leur propre terre en même temps qu'il augmentait le nombre de baux.

Au Canada, un programme similaire fut mis en oeuvre. Le 19 mars 1918, le premier ministre Robert Borden, dans un discours à la Chambre des communes[6], indiqua aux membres du Parlement que la Commission des vivres du Canada, chargée de superviser la campagne de production accrue au Canada, avait signé des ententes avec les gouvernements des provinces afin d'obtenir leur aide et leur coopération. Ils approuvèrent un plan "relativement à l'accroissement de la production des céréales et des viandes au Canada". L'honorable Charles Dunning s'occupait des provinces de l'Ouest. Des mesures ont été prises afin de trouver des occupants aux terres qui n'en avaient pas et d'amener les cultivateurs à défricher les parties incultes de leurs terres et de les mettre en culture en 1919. "Les rapports reçus font voir que cet été la superficie des terres mises en culture dans l'Ouest canadien sera plus grande que jamais et qu'on s'occupe dès maintenant de la réalisation de projets tendant à faire défricher autant de terre

nouvelle que possible cette année, afin d'y pouvoir faire une récolte en 1919. Au point de vue général, on vise à concentrer l'exploitation agricole sur les céréales et les animaux de boucherie[7]."

Bien que chaque province participe à la campagne, une attention spéciale a été accordée aux provinces de l'Ouest où était concentrée la plus grande superficie de terres agricoles incultes au Canada. Une grande partie des terres incultes était des terres réservées aux Indiens[8]. Au début de janvier 1918, W.M. Graham, inspecteur des agences des Sauvages pour la division d'inspection de la Saskatchewan méridionale, écrit à Arthur Meighen, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires des Sauvages, au sujet de l'urgence d'accroître la production. Il souligne que sa division d'inspection comprend 340 000 acres de pâturages dont 120 000 seulement sont utilisés. Il a également des hommes pour s'occuper du bétail. Tout en se référant uniquement aux terres incultes de sa propre division d'inspection, Graham entrevoit des possibilités plus étendues. "Vous réalisez les effets qu'aurait cette politique si elle s'appliquait à toutes les réserves du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique[9]." Graham mentionne également que de nombreuses bandes disposent de grosses sommes d'argent inutilisées et conclut: "À mon avis, si tel est le cas, il ne reste qu'à mettre en oeuvre l'une des plus grandes entreprises d'accroissement de la production jamais vue dans l'Ouest du Canada."

Le 18 février 1918, Graham est nommé, par un décret du Conseil, commissaire du département des Affaires indiennes au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, chargé du programme de production accrue et relève directement du Ministre[10]. Il doit veiller à "stimuler, encourager et guider les Indiens de façon qu'ils mettent en culture de plus grandes superficies de terres et qu'ils augmentent leurs récoltes". Il est également chargé d'établir et d'exploiter sur les réserves indiennes des fermes où serait appliqué le programme en question. En troisième lieu, il doit veiller à ce que les terres de réserve louées à des Blancs soient utilisées à la production agricole ou à des pâturages.

Des modifications ont été apportées à la Loi des Sauvages afin d'autoriser légalement la campagne de production accrue sur les réserves indiennes. Au cours des débats en vue de l'adoption du projet de loi modifiant la Loi des Sauvages, certains députés s'opposèrent à l'application des mesures obligatoires visant à mettre en culture des terres réservées aux Indiens alors que les terres privées n'étaient pas soumises à une telle réglementation. J.E. Pedlow, député de Renfrew sud, dit à la Chambre des communes[11]: "Il me semble que cette mesure est projetée dans le but de faire bénéficier les cultivateurs dont les propriétés sont adjacentes aux réserves indiennes. Il n'est pas raisonnable d'empiéter sur les terrains d'une réserve indienne dans l'Ouest, tant que les autres terrains dans cette partie du pays n'auront pas été pris. Il y a quelque chose dans cette loi qui ne

semble pas juste aux Indiens." Ses objections ne sont pas retenues. Toutefois, Joseph Read, député de Prince (Île-du-Prince-Édouard), dénonce également les gros spéculateurs fonciers[12]:

> Le gouvernement fait bien de protéger non seulement le grand public, mais aussi ses pupilles. Mais le gouvernement a d'autres pupilles qui possèdent, contrôlent et retiennent de vastes étendues de terrains dans l'Ouest du Canada — je veux parler des grandes compagnies. Qu'est-ce que le gouvernement va faire d'eux?

Meighen ne répond que ceci[13]: "Nous estimons qu'ils sont bien capables de prendre soin d'eux-mêmes." Le projet de loi fut adopté et reçut la sanction royale le 24 mai 1918.

À la Chambre des communes, Meighen expliqua que le surintendant général avait déjà le pouvoir de se passer du consentement d'une bande relativement aux cadastres et au drainage[14]:

> Nous établissons simplement une extension de ce principe. Il est nécessaire de le faire maintenant, spécialement en vue de la campagne de production que nous préparons dans toutes les réserves indiennes de l'Ouest du Canada. Ces réserves comprennent de très grandes étendues de terrain qui dépassent de beaucoup ce qu'ils utilisent maintenant pour la production. Nous avons assez bien préparé dans cette région une campagne pour l'utilisation de ces réserves, pour l'élevage du bétail, pour la production du grain et en ce moment, dans beaucoup de cas, naturellement, pour les jachères d'été simplement. Nous ne voulons pas que cette campagne soit entièrement à la merci des tribus d'Indiens elles-mêmes. Nous ne voulons pas que ces tribus nous fassent obstacle et nous disent: Malgré la nécessité du moment, vous ne devez pas pénétrer sur ces terres vacantes, à moins que nous ne décidions d'abandonner ce grand privilège d'y errer dans son ancien état sauvage. Nous voulons être capables d'utiliser cette terre dans tous les cas, mais sans doute le Département suivra la coutume d'obtenir le consentement de la tribu quand ce sera possible et de prendre des mesures d'accord avec les Indiens de façon à ne pas aliéner leurs sympathies à l'égard de leur tuteur, le gouvernement du Canada. Nous ne prévoyons pas que nous aurons de conflits sérieux avec une tribu quelconque. Ce sont seulement les groupes les plus éloignés qui pourraient s'opposer à l'utilisation de leurs terres.

L'amendement est adopté et autorise les travaux déjà commencés en vertu d'un décret du Conseil.

Aux termes de l'article 90 modifié de la Loi des Sauvages, le surintendant général peut autoriser la mise en culture de tout terrain inculte situé sur une réserve, qu'il appartienne à une bande ou à un individu, sans qu'il y ait rétrocession. Il peut également autoriser la dépense d'une partie des capitaux de la bande à cette fin, sans le

consentement de la bande. Il peut octroyer des baux à des cultivateurs non indiens ou ordonner la mise en culture des terres à titre d'exploitation gouvernementale. Les bénéfices tirés des activités liées à l'accroissement de la production sont versés à la bande ou à l'individu concerné, après déduction de la valeur des améliorations[15].

Dans sa description des activités entreprises sur les terres pour le programme de production accrue, Duncan Campbell Scott, sous-surintendant général des Affaires des Sauvages, souligne l'aide, les conseils et les encouragements donnés aux Indiens par le Département afin de mettre en culture la plus grande superficie possible de terres sur les réserves. Des semences ont été distribuées, des cours ont été donnés dans les écoles indiennes et ailleurs, et des foires d'automne ont été organisées[16]. "Les Indiens avaient cette année un total de 55 657 acres de terres en culture, ce qui constitue la plus grande étendue de terrain qui ait jamais été ensemencée[17]."

Outre qu'il a incité les Indiens à intensifier leurs efforts agricoles, le Département a également établi, dans le cadre du programme de production accrue, cinq fermes où la superficie totale ensemencée était de 19 431 acres. Enfin, 16 374 acres ont été cédés à bail aux Blancs pour la culture céréalière, et 297 024 acres pour les pâturages[18].

Meighen souligne à la Chambre des communes que la campagne de production a été une réussite[19]:

> Mais, j'en ai assez dit pour prouver qu'aucune entreprise plus fructueuse n'a jamais été mise en marche au Canada, ou n'a pas été mieux administrée, dans le moment, du moins. Les résultats seront bons, du point de vue de ce que le placement rapportera; ils seront meilleurs encore, du point de vue du bien qu'en retirera l'Indien qui s'intéresse plus à son travail qu'il le faisait et qui est occupé, au lieu de rester oisif.

Il est difficile d'établir des critères de réussite pour un projet tel que la campagne de production accrue. Il est nécessaire de comparer les résultats réels avec les résultats souhaités. En pratique, il est plus simple de comparer les résultats avant et après la campagne. C'est ce qu'ont fait, semble-t-il, les détracteurs et les partisans de ce projet.

Un témoin contemporain de cette campagne sur une grande réserve conteste la véracité des faits rapportés par le gouvernement. R.N. Wilson fut agent des Sauvages sur les réserves des Piégans et des Gens-du-Sang de 1898 à 1911. Ses accusations ont été publiées, à titre privé, en 1921[20]. Il prétendit que les sauvages des Gens-du-Sang remportaient du succès dans leurs entreprises agricoles avant la campagne de production accrue, ce que confirmèrent les rapports annuels du Département, desquels il tira de nombreuses statistiques. Dans le rapport annuel pour l'année finissant le 31 mars 1917, il est dit que "ces bandes des Gens-du-Sang, des Piégans, et des Pieds-Noirs ont eu de

grands succès, ces dernières années, dans leurs efforts agricoles"[21]. Plus loin, il est précisé que "les Gens-du-Sang ont les plus grands troupeaux: au-delà de 4 000 têtes du meilleur boeuf de l'Ouest"[22].

Toutefois, Wilson allègue que les troupeaux des Gens-du-Sang ont été décimés en raison du surpâturage et de la perte des meilleures terres réservées à la culture du foin, par suite de la campagne en question[23]. En conséquence, un grand nombre de boeufs de boucherie sont morts de faim pendant l'hiver de 1919-1920. Pour déterminer la validité des accusations, il faut savoir si les terres visées étaient utilisées à plein par les Gens-du-Sang avant la campagne de production accrue. Selon Wilson, elles l'étaient, ce qui explique les pertes énormes subies parmi les troupeaux des Gens-du-Sang.

Un autre problème consiste à évaluer les pertes subies sur la réserve des Gens-du-Sang en fonction des pertes relevées dans le sud de l'Alberta au cours du même hiver. D'après Wilson, 1 580 bêtes sur 3 742 ont péri au printemps de 1919[24], soit environ 42 pour cent du troupeau. Wilson souligne la rigueur de l'hiver 1919-1920, mais ne la considère pas comme la principale cause des pertes de chevaux et de boeufs subies par les Gens-du-Sang au cours de cette année[25].

Par ailleurs, Graham souligne l'hiver particulièrement rigoureux et lui attribue les pertes subies tout en alléguant que les Gens-du-Sang sont ceux qui en ont le moins souffert[26]. L'hiver, dit-il, a duré huit mois et s'est terminé par une forte tempête de neige au début de mai. De 1918 à 1920, 335 641 chevaux et boeufs ont péri en Alberta. Dans la région de Cardston, où est située la réserve des Gens-du-Sang, les pertes ont été d'environ 40 pour cent. Il semblerait alors que les pertes de 42 pour cent subies par les Gens-du-Sang étaient normales pour la région.

Graham prétend qu'en août 1919, il constata une disette de foin dans le sud de l'Alberta et prit les mesures nécessaires pour obtenir du foin de régions plus productives. Du foin a été distribué aux Gens-du-Sang ainsi qu'aux autres éleveurs de bétail. Tout en ne niant pas les pertes énormes subies par les Gens-du-Sang, Graham estime qu'ils s'en sont sortis mieux que tout autre. Il affirme qu'en dépit de la situation, certains d'entre eux ont vendu ce qu'ils avaient pour profiter de la hausse des prix.

Dans son rapport du 20 janvier 1921 présenté à Sir James Lougheed, ministre de l'Intérieur, Graham ne nie pas directement que les baux de pâturage ont privé les Gens-du-Sang de terrains qui auraient pu sauver leur bétail. Néanmoins, il nie que les Gens-du-Sang aient utilisé les terres de la façon décrite par Wilson, et souligne qu'il aurait été impossible de renvoyer les preneurs sur simple avis. Son argument premier, cependant, est que les pertes sont attribuables à un hiver particulièrement rigoureux.

Pas plus que Graham probablement, Wilson ne fut un témoin impartial des événements. Les dates de sa nomination et de sa démission comme agent des Sauvages dans la réserve des Gens-du-Sang peuvent laisser supposer que sa nomination fut purement politique et qu'il avait des comptes à régler avec les Conservateurs suite à la perte de son poste. Certains commentaires très tendancieux à la fin de sa brochure étayent cette hypothèse et infirment tout argument en faveur de l'impartialité de son amitié envers les Indiens[27]. Ni les commentaires de Wilson, ni ceux de Graham ne peuvent être cautionnés sans être d'abord corroborés.

Les accusations de Wilson portent sur un problème spécifique à un endroit donné et, de ce fait, ne peuvent faire l'objet d'une analyse dans la présente étude. Un article récent sur la campagne de production accrue soulève le problème de la réserve des bandes des Gens-du-Sang, mais l'auteur ne fait que reprendre sans les critiquer les accusations de Wilson[28].

Dans cet article, l'auteur fait une analyse de la campagne de production accrue.

> En 1918, Arthur Meighen affirma que la campagne lancée en vue d'accroître la production alimentaire dans les réserves indiennes avait été fructueuse, les récoltes de cette année ayant été les meilleures jamais obtenues dans les réserves. Toutefois, les statistiques sur la production agricole dans les réserves pour cette même période contredisent les affirmations de Meighen sur le blé, lequel constitue la culture principale dans les réserves de l'Ouest[29].
>
> La production a atteint 388 731 boisseaux en 1916 pour retomber à 255 884 en 1918, année où Meighen affirme qu'il y a eu accroissement[30].

Les autres chiffres mentionnés dans l'article concernent la réserve des bandes des Gens-du-Sang. "Il est intéressant de noter que les quantités de blé produites individuellement par les Indiens sur la réserve des Gens-du-Sang ont chuté de 65 000 boisseaux en 1917 à 5 000 boisseaux en 1919[31]."

Ces statistiques semblent indiquer que, dans tout le Canada, la campagne de production accrue, du moins en ce qui concerne le blé, fut un échec, contrairement aux allégations de Meighen, et un désastre total dans la réserve des Gens-du-Sang. Toutefois, sur la page où figure le volume total des récoltes pour l'année 1918 (255 884 boisseaux), le Département ne donne que les statistiques de l'Alberta. La production totale de blé en 1918, pour toutes les réserves de l'Alberta, n'a été que de 19 814 boisseaux[32] comparativement à 180 457 boisseaux en 1916[33]. L'explication est fournie à la même page: "La sécheresse et le gel ont causé l'effondrement quasi total de la production de blé."

Si on ne tient pas compte de l'Alberta dans les calculs (car les conditions météorologiques ont ruiné les récoltes de blé), il est possible de faire une comparaison plus juste. Dans l'Ouest canadien, la production de blé au Manitoba et en Saskatchewan a été de 160 515 boisseaux en 1918[34], comparativement à 129 600 boisseaux en 1916[35], soit un accroissement de 30 915 boisseaux. Dans l'ensemble du Canada, les chiffres sont de 208 274 et 236 070 boisseaux respectivement pour 1916[36] et 1918[37]. L'accroissement de la production de blé au Canada est donc de 27 796 boisseaux.

Il convient également de souligner que le succès revendiqué par Meighen ne se limite pas au blé, mais à l'ensemble des cultures. Compte tenu de toutes les cultures, il y a eu un accroissement de la production en 1918 par rapport à 1916 relativement à l'avoine, aux autres grains, aux pois et haricots, aux pommes de terre et au foin. En fait, de toutes les cultures mentionnées, seuls le blé et les plantes-racines ont connu une baisse de production[38]. Compte tenu de la perte inévitable de blé en Alberta en 1918, il est difficile de contester la véracité des faits avancés par Meighen.

Scott, dans un rapport sur la première année de la campagne de production accrue, conclut que son importance a éclipsé toute autre considération au cours de cette année[39]. En dépit de cette affirmation, ou peut-être à cause de celle-ci, il confie à Meighen, au printemps de 1919, que cette campagne devrait prendre fin. Elle s'est avérée urgente en raison de la guerre, dit-il, mais elle n'entre pas dans les objectifs du Département. Il faudrait interrompre la culture céréalière. L'octroi de baux, ajoute-t-il, a également répondu à un besoin mais "a fait obstacle à l'objectif principal du Département — l'évolution rapide des Indiens"[40].

Selon lui, on devrait morceler les réserves au moyen des rétrocessions. L'octroi de baux, ajoute-t-il, a posé des problèmes, car les Indiens ne céderaient pas les terres dont ils tiraient des revenus. Le morcellement des réserves favoriserait l'établissement de liens étroits entre les Indiens. Ceci simplifierait l'administration des réserves, car les agents ne perdraient pas de temps à parcourir de vastes étendues[41]:

> Une telle mesure est indispensable dans l'intérêt des Indiens, car s'ils refusent de se soumettre à la politique du Département en cette matière, une législation globale devrait être adoptée, à mon avis, pour les obliger à s'y conformer.

Certaines des terres jugées par Scott comme étant non indispensables aux Indiens furent bientôt utilisées pour l'établissement des soldats[42]. Toutefois, cette mesure ne permit pas à elle seule de résoudre complètement ce que Scott avait décrit comme "l'un des plus graves problèmes auxquels est actuellement confronté le Département". Environ trois ans plus tard, il écrivait une lettre à Graham dans laquelle il reprenait les mêmes idées. Il demandait que le Département ait ses propres politiques et solutions[43].

Il est peu probable que Graham fut d'accord avec Scott. Au moins une ferme, créée dans le contexte de la compagne de production accrue (Muscowpetung), était encore en exploitation en 1932. Graham reçut péremptoirement l'ordre d'en cesser l'exploitation un peu plus d'un mois avant que les deux hommes ne quittent leur poste[44].

Après 1920, aucune mention n'est faite de la campagne de production accrue dans les rapports annuels du Département. Elle n'a plus d'importance pour Scott. Alors que le programme ne prévoyait qu'une utilisation temporaire des terres appartenant aux Indiens pour l'exploitation de fermes gouvernementales et l'octroi de baux aux Blancs, il n'impliquait pas la perte définitive des terres situées sur les réserves. Par contre, les Lois d'établissement de soldats adoptées ultérieurement en faisaient état.

CHAPITRE 2

Lois d'établissement de soldats

Lorsque la guerre a commencé en 1914, tous croyaient qu'elle serait terminée avant Noël. À mesure qu'elle se poursuivait, un nombre croissant de Canadiens prirent les armes. Beaucoup furent blessés et rapatriés avant même la fin de la guerre. Le gouvernement se devait de se préparer au jour où la guerre prendrait fin et où les soldats reviendraient du front. En 1917, peu après la formation d'un gouvernement de coalition, une Commission ministérielle de reconstruction fut créée et chargée d'assurer la transition entre la guerre et la paix, y compris la réintégration des soldats dans la vie civile[45].

La Loi d'établissement de soldats de 1917 fut l'une des mesures prises pour assurer la réintégration des soldats dans la vie civile. À cette époque, l'agriculture constituait un élément important de l'essor national et était fortement appuyée par le gouvernement[46]. La Loi d'établissement de soldats visait à atteindre cet objectif national et à répondre aux besoins d'une partie des soldats revenus du front.

Aux termes de la Loi, le ministre de l'Intérieur pouvait réserver des terres fédérales pour l'établissement de soldats. Lors de la présentation du projet de loi devant le Parlement, les débats portèrent en grande partie sur l'emplacement de ces terres. De l'avis général, la majorité des terres fédérales appropriées se trouvaient dans les Prairies. Le problème consistait à déterminer la superficie des terres susceptibles d'être mises en culture et leur proximité des voies ferrées et des villes.

Peu après l'ouverture des débats, le député de Medicine Hat, W.A. Buchanan, souleva un point qui allait être repris plus tard[47]:

> En ce moment, il ne reste que très peu de terres fédérales de disponibles à proximité des chemins de fer, mais il y en a des étendues considérables qui sont occupées en vertu d'actes de concession ou qui sont utilisées comme réserves pour les sauvages, qui pourraient servir pour les fins de ce projet, si elles pouvaient être échangées contre des terres fédérales situées à de plus grandes distances de la voie ferrée. Je sais que dans la partie sud du Manitoba, une bonne partie des meilleures terres sont détenues soit comme réserves indiennes, soit en vertu d'une concession. Je désire que les sauvages soient traités avec équité, mais dans presque tous les cas, ces réserves sont bien trop considérables relativement au nombre des tribus qui les occupent à l'heure qu'il est.

Le ministre de l'Intérieur, W.J. Roche, répliqua que les terres indiennes, contrairement aux terres fédérales, devraient être achetées. "Je ne suppose pas que ce soit là le plan qu'il propose au gouvernement[48]." À une autre occasion, le Ministre affirma qu'il y avait une quantité considérable de terres fédérales disponibles. Il prétendit que le soldat moyen ne serait pas en mesure d'acheter des terres appartenant aux Indiens[49]. Néanmoins, certains députés soutinrent que la quasi-totalité des terres appropriées se trouvaient uniquement au nord des Prairies et qu'elles devraient être défrichées. Ils devaient finalement avoir raison[50].

Un député fit allusion à une remarque de Lord Shaughnessy, président du Canadien Pacifique, qui avait affirmé que les bonnes terres situées à proximité de la voie ferrée appartenaient à des spéculateurs et devraient être mises en culture. D'autres députés voulurent inclure des pouvoirs d'expropriation dans le projet de loi. De l'avis du Ministre, de tels pouvoirs n'étaient guère appropriés car on ignorait, à ce moment, le nombre de soldats revenus du front, qui désireraient s'établir sur des terres[51].

La Loi d'établissement de soldats de 1917[52] prévoyait la création d'une Commission d'établissement de soldats, avec mandat de réserver des terres fédérales, de concéder gratuitement à tout militaire libéré qui en fait la demande, au plus, 160 acres de terres réservées, de lui consentir un prêt n'excédant pas 2 500 dollars pour lui permettre d'en commencer l'exploitation, et de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir à son instruction en matière agricole s'il n'a pas d'expérience en ce domaine. La Loi entra en vigueur en janvier 1918.

À l'été de 1919, 2 000 soldats seulement s'étaient établis sur des terres. Les raisons de ce résultat décevant sont multiples; parmi elles figure, sans nul doute, la piètre qualité des terres disponibles[53]. La Loi adoptée en 1917 fut donc remplacée deux ans plus tard par la Loi d'établissement de soldats de 1919[54]. Outre les pouvoirs consentis par la Loi de 1917, la Commission pouvait acquérir par voie d'expropriation, "de toutes personnes, firmes et corporations, les terres agricoles qu'elle juge nécessaires".

En présentant le projet de loi, le ministre de l'Intérieur, Arthur Meighen, expliqua[55]:

> [...] Bientôt on se rendit compte que l'étendue de terre arable disponible pour la colonisation dans l'Ouest allait être insuffisante pour permettre à la Commission d'établissement de soldats sur la terre de satisfaire aux demandes ou en réalité de développer son programme de colonisation.

Un député de la Colombie-Britannique, Frank B. Stacey (district de Westminster) proposa un amendement à la Loi qui permettait d'acquérir par voie d'expropriation des terres situées sur des réserves indiennes dans sa province. Il affirma qu'en Colombie-Britannique de vastes

étendues de terres étaient utilisées comme réserves indiennes. Il prétendit qu'elles étaient en grande partie inutilisées et le resteraient à jamais. Il désirait rendre justice aux Indiens, "mais on ne veut pas qu'ils gardent des milliers d'acres des plus belles terres sans aucunement les faire servir aux fins de la production"[56]. Meighen rejeta l'amendement en expliquant qu'on ne pouvait pas appliquer les mêmes principes aux réserves indiennes qu'aux terres privées en raison des traités et des accords passés avec les Indiens. De tels agissements créeraient des dissensions. De plus, cet amendement était inutile puisque le gouvernement s'occupait déjà de reprendre les terres laissées en jachères sur les réserves indiennes[57].

La Loi d'établissement de soldats de 1919 fait allusion aux terres de réserve en ces termes[58]:

> La Commission peut acquérir de Sa Majesté par voie d'achat, à des conditions qui ne soient pas incompatibles avec celles de la cession ou de l'abandon, toutes les terres des sauvages qui, sous le régime de la Loi des Sauvages, ont été validement cédées ou abandonnées.

Avant même que le projet de loi ne reçoive la sanction royale le 7 juillet 1919, le département des Affaires des Sauvages avait interdit la vente de toutes les terres indiennes cédées de l'Ouest, pour les placer sous la protection de la Commission d'établissement de soldats[59].

Étant donné que les provinces des Prairies convenaient particulièrement à l'établissement agricole, des plans ont été faits en vue d'acquérir encore davantage de terres de réserves situées dans l'Ouest[60]:

> En ce qui concerne les terres indiennes non rétrocédées, il est entendu que M. W.H. Graham, commissaire du Département à Regina, et les représentants provinciaux de la Commission examineront et évalueront ces terres disponibles, et que M. Graham tentera de persuader les Indiens d'abandonner ces terres qui seront cédées à la Commission d'établissement de soldats.

Scott souligna qu'en 1919, 62 128 acres de terrain (sans doute dans les Prairies) avaient été placés entre les mains de la Commission, en plus des 9 134 acres déjà rendus disponibles[61]. Ces chiffres se rapprochent de ceux cités dans le Canadian Annual Review qui indique que[62] "huit réserves indiennes, d'une superficie totale de 68 000 acres, ont été rendues disponibles à l'intention des soldats..." Les ventes de terres par les Indiens à la Commission et les rétrocessions à cette fin semblent avoir eu lieu plus tôt, en grande partie, lorsque la demande était à son plus fort. Dans un rapport rédigé en 1922, il n'est fait mention que d'une seule réserve rétrocédée[63]. Ces rétrocessions font actuellement l'objet des griefs présentés par les Indiens qui affirment que les terres ont été acquises dans un but autre que le bien-être des Indiens.

CHAPITRE 3

Soldats-colons indiens

Dès sa mise en vigueur, la Loi d'établissement de soldats de 1917 souleva le problème de l'établissement des soldats indiens de retour au pays. Graham écrivit à Ottawa pour demander des précisions quant à la politique du Département à ce sujet[64]. Il fit expressément mention du cas de deux Indiens handicapés. J.D. McLean, secrétaire du Département, lui répondit que les soldats indiens handicapés avaient droit à une pension du département de la Milice, au même titre que les autres soldats, mais que "le Département ferait tout ce qui est possible pour leur assurer un niveau de vie au moins égal à celui d'avant leur enrôlement"[65]. Chaque cas devra être examiné séparément et Graham fut donc prié d'établir un rapport complet sur les deux Indiens concernés. McLean avança que les bandes pourraient puiser dans leurs fonds pour aider les soldats indiens handicapés.

La réponse de Graham ne se fit guère attendre. Il répliqua sèchement qu'il connaissait assez bien ces dispositions. Sa préoccupation était que "les pensions accordées aux Indiens jusqu'à présent n'assurent même pas leur survie. Ces hommes ont-ils droit à quelque chose en vertu de la Loi d'établissement de soldats? Si oui, et si nous pouvions obtenir de 1 500 à 2 000 dollars pour chacun d'eux, le problème serait résolu[66]."

Graham, semble-t-il, ne reçut pas immédiatement de réponse. En juin, il reposa sa question, mais cette fois-ci à Scott. Il fit en même temps un commentaire qui a peut-être donné une orientation à la politique sur l'établissement des soldats indiens[67]: "Il ne sera pas nécessaire de chercher des terres puisque celles-ci peuvent être attribuées sur les réserves." Peu après, Scott écrivit au secrétaire de la Commission d'établissement de soldats et fit mention de la lettre de Graham et de sa suggestion. Il demanda des précisions à Samuel Maber sur l'aide qui pourrait être accordée aux soldats indiens handicapés afin de leur permettre d'acheter le nécessaire pour cultiver des terres[68]. Selon Maber, il n'y aurait aucune difficulté à attribuer aux soldats indiens des terres situées sur les réserves sauf là où il y a un problème d'hypothèque[69]:

> J'ai l'honneur de vous dire que nous serions heureux d'accorder les mêmes avantages à un soldat indien qu'aux autres soldats, conformément aux dispositions de la Loi d'établissement de soldats et la Loi des Sauvages. Tout Indien qui répond aux exigences de la Loi d'établissement de soldats, c'est-à-dire qui remplit toutes les conditions pour être colon, peut tirer sa subsistance de l'agriculture et donner en garantie à la Commission une première charge ou une première hypothèque, pourra recevoir de la Commission un prêt dont la valeur sera déterminée en fonction de la garantie offerte. Il faut aussi mentionner que le département

> des Affaires des Sauvages accepterait de se porter garant de tout colon indien. De plus, le Département pourrait distribuer des terres situées dans les différentes réserves, et une aide financière serait accordée à un Indien pour acheter des outils, du bétail, des grains, etc. Qu'il me soit permis de vous demander si la Commission pourrait recevoir à titre de garantie la première charge ou la première hypothèque.

En octobre, Scott était en mesure d'étudier la question avec le Ministre. Il dit à Meighen qu'une attention spéciale avait été accordée au problème et il fit part de ses conclusions[70]: "Il ne fait aucun doute que les soldats indiens ont le droit de profiter des avantages stipulés par la Loi d'établissement de soldats, et rien dans la Loi des Sauvages ne semble empêcher un Indien, qu'il soit de l'Est ou de l'Ouest, d'acheter des terres hors d'une réserve et de les hypothéquer auprès de la Commission à titre de garantie pour les sommes reçues."

Si Scott s'était arrêté là, les soldats indiens se seraient peut-être établis sur des terres de la même manière que leurs anciens camarades blancs. Toutefois, il se rallia à la suggestion de Graham concernant les terres de réserve[71]:

> Je pense, toutefois, qu'il serait préférable autant que possible d'allouer aux Indiens des terres situées dans les réserves et placées sous la juridiction du Département, et de conserver les terres disponibles hors des réserves pour les autres demandeurs. Les soldats indiens qui détiennent des terres situées sur les réserves y retourneront probablement pour les cultiver. Il y a beaucoup de terres de réserves inoccupées dans l'Ouest, qui pourraient être offertes aux Indiens de ces réserves. Toutefois, dans l'Est d'où vient la majorité des soldats indiens, il y a très peu de terres disponibles en dehors de l'île Walpole, de l'île Manitoulin et des réserves connues sous le nom du territoire des traités Robinson (c'est-à-dire les districts du lac Supérieur et du lac Huron).

Arthur Meighen qui était originaire de l'Ouest partageait ce point de vue. Il accepta d'emblée la recommandation de Scott relativement à l'établissement de soldats indiens dans les réserves[72]:

> En ce qui concerne l'aide à accorder, il se peut que le problème de l'octroi de terres aux soldats indiens libérés demande peu de réflexion ou d'action car les réserves de l'Ouest, notamment, comprennent des étendues de terres agricoles beaucoup plus vastes que la surface nécessaire aux Indiens qui y vivent, même dans l'hypothèse où chaque Indien en bonne santé pratiquerait l'agriculture de façon intensive. Je ne pense pas que le tiers des terres arables soit jamais mis en culture par les Indiens. Les fermes appartenant aux Indiens qui se sont enrôlés sont cultivées par les Indiens qui sont restés, lesquels les remettront

> à leurs propriétaires à leur retour. Nombreux sont les soldats indiens qui ne se destinaient pas à l'agriculture avant la guerre, bien qu'ils en aient eu l'opportunité. Si ces hommes demandent des terres à leur retour, une terre située dans leur réserve ou une autre réserve pourra leur être accordée sans problème. C'est l'octroi de fonds qui cause des difficultés.

Scott proposa d'affranchir les soldats revenus du front plutôt que de les surveiller aux termes de la Loi d'établissement de soldats[73]. Cette proposition ne reçut pas un accueil favorable auprès de Meighen. À son avis, la meilleure façon de les récompenser consistait à les établir dans les réserves, à leur fournir de l'équipement et à exercer à leur égard "une surveillance étroite mais discrète jusqu'à ce qu'ils puissent se débrouiller seuls"[74]. La question fut laissée en suspens. "Il y a matière à réflexion, et il se pourrait que vous désiriez faire d'autres observations après examen plus approfondi de la question."

En mars, il fut décidé d'amender la Loi des Sauvages en fonction de deux politiques jumelées: attribution des terres de réserves aux soldats indiens et surveillance administrative de ces derniers par le département des Affaires des Sauvages plutôt que par la Commission d'établissement de soldats. Un amendement à la Loi des Sauvages accorde au surintendant général des Affaires des Sauvages (le ministre de l'Intérieur) presque tous les pouvoirs de la Commission d'établissement de soldats en ce qui concerne l'établissement des soldats indiens[75]. Scott justifia l'amendement dans son rapport[76]:

> Un certain nombre de modifications ont été apportées à la Loi des Sauvages au cours de l'année dernière. La plus importante est celle qui pourvoit à l'administration de la Loi d'établissement de soldats par le département des Affaires des Sauvages, pour ce qui est des soldats indiens de retour [...]
>
> On se propose d'établir autant que possible les soldats sauvages sur les réserves appartenant aux bandes dont ils font partie, afin de diminuer d'autant les réclamations de terres faites au nom des soldats de retour. Lorsque ces soldats sauvages de retour sont ainsi établis sur la réserve, l'administration de leurs affaires se trouve, en vertu de la loi précitée, entièrement laissée entre les mains du département des Affaires des Sauvages, ce qui évite la confusion qui se produirait inévitablement si leurs affaires étaient administrées partie par le département des Affaires des Sauvages et partie par la Commission d'établissement de soldats. Les agents des Sauvages, dans tout le Dominion, connaissent personnellement les capacités et les besoins des soldats sauvages de retour qui appartiennent à leurs agences et, par conséquent, peuvent donner les renseignements et l'aide requis de la même manière que le comité de qualification, les agents sur place, les inspecteurs, etc., en vertu de la Loi d'établissement de soldats, ce qui réduit à son minimum le coût du travail. Au surplus, cette

disposition est considérée comme plus satisfaisante par les sauvages eux-mêmes qui préfèrent que toutes les affaires les concernant personnellement soient réglées par leur propre Département.

L'amendement reçut la sanction royale le 7 juillet 1919. Entre-temps, un arrêté du Conseil daté du 27 mars autorisait le Département à prendre des mesures immédiates. Cela était nécessaire, car la guerre cessa soudainement en novembre et, comme le souligna Graham à Scott, "tous les jours, des hommes rentrent au pays et ont besoin d'aide aussitôt qu'ils sont rendus sur la réserve. Il nous faut agir maintenant[77]." Graham avait déjà soulevé la question au cours de l'année précédente. Il réclame maintenant de l'aide de toute urgence.

Le Département ne tarda pas à réagir. Scott examina le problème avec le Ministre qui autorisa Graham à prêter à chaque soldat indien de retour une somme ne dépassant pas 1 000 dollars à titre de mesure d'urgence. Graham reçu un télégramme[78], puis une lettre confirmant le contenu du télégramme et ajoutant qu'il ne serait pas nécessaire d'acheter des terres puisque, dans l'Ouest, les terres sur les réserves sont plus que suffisantes. "Tous les prêts doivent être garantis par une première hypothèque sur la terre, le bétail, le matériel, les bâtiments et les effets des soldats-colons indiens[79]."

À la fin d'août, Scott put affirmer[80] que le Département avait "pris des dispositions à l'égard de 26 soldats indiens de retour et que 18 d'entre eux sont en train de s'établir sur des terres. Nous avons prêté 28 000 dollars en vertu des dispositions de la Loi."

Malgré la rapidité avec laquelle Scott autorisa Graham à aider les soldats indiens rapatriés jusqu'à ce que la Loi des Sauvages soit modifiée, ce dernier était encore insatisfait[81]: "Comme vous le savez, je me penche sur le problème de l'aide aux soldats indiens depuis plus d'un an, et j'espérais que des dispositions auraient été prises suffisamment tôt cette année pour que les jeunes soldats puissent travailler dès leur retour. Si des décisions avaient été prises en février ou en mars, nous aurions pu obtenir de meilleurs résultats cette saison."

Le problème du prélèvement légal d'une hypothèque sur les terres de réserve requis par la Loi d'établissement de soldats fut résolu par le secrétaire légiste du Département. Il indiqua à Scott que l'article 197 de la Loi des Sauvages avait été ajouté afin de surmonter tous les obstacles concernant cette hypothèque. Il expliqua que seuls les intérêts du soldat-colon indien étaient hypothéqués et non la terre[82].

En mai 1920, 130 prêts avaient été accordés pour une valeur totale de 192 397 dollars[83]. Dans six cas seulement, des terres hors réserve avaient été achetées[84]. Il est intéressant de noter que malgré l'accent mis sur l'établissement dans l'Ouest, le tiers des prêts accordés à cette époque servit à l'achat de terres sur la réserve de la bande des Six-Nations à Brantford en Ontario[85].

Au 31 mars 1924, 218 prêts d'une valeur totale de 458 983 dollars avaient été accordés. Seize demandes seulement furent reçues au cours de cette même année, ce qui indique que l'établissement des soldats tirait à sa fin. Après 1923, aucun mention n'est faite à ce sujet dans les rapports du Département.

À partir de ce moment, l'établissement de soldats consistait largement à superviser les prêts déjà accordés. Une attention spéciale était souvent portée aux anciens soldats devenus colons par les agents des Sauvages locaux et par l'Administration centrale. D'autres prêts furent parfois consentis afin d'accroître les opérations ou d'aider un cultivateur dans une année de mauvaise récolte. Certains d'entre eux n'étaient pas encore remboursés à la fin des années 1940, période où les montants furent réduits afin d'en permettre le remboursement.

John H. Sinclair, député d'Antigonish et de Guysborough (Nouvelle-Écosse) fit une suggestion intéressante à la Chambre des communes concernant l'établissement de soldats. Il proposa que des prêts soient également consentis aux soldats rapatriés intéressés à la pêche afin d'acheter le matériel requis[86]. Cette proposition visait particulièrement les Indiens de la côte est ou de la côte ouest ainsi que ceux vivant à l'intérieur des terres. Meighen la trouva intéressante, de même que le ministre de la Marine et des Pêcheries, Charles C. Ballantyne. De l'avis de ce dernier, toutefois, il était préférable d'attendre le rapport de la Commission royale sur les pensions et sur le rétablissement. Rien n'indique dans les rapports de la Commission d'établissement de soldats ni dans d'autres documents que des mesures concrètes ont été prises à cet effet.

NOTES DE RÉFÉRENCE

DE LA PARTIE I

1. Canada, Documents parlementaires, 1919, n° 27, Rapport du sous-surintendant général, p. 14.

2. R.C. Brown et Ramsay Cook, Canada 1896-1921, McClelland and Stewart, 1974, p. 247.

3. Ibid., p. 239.

4. Canada, Débats de la Chambre des communes, 1918, pp. 27-28. Sauf pour la première référence dans chaque partie, cette source sera citée sous le nom de Hansard.

5. Voir D.L. Wood, "American Indian Farmland and the Great War", Agricultural History, 1981, vol. 55, n° 3, pp. 249-265.

6. Hansard, 1918, pp. 25 et suiv.

7. Ibid., p. 26.

8. Voir, CDP, 1919, n° 27, p. 11, et Hansard, 1918, pp. 1051-1052.

9. Archives publiques du Canada, MG 26 I, Papiers de Meighen, vol. 4, dossier "Interior Matters", W.M. Graham à Arthur Meighen, 7 janvier 1918. Voir la bibliographie pour une explication des initiales utilisées dans ces références.

10. APC, RG 10, vol. 4069, dossier 427, 063, Mémoire à l'hon. Arthur Meighen, 28 février 1918.

11. Hansard, 1918, p. 1111.

12. Ibid.

13. Ibid.

14. Hansard, 1918, p. 1104.

15. Statuts du Canada, 8-9 George V, ch. 26, 1918. Voir pièce n° 1.

16. CDP, 1919, n° 27, p. 11.

17. CDP, 1920, n° 27, p. 12.

18. Ibid., pp. 10 et 12.

19. Hansard, 1919, p. 4833.

20. R.N. Wilson, Our Betrayed Wards, Ottawa, 1921.

21. CDP, 1918, n° 27, Rapport du sous-surintendant général, p. 28.

22. CDP, 1919, n° 27, Rapport du sous-surintendant général, p. 49.

23. Wilson, pp. 11-16.

24. Ibid., pp. 15-16.

25. Ibid., p. 18.

26. APC, MG 26 I, Papiers de Meighen, vol. 31, dossier 101.

27. Wilson, p. 25.

28. James Dempsey, "The Indians and World War One", Alberta History, été 1983.

29. La superficie (en acres) des terres consacrée à la culture de l'avoine dans les trois provinces de l'Ouest est supérieure à celle réservée à la culture du blé en 1916 et légèrement inférieure à celle de 1918. En ce qui concerne le nombre de boisseaux récoltés, l'avoine est de loin supérieure au blé durant les deux années. Canada, Documents parlementaires, 1917, p. 37, et 1919, p. 63.

30. Dempsey, p. 7. Ces chiffres concernent toutes les réserves au Canada.

31. Ibid. Ces statistiques ont paru dans les Documents parlementaires, 1917, p. 32 et les Documents parlementaires, 1919, p. 60, et s'appliquent aux récoltes de 1916 et 1918 respectivement.

32. CDP, 1919, p. 63.

33. CDP, 1917, p. 37.

34. CDP, 1919, p. 63.

35. CDP, 1917, p. 37.

36. Ibid.

37. CDP, 1919, p. 63.

38. Voir CDP, 1919, p. 63, et 1917, p. 37.

39. CDP, 1919, n° 27, Rapport du sous- surintendant général, p. 10.

40. APC, RG 10, vol. 4069, dossier 427, 063, Scott à Meighen, 3 avril 1919.

41. Ibid.

42. Voir chapitre suivant, "Lois d'établissement de soldats".

43. APC, RG 10, vol. 4069, dossier 427, 063, Scott à Graham, 22 février 1922. Voir aussi Hansard, 1922, p. 1224.

44. APC, MG 26 I, Papiers de Meighen, vol. 159, dossier 76, Scott à Graham, 20 février 1932.

45. Brown et Cook, p. 322.

46. Voir V.C. Fowke, Canadian Agricultural Policy: The Historical Pattern, University of Toronto Press, 1946: "Le premier et plus persistant type d'aide du gouvernement fédéral à l'agriculture canadienne comprend des incitations à l'immigration et à l'établissement dans les Prairies.", p. 186.

47. Hansard, 1917, p. 1198.

48. Ibid., p. 1198.

49. Ibid., pp. 3734 et suiv.

50. Voir E.J. Ashton, "Soldier Land Settlement in Canada", The Quarterly Journal of Economics, XXXIX, mai 1925, pp. 489 et 492.

51. Hansard, 1917, p. 5081.

52. Statuts du Canada, 7-8 George V, ch. 21, 1917.

53. Voir Roger Graham, Arthur Meighen, Clark Irwin, 1960, I, pp. 246-247.

54. Statuts du Canada, 9-10 George V, ch. 71, 1919.

55. Hansard, 1919, p. 3991.

56. Ibid., p. 4020.

57. Ibid., p. 4021.

58. Article 10.

59. APC, RG 10, vol. 7484, dossier 25001, partie I, Scott à Meighen, 10 mars 1919.

60. Ibid.

61. CDP, 1920, n° 27, pp. 40-41.

62. Canadian Annual Review, 1920, p. 460. Voir E.C. Morgan, "Soldier Settlement in the Prairie Provinces", Saskatchewan History, XXI, n° 2, printemps 1968.

63. Canada, Swords to Ploughshares, Ottawa, 1922, p. 14.

64. APC, RG 10, vol. 7484, dossier 25001, partie I, Graham à McLean, 21 janvier 1918.

65. Ibid., McLean à Graham, 29 janvier 1918.

66. Ibid., Graham à McLean, 4 mars 1918.

67. Ibid., Graham à Scott, 10 juin 1918.

68. Ibid., Scott à Maber, 24 juillet 1918.

69. Ibid., Maber à McLean, 7 août 1918.

70. Ibid., Scott à Meighen, 15 octobre 1918.

71. Ibid.

72. Ibid., Meighen à Scott, 8 novembre 1918.

73. Ibid., Scott à Meighen, 15 octobre 1918.

74. Ibid., Meighen à Scott, 8 novembre 1918.

75. Statuts du Canada, 9-10, George V, ch. 71, 1919. Voir pièce n° 2.

76. CDP, 1920, n° 27, pp. 28-29.

77. APC, RG 10, vol. 7484, dossier 25001, partie I, Graham à Scott, 5 avril 1919.

78. Ibid., Télégramme, Scott à Graham, 1er mai 1919.

79. Ibid., Scott à Graham, 7 mai 1919.

80. Ibid., Scott à Meighen, 30 août 1919.

81. Ibid., Graham à Scott, 23 juillet 1919.

82. Ibid., A.S. Williams à Scott, 10 septembre 1919.

83. Ibid., Scott à Meighen, 22 mai 1920.

84. Ibid., Scott à Sir James Lougheed, ministre de l'Intérieur succédant à Meighen devenu premier ministre le 25 janvier 1921.

85. CDP, 1922, n° 27, p. 16.

86. Hansard, 1920, p. 3285.

Pièce n° 1 **Loi modifiant la Loi des Sauvages (extraits)**

8-9 GEORGE V.

CHAP. 26.

Loi modifiant la Loi des Sauvages.

[Sanctionnée le 24 mai 1918.]

"(3) Lorsque tout terrain sur une réserve, qu'il soit tenu en commun ou par un sauvage individuel, est inculte, et lorsque la bande ou l'individu est incapable ou néglige de le cultiver, le Surintendant général, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente loi, peut, sans qu'il y ait eu rétrocession, octroyer un bail de tel terrain pour des fins d'agriculture ou de pâturage, pour le bénéfice de la bande ou de l'individu, ou peut employer telles personnes qui peuvent être jugées nécessaires afin de cultiver ou d'améliorer tels terrains durant le bon plaisir du Surintendant général, et peut autoriser et ordonner la dépense de telle partie des capitaux de la bande qui peut être jugée nécessaire pour les améliorations de tel terrain, l'achat de tels animaux, machines, matériaux ou main-d'oeuvre qui peuvent être considérés comme nécessaires pour la culture ou le pâturage de ces terrains, et dans pareil cas tout le produit de ces terrains, sauf un loyer raisonnable devant être payé pour toute propriété individuelle sera placé au crédit de la bande; néanmoins, si des améliorations sont faites sur les terrains d'un individu, le Surintendant général peut déduire la valeur de ces améliorations du loyer payable pour ces terrains".

Bail de terrains sur une réserve si la bande ou l'individu néglige de cultiver.

Pièce n° 2

Loi ayant pour objet d'aider les soldats de retour à s'établir sur des terres
(extraits)

9-10 GEORGE V.

CHAP. 71.

Loi ayant pour objet d'aider les soldats de retour à s'établir sur des terres.

[Sanctionnée le 7 juillet 1919.]

Expropriation.

8. La Commission peut, pour la réalisation des fins de la présente loi, acquérir par voie d'expropriation, de la manière prescrite à la Partie III de la présente loi, de toutes personnes, firmes et corporations, les terres agricoles qu'elle juge nécessaires.

Traités avec les gouvernements provinciaux pour acquérir des terres agricoles.

9. (1) La Commission peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, s'entendre avec le gouvernement de toute province

(a) pour l'acquisition ou l'utilisation, en vue de l'un quelconque des objets de la présente loi, de toutes terres agricoles de la Couronne ou autres de cette province; et

(b) sur les termes et conditions auxquels la Commission acquiert, détient et aliène ou utilise ces terres, ou auxquels elle aidera les colons à qui cette province elle-même concède ou transmet une partie quelconque de ces terres, ces termes et conditions devant être, autant que possible, les mêmes que ceux qui sont prescrits par ou en vertu de la présente loi, relativement aux colons à qui la Commission doit vendre les terres par elle acquises.

PARTIE II

TERRITOIRE ET MOYENS D'EXISTENCE

Tant dans l'esprit des Indiens que dans l'optique du département des Affaires des Sauvages, il existait une relation étroite entre les termes territoire et moyens d'existence. Environ un tiers de la population indienne vivait directement des produits de la terre grâce à la chasse, à la pêche et au piégeage, tandis qu'un nombre important s'adonnait à l'agriculture. Le Département avait appuyé les premières activités dans la mesure où elles fournissaient un moyen de subsistance; dans les autres cas, il encourageait l'agriculture. Certains Indiens participèrent plus directement à l'économie générale du pays en occupant un emploi.

Les années 1920 furent pour l'économie une décennie d'expansion et de prospérité relative malgré la courte dépression qui marqua le début de cette période. Toutefois, la Grande Dépression fut amorcée à la fin de cette décennie. Tout comme le reste des Canadiens, les Indiens qui participaient à l'économie générale par l'agriculture ou d'autres emplois eurent à subir ses effets. Ceux qui vivaient de la chasse, de la pêche et du piégeage furent aux prises avec leurs propres problèmes pendant la période de l'entre-deux guerres.

Au cours des années 1920, trois principaux accords territoriaux furent conclus. Le traité n° 11 avec les Territoires du Nord-Ouest portait sur une nouvelle cession de terres, rendue nécessaire par un intérêt soudain à l'égard du district du fleuve Mackenzie. Les traités de 1923 en Ontario et le règlement des revendications territoriales de 1927 en Colombie-Britannique furent l'aboutissement de vieilles querelles. Dans les deux cas, les rapports étaient complétés en 1916 et les mesures étaient prises en conséquence au cours de la décennie suivante. Le gouvernement croyait que ces règlements seraient définitifs. Toutefois, les griefs non réglés qui ont refait surface depuis sont à la base des revendications formulées par les Autochtones, ces dernières années.

Une modification à la Loi des Sauvages plaçait les Affaires inuit sous l'autorité du surintendant général des Affaires des Sauvages. Sous sa forme originelle, cette modification aurait appliqué aux Inuit la Loi des Sauvages, mais la proposition rencontra de l'opposition à la Chambre. Cet intérêt à l'égard des Autochtones de l'Arctique fit son apparition parce que les commerçants, les prospecteurs et d'autres étrangers s'aventuraient nombreux sur leur territoire.

CHAPITRE 4

Le traité n° 11

La raison d'être de tous les traités avec les Indiens du Canada s'explique par la volonté des Britanniques de reconnaître le droit de propriété des Autochtones sur le territoire qu'ils habitent. Cette reconnaissance était exprimée dans la Proclamation royale de 1763 qui établissait également la base des principes et procédures pour la renonciation au titre d'Indien. Les terres indiennes ne pouvaient être cédées qu'à la Couronne au cours d'une assemblée générale des Indiens intéressés et moyennant paiement. Une politique s'est élaborée peu à peu à partir de l'expérience britannique et canadienne en matière de traité, acquise dans la région qui correspond actuellement à l'Ontario. Cette politique a servi de base aux traités de l'Ouest canadien des années 1870[1].

Ces traités avec l'Ouest, ou traités numérotés, visaient à supprimer les droits des Autochtones sur la ceinture fertile qui s'étendait du lac des Bois jusqu'aux Rocheuses. Ce cycle de traités se termina avec le traité n° 7. La construction du chemin de fer dans les Prairies suivit et les colons commencèrent à s'installer sur les terres. Aucun autre traité ne s'avéra nécessaire pendant une génération, jusqu'à l'assaut des forêts du Nord et des frontières minières vers la fin du XIXe siècle, lorsque débuta une nouvelle ronde de négociations concernant le nord du territoire cédé précédemment. Ces négociations commencées en 1899 avec le traité n° 8 prirent fin en 1921 avec le traité n° 11.

Le traité n° 8 fut signé avec les Indiens vivant dans la région qui forme à l'heure actuelle le nord de l'Alberta, le nord-est de la Colombie-Britannique, le nord-ouest de la Saskatchewan et une petite portion des Territoires du Nord-Ouest au sud et à l'est du Grand lac des Esclaves[2]. "D'abord pour réagir à la venue des prospecteurs et des colons pendant et après la ruée vers l'or du Klondike, le département des Affaires des Sauvages prépara le terrain pour soumettre à un traité les Indiens des districts des rivières Athabaska et de la Paix, au nord du traité n° 6 et au sud du Grand lac des Esclaves[3]."

Après la signature du traité n° 8 et au terme de la ruée vers l'or, le mouvement de migration vers le Nord connut un temps d'arrêt. La ruée vers l'or du Yukon avait pour une courte période et de façon prématurée dirigé l'attention sur une région du Canada située à l'extrême nord. Néanmoins, ce mouvement était le précurseur d'un attrait progressif et soutenu vers les richesses qui pouvaient être tirées du territoire situé au nord de la frontière agricole.

Maintenant que l'intérêt se tournait vers le Nord, les Indiens connaissaient des difficultés pour gagner leur vie tout comme à l'époque des traités portant sur les régions du Sud[4]:

> Au terme de la ruée vers l'or qui avait secoué le district de l'Athabasca-Mackenzie, certains Blancs, trappeurs et commerçants indépendants, s'installèrent dans la région. Ces nouveaux arrivants disloquèrent le monopole de la Compagnie de la Baie d'Hudson et transformèrent la nature de la traite des fourrures. Une concurrence acharnée pour les fourrures fut, dans certaines régions, à l'origine du piégeage intensif et inconsidéré. La spéculation et les prix élevés encouragèrent des pratiques commerciales dépourvues de scrupules. Le gibier et les fourrures du Nord se firent de plus en plus rares, étant donné que le gouvernement ne pouvait pas ou ne voulait pas protéger les populations indiennes et leur économie.

À la suite de cette situation et parce que les sociétés minières avaient commencé à prospecter le district du Mackenzie, des propositions furent faites au gouvernement pour signer un traité avec les Indiens du fleuve Mackenzie vivant au nord des limites tracées par le traité n° 8. Un traité était considéré comme un lien amical visant à prévenir l'hostilité entre les Indiens et les non-Indiens et à convaincre les premiers que leurs droits territoriaux n'étaient pas négligés. Par la même occasion, les avantages matériels d'un traité aidaient les Indiens en périodes de privation[5].

Les évêques catholiques tout comme les évêques anglicans avaient recommandé la signature d'un traité. L'inspecteur du Département lors du traité n° 8, Henry A. Conroy, fit la même suggestion à maintes reprises entre 1907 et 1920[6]. Jusqu'en 1920, Scott s'était opposé à toutes les recommandations en faveur d'un traité[7]: "J'ai pris connaissance de la suggestion de M. Conroy concernant le nouveau traité envisagé avec les Indiens du fleuve Mackenzie. Étant donné qu'il n'y a pas de fonds disponibles, que c'est une question politique et que l'utilité des traités dans ce district de l'extrême nord tout comme dans le territoire voisin du Yukon est discutable, j'estime qu'il vaut mieux laisser les choses dans l'état où elles sont pour le moment."

René Fumoleau donne une série d'exemples se situant entre 1902 et 1915 pour montrer que les Indiens eux-mêmes avaient exprimé le désir auprès de différents représentants gouvernementaux de conclure un traité[8]. Mais il ajoute[9]: "Un traité n'était pas prévisible dans l'immédiat puisque, selon les paroles de Scott, 'le gouvernement ne souhaite pas signer de traité avec les Indiens trop longtemps avant l'installation des Blancs'." L'opinion de Scott exprimée en ces termes en 1914 est une réplique fidèle des paroles que prononçait en 1873 Alexander Campbell, ministre de l'Intérieur[10]. Elles décrivent un principe politique en matière de traité qui avait été accepté par le Cabinet Macdonald et qui même est contenu dans la Proclamation royale de 1763.

Les tribulations éprouvées par les Indiens étaient l'une des principales raisons mises de l'avant pour conclure un traité au nord des régions faisant l'objet du traité n° 8. Toutefois, le gouvernement ne s'était pas entièrement désintéressé de la détresse des Indiens du

Nord. Comme au cours des années 1870, il a souvent été mis au fait de leur situation par des représentants de la Compagnie de la Baie d'Hudson et fourni des secours par l'intermédiaire de cette société. Scott qui décrivait et défendait ce système rejetait toute proposition de traité[11]:

> À l'heure actuelle, le Département soulage la misère et tente de prévenir les souffrances en fournissant des provisions par l'entremise de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ce qui entraîne des dépenses considérables d'une année à l'autre... Il me semble que notre politique indienne dans le district du fleuve Mackenzie devrait se modeler sur celle pratiquée au Yukon. Il faut donner à ces Indiens certains privilèges en matière d'éducation et, au besoin, des soins médicaux, comme cela se pratique déjà à Fort-Providence où nous subventionnons un pensionnat. Par des dispositions prises avec des commerçants et par d'autres moyens, soulager la misère dans la mesure du possible et, à l'occasion, assurer des visites par nos inspecteurs.

Les traités n'avaient pas pour but de venir en aide aux Indiens qui étaient en difficulté, mais ils constituaient un moyen de disposer du droit de propriété des Autochtones dans les nouvelles zones de développement. Richard Daniel conclut à propos du traité n° 8[12]:

> Il est évident que la famine dont souffraient les populations indiennes des rivières de la Paix et Athabasca n'influençait que peu ou pas du tout la décision du gouvernement de conclure un traité. En fait, lorsque le traité n° 8 fut finalement signé, il ne comprenait pas la région de l'Isle à la Crosse, où les privations qui sévissaient étaient signalées dans de nombreux rapports, et qui, à maintes reprises, avait réclamé un traité, mais il englobait la plupart des régions connues pour leurs richesses minières et leur valeur agricole.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'un traité avec les Indiens du district du Mackenzie ait été retardé pendant des années, mais qu'il ait suivi immédiatement la découverte du pétrole sur leur territoire. Le pétrole fut découvert à Norman Wells en 1920. Les dispositions pour un traité furent prises immédiatement et mises en application l'été suivant.

Le texte du décret du Conseil qui légalisait un état de choses, énonce les objectifs gouvernementaux et ses principes directeurs pour la conclusion d'un traité. "Le développement rapide de ce territoire étant prévu, il serait sage de suivre la politique habituelle et d'obtenir la renonciation des Indiens à leurs droits territoriaux, de resserrer ainsi leurs liens avec le gouvernement et de consolider leur situation juridique[13]."

Conroy fut nommé commissaire pour négocier un traité. Toutefois, l'intention n'était pas de mener des négociations véritables. Le commissaire reçut un exemplaire du traité projeté, établi par le décret

du Conseil[14]. La rédaction anticipée des clauses d'un traité était pratique courante. Néanmoins, le gouvernement s'était rendu compte au cours des années 1870 que la plupart du temps les conditions devaient être modifiées avant de pouvoir obtenir l'adhésion des Indiens[15].

La conclusion du traité proprement dite suivait un modèle prévisible. Un groupe formé d'un ou de quelques commissaires accompagnés par des commis, des agents de la Gendarmerie royale du Canada et des membres du clergé local parcouraient toute la région faisant l'objet du traité projeté pour rencontrer les bandes d'Indiens dans les principales agglomérations. Cette façon habituelle de procéder fut adoptée pour le traité n° 11. Le commissaire Conroy fut accompagné pendant presque toute la tournée par monseigneur Breynat, évêque du diocèse, et figure ecclésiastique bien connue et respectée dans le district du Mackenzie.

À chaque point d'arrêt, la tente était dressée, les interprètes locaux choisis et les dispositions prises pour rencontrer les Indiens. Le commissaire expliquait alors les conditions du traité. Après discussions avec les membres de l'assemblée, le commissaire devait répondre aux questions qui lui étaient posées.

Il n'existe pas de transcriptions des débats soulevés par le traité. Le journal de Conroy n'a jamais été retrouvé, et le rapport qui accompagne le traité est très bref. C'est pourquoi de grands efforts ont été tentés pour obtenir un rapport des témoins de ce traité. Le récit consigné par écrit le plus approfondi que nous ayons pu trouver est celui du père Fumoleau qui apparaît dans son ouvrage intitulé As Long As This Land Shall Last.

Le père Fumoleau se demande dans quelle mesure les Indiens comprenaient ce qui leur était expliqué concernant le traité. "Le texte du traité était absolument étranger aux Indiens qui virent le document pour la première fois le jour de l'arrivée du commissaire. À l'époque, très peu d'entre eux pouvaient le lire; la majorité ne l'a pas encore lu[16]." Il est peu probable qu'un grand nombre d'Indiens aient été en mesure de le comprendre même s'ils avaient su lire le texte[17]:

> Rien dans leur culture, leur histoire ou leur expérience n'avait préparé les Indiens à jouer le rôle de partenaires qui leur était imposé par ce traité. Aucun apprentissage n'était encouragé, aucun recours n'était permis. Le drame qui s'est déroulé en 1899 devait se répéter en 1921 avec de nouveaux acteurs et une nouvelle mise en scène. Seul le dialogue n'avait pas changé. Il avait été mis à l'essai et il avait fait ses preuves; on savait qu'il pouvait résister aux vicissitudes du temps.

Aux yeux du gouvernement, les traités représentaient avant tout des instruments pour obtenir des Indiens l'abandon de leurs droits territoriaux. Il est peu probable que les populations indiennes et le gouvernement aient perçu cette notion de la même façon[18]. Tout d'abord, les Indiens ne concevaient pas le droit de propriété

territoriale appliqué par les Européens. Il semble bien que, lors des négociations pour le traité n° 11, les Indiens aient continué de mettre l'accent sur les mêmes points qu'au moment de la conclusion du traité n° 8. Ils s'inquiétaient de savoir s'ils pourraient continuer de chasser, de pêcher et de piéger — bref, de poursuivre en général leur mode de vie habituel[19]:

> De nombreux termes du texte, leur signification et leurs conséquences dépassaient la compréhension de l'Indien du Nord. Même si les expressions avaient été correctement traduites et présentées par les interprètes, l'Indien n'était pas prêt, culturellement, économiquement ou politiquement, à comprendre les conséquences économiques et politiques complexes sous-jacentes qui poussaient le gouvernement à demander sa signature. Les Indiens savaient qu'ils ne pouvaient pas empêcher les Blancs d'envahir leur territoire, et dans leur esprit, les traités devaient principalement leur garantir la liberté de continuer leur mode de vie traditionnel et d'échanger avec les nouveaux arrivants une aide et une amitié réciproques.

C'était probablement le sens le plus important que les Indiens donnaient à un traité. Les rapports entre le développement et les traités ont toujours été expliqués aux Indiens concernés. Ils savaient qu'avec ou sans traité, les non-Indiens entreraient sur leur territoire, mais qu'un traité leur assurerait une certaine protection et des avantages qu'ils n'auraient pas autrement. C'est ainsi que cela s'était produit avec les traités des années 1870[20] et s'était répété en 1899. Selon les rapports, le commissaire pour le traité n° 8, David Laird, aurait dit aux Indiens du Petit lac des Esclaves[21]:

> Nous avons, au cours des années antérieures, conclu des traités avec tous les Indiens des prairies, et de là, jusqu'au lac Supérieur. Puisque les Blancs viennent s'installer dans vos régions, nous estimons qu'il est sage de vous expliquer ce que nous attendons de vous. La Reine veut que tous les Blancs, Métis et Indiens vivent en paix les uns avec les autres et puissent se serrer la main lorsqu'ils se rencontrent. Les lois royales doivent être observées dans tout le pays tant par le Blanc que par l'Indien. Notre objectif n'est pas seulement d'empêcher les Indiens de maltraiter les Blancs mais aussi d'empêcher ces derniers de maltraiter les Indiens ou de leur faire du tort.

La réponse d'un Indien nommé Moostoos, d'après le rapport de Charles Mair, montre qu'il avait compris les paroles de Laird[22]:

> Vous nous avez appelés frères. Je suis le cadet qui vous exprime ses respects, à vous qui êtes l'aîné. Et à ce titre vous devriez, comme le ferait notre mère la Reine, accéder aux demandes formulées par le cadet. Je suis heureux d'entendre vos paroles. Notre pays est en train de se détériorer. Je vois arriver les Blancs et j'aimerais que nous soyons amis.

Étant donné que la plupart des documents relatifs au traité n° 11 ont été perdus, il est difficile de savoir avec exactitude ce qui a pu être dit aux Indiens participants. Toutefois, au moins un des témoins a laissé entendre que le commissaire Conroy avait fait une déclaration analogue. Il a cité les paroles de Conroy dont il se souvenait[23]: "Je vous offre cet argent, dit-il, parce que dans l'avenir une multitude de Blancs viendront dans votre pays, que vous y resterez et que vous serez reconnus comme participants du traité." D'après les rapports, un autre Indien, âgé de 32 ans en 1920 et ayant pris part au traité, aurait dit[24]:

> L'agent des Indiens déclara: "Avant qu'un grand nombre de Blancs ne gagnent nos régions, il serait préférable de conclure un traité, étant donné que plus tard l'arrivée d'une multitude de Blancs risque de vous faire perdre certains de vos droits. Avant que cette situation ne se produise, vous devez dès maintenant considérer l'étendue et les limites des terres que vous voulez avoir pour protéger votre territoire de chasse... Il est possible que les nombreux Blancs qui gagneront ces régions dans l'avenir consomment la plus grande partie du gibier et des produits qui vous permettent d'assurer votre subsistance. À ce moment-là, votre peuple ne pourra pas vivre dans l'aisance et c'est pourquoi nous voulons dès maintenant conclure un traité pour empêcher cette situation."

De même, Jimmy Bruneau, né en 1881 et chef de Fort Rae de 1936 à 1969, déclara que "[monseigneur Breynat] avait dit aux chefs que s'ils ne signaient pas de traité, les droits des Indiens seraient méconnus par les Blancs qui viendraient ici"[25].

Avant de quitter Ottawa, Conroy reçut l'ordre de se conformer au texte du traité et fut mis en garde contre la négociation d'"autres promesses"[26]. Fumoleau affirme que malgré ces instructions, Conroy promit aux Indiens la jouissance d'une liberté totale pour chasser, piéger et pêcher dans les Territoires du Nord-Ouest. "Il prit cet engagement verbalement lorsqu'il s'aperçut qu'il n'y aurait pas de traité si ce droit n'était pas reconnu, avec l'assurance qu'il serait toujours respecté[27]." On avait également demandé à monseigneur Breynat de confirmer cette déclaration avant que le peuple ne donne son assentiment.

D'après Fumoleau, cette promesse solennelle qui ne fut jamais consignée dans le texte du traité ne fut pas respectée. Des lois relatives au gibier furent appliquées aux Indiens, contrairement à la promesse faite par Conroy et Breynat. "Lors des événements qui suivirent, la priorité du traité sur les autres lois ne fut pas respectée[28]."

Si une "autre promesse" du type de celle décrite par Fumoleau fut faite, elle fut rapidement désavouée par Conroy. Relatant un voyage à Fort-Providence, il décrit la crainte des Indiens de voir leur liberté de chasser, piéger et pêcher restreinte. Il affirme leur avoir assuré

que le traité devait les protéger à cet égard mais que, même sans le traité, ils auraient à se soumettre aux lois du Dominion sur le gibier[29]. Nous laissons au lecteur le soin de juger de la valeur de ce témoignage contradictoire.

Le texte de tous les traités insiste beaucoup sur la cession des terres[30]. La région qui devait être cédée par le traité était décrite en détail. Puis le texte donnait la liste de ce que les Indiens devaient recevoir en contrepartie. Bien que la formulation et les détails aient été particuliers à chaque traité, une formule type inspirée des négociations des traités des années 1870 avait été mise au point concernant les indemnités à accorder.

Le traité n° 11 contenait les dispositions suivantes:

1. le droit de chasser, piéger et pêcher, "subordonné à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays agissant au nom de Sa Majesté [...]";

2. la mise à part des réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq personnes;

3. un présent de douze dollars à chaque Indien (de trente-deux dollars à chaque chef et de vingt-deux dollars à chaque conseiller);

4. une annuité de cinq dollars (vingt-cinq dollars à chaque chef et quinze dollars à chaque conseiller);

5. le paiement des salaires des maîtres d'école pour l'instruction des enfants;

6. en "une seule occasion", la fourniture d'outils comme des haches et des scies pour chaque chef de bande qui choisit une réserve;

7. en "une seule occasion", la fourniture de matériel de chasse, de pêche et de piégeage d'une valeur de cinquante dollars pour chaque famille de la bande;

8. la distribution annuelle de matériel, "comme de la ficelle à rets, des munitions et des accessoires de piégeage, d'une valeur de trois dollars, à chacun des Indiens continuant de s'adonner à ces activités"; et

9. l'assurance de "l'aide jugée nécessaire" aux Indiens désireux de s'adonner à l'agriculture.

L'étude de Fumoleau semble indiquer que souvent les Indiens ne voulaient pas signer les traités qui leur étaient proposés parce que leurs craintes et leurs doutes n'avaient pas été suffisamment dissipés

par leurs partenaires. Toutefois, ils furent persuadés de le faire et, qu'ils l'eurent signé ou non, ils reçurent l'argent du traité. Celui-ci fut d'abord signé à Fort-Providence le 27 juin 1921, et ensuite, à chacune des agglomérations importantes de la région faisant l'objet du traité.

Les remarques relatives au traité n° 11 contenues dans le rapport annuel du Département sont brèves. Le rapport qui précède immédiatement le traité se lit ainsi[31]:

> Cette année, le Département doit signer un nouveau traité avec les Indiens vivant le long du fleuve Mackenzie, amenant ainsi sous l'autorité du Dominion pratiquement les seuls Indiens du Canada avec lesquels aucun traité n'avait encore été conclu.

La remarque de l'année suivante est presque aussi laconique[32]:

> Par le traité n° 11 du 27 juin 1921, le commissaire H.A. Conroy obtint des Indiens la cession d'une étendue de terres dans le district du fleuve Mackenzie (décrite par le traité) dont la superficie mesurait environ 372 000 milles carrés. Ce traité contenait des clauses analogues à celles du traité n° 8 et il fut signé par les Indiens aux endroits suivants:
>
> Simpson, le 11 juillet 1921
> Wrigley, le 13 juillet 1921
> Norman, le 15 juillet 1921
> Good Hope, le 21 juillet 1921
> Arctic Red River, le 26 juillet 1921
> McPherson, le 28 juillet 1921
> Rae, le 22 août 1921.

Tout comme ceux des années 1870, ce traité avait pour but de régler la question des droits de propriété autochtones avant la réalisation d'un grand projet de développement ou l'afflux de non-Indiens dans le territoire. Le traité était assorti de l'organisation d'un petit gouvernement territorial pour donner une certaine forme au gouvernement nominal existant depuis 1905. Néanmoins, ces préparatifs se révélèrent prématurés. "Le gouvernement du Canada était prêt à faire face à tout envahissement par l'homme des territoires du Nord. Mais une telle situation ne se matérialisa pas... La prévision d'une 'course au pétrole' avait convaincu le gouvernement fédéral d'établir des bases qui se révélèrent permanentes même si aucune superstructure importante ne devait être construite sur elles avant plus de vingt ans[33]."

Le traité n° 11 fut le dernier traité important du type de ceux conclus au XIXe siècle. Lorsque les projets de développement du XXe siècle exigèrent une fois de plus la renonciation des Autochtones à leurs droits de propriété, le contexte avait complètement changé. On trouverait une bonne part de connu mais aussi de neuf si l'un des traités conclus jusqu'en 1921 était comparé avec la Convention de la Baie James et les revendications territoriales globales de notre époque.

CHAPITRE 5

Les traités des Chippaouais et des Mississaugas de 1923

Entre 1783 et 1850, la Couronne conclut des traités avec les Indiens qui, croyait-on, avaient cédé leurs droits de propriété sur toutes les terres du sud de l'Ontario et au-delà des rives de la région supérieure des Grands Lacs. Étant donné que dans les traités la description des limites n'était pas toujours claire, les revendications surgirent parce que les tentatives pour abolir les droits de propriété des Autochtones sur certaines régions avaient, semble-t-il, failli.

Les plus importantes de ces réclamations furent formulées par trois bandes chippaouaises de la région du lac Simcoe et de la baie Georgienne et quatre bandes mississaugas de la région des lacs au nord-est de Toronto[34]. Le territoire visé comprenait quelques aires de chasse au nord et une partie des rives du lac Ontario, le tout s'élevant à 10 719 milles carrés[35].

Les représentations faites au nom de ces bandes auprès des Affaires des Sauvages débutèrent peu de temps après la Confédération et persistèrent jusque dans le premier quart du XXe siècle. Les intérêts du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux mis en présence en même temps furent l'un des facteurs qui contribuèrent à retarder le règlement de la situation. L'incohérence et le manque d'enthousiasme avec lesquels ces revendications furent examinées de temps à autre par le département des Affaires des Sauvages et celui de la Justice jouèrent aussi un rôle dans ce retard.

Finalement, en 1914, à l'initiative du département des Affaires des Sauvages, le ministère de la Justice demanda à l'avocat R.V. Sinclair, qui s'était intéressé à un certain nombre de revendications indiennes, d'étudier la question. Il présenta son rapport en novembre 1916[36]:

> Selon les conclusions de Sinclair, la partie du territoire en litige située à l'extérieur des limites fixées par le traité Robinson n'avait jamais été cédée par traité et les Indiens avaient fourni un commencement de preuve concernant ce territoire qu'ils avaient traditionnellement utilisé et occupé. Quant au territoire censé être visé par le traité de Robinson, Sinclair estimait que la preuve historique et l'interprétation actuelle de ce traité par le département des Affaires des Sauvages étayaient la revendication indienne mais que celle-ci pouvait être rejetée par les tribunaux pour des questions de procédure. Il appartenait au Département de décider s'il fallait s'en tenir "à une application stricte des termes du traité et à une interprétation stricte en ce qui concerne le territoire cédé ou ordonner la tenue d'une enquête afin de donner aux Chippaouais l'occasion de démontrer que les terres en cause faisaient partie à l'origine de leurs territoires de chasse".

Le ministère de la Justice n'étudia pas le rapport de Sinclair avant 1920. C'est à ce moment qu'un exemplaire du rapport fut adressé au département des Affaires des Sauvages avec une remarque disant que le ministère de la Justice n'avait aucune raison de ne pas partager les conclusions du rapport et que c'était aux Affaires des Sauvages que revenait la décision d'appuyer ou non la réclamation. Scott transmit l'affaire à la province de l'Ontario, tandis que les Indiens protestaient de temps à autre contre l'inertie des responsables.

En 1923, les deux gouvernements consentaient à nommer, en vertu de la Loi sur les enquêtes, une commission formée de membres du Dominion et du gouvernement provincial pour examiner la validité des revendications et, le cas échéant, négocier un traité. Cette façon de procéder était nouvelle par rapport aux traités précédents alors que la validité semblait aller de soi. "Les conclusions de la Commission concernant la validité des revendications concordaient avec celles du rapport de Sinclair de 1916[37]." Deux traités séparés furent donc signés en 1923, dont l'un avec les Chippaouais et l'autre avec les Mississaugas.

Ces traités différaient des précédents traités numérotés, dans la mesure où les Indiens possédaient déjà des réserves et vivaient sous l'administration des Affaires des Sauvages. L'indemnisation était entièrement monétaire — 250 000 dollars pour chaque tribu. Une petite partie de cette somme se composait d'un don de 25 dollars par Indien. Toutefois, comme dans le cas des traités antérieurs, les clauses du règlement avaient été fixées avant le début des négociations. Par conséquent, il était impossible d'y inclure les nombreuses demandes des Indiens concernant leurs droits de chasse et de pêche, les terres de réserve supplémentaires et l'aide à leur développement économique. Ces questions pouvaient simplement être signalées à l'attention du Département pour examen et, lorsqu'elles ne furent pas résolues, elles restèrent à l'état de griefs.

CHAPITRE 6

La question territoriale en Colombie-Britannique

La question territoriale en Colombie-Britannique prend racine dans la double origine de la région, d'abord en tant que colonie puis en tant que province du Dominion du Canada. À peu d'exceptions près, les Indiens de la Colombie-Britannique n'avaient pas de traités conformes au modèle de l'Ontario et des Prairies. C'est pourquoi ils conclurent ultérieurement qu'ils conservaient encore leurs droits de propriété sur le territoire qu'ils habitaient[38].

Entre 1774 et 1849, l'immigration européenne dans le territoire actuellement connu sous le nom de Colombie-Britannique avait été peu importante et presque entièrement reliée au commerce des fourrures dans lequel les Indiens jouaient un rôle. La ruée vers l'or attira des immigrants qui virent le potentiel agricole de ces terres. Par la suite, l'immigration devint constante et représenta par conséquent une menace au territoire des Indiens.

Lorsque la Colombie-Britannique entra dans la Confédération en 1871, l'article 13 de l'acte d'union était conçu en ces termes[39]:

> Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.
>
> Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les Colonies.

Il est difficile de trouver des preuves montrant que le traitement antérieur à la Confédération des populations indiennes en Colombie-Britannique était libéral[40]:

> En fait, l'état des choses en 1871 et l'histoire subséquente des relations fédérales-provinciales au sujet des terres de réserve prouvent bien que la clause était une anomalie d'origine obscure sans rapport avec la réalité. Les dépenses relatives aux Affaires indiennes avaient été dérisoires et portaient principalement sur des mesures judiciaires et disciplinaires; des réserves n'avaient

> été créées que dans quelques régions de la colonie, et aucune politique générale concernant les sommes compensatoires ou la politique de dédommagement n'avait été adoptée.

Étant donné que la seule convention écrite — et sans doute la seule existant entre le Dominion et la nouvelle province — était exceptionnelle et ambiguë, le problème à résoudre devait retomber sur les générations futures. C'est ce à quoi elles s'employèrent peu de temps après la Confédération[41]:

> Peu à peu, les problèmes entre la province et le Dominion furent ramenés à deux. Le gouvernement fédéral tenait à ce que, dès le début, des réserves appropriées soient mises de côté et insistait pour que ces zones soient plus ou moins conformes à celles réservées dans l'Est du Canada. De son côté, la province soutenait que les conditions étaient très différentes en Colombie-Britannique, que dans bien des cas, tout ce dont ces peuplades avaient besoin était de petits espaces pour habiter, chasser, pêcher et ensevelir leurs morts; et que l'affectation du territoire devait se faire d'après les besoins plutôt qu'en fonction d'une superficie fixe par Indien.

Entre 1876 et 1908, la majorité des réserves de la province furent tracées. Le gouvernement provincial demanda alors de réduire la dimension des réserves tout en insistant pour obtenir un droit de réversion, en vertu duquel la province devenait immédiatement propriétaire de toutes les terres abandonnées par les Indiens[42].

À ce stade, J.A.J. McKenna du département des Affaires des Sauvages rencontra le premier ministre McBride de la Colombie-Britannique. Après d'interminables pourparlers, un accord fut conclu pour arriver à une entente définitive sur toutes les questions concernant les Affaires des Sauvages de cette province. Il fut convenu qu'une commission royale serait nommée pour fixer la superficie des réserves indiennes. La province accepta de renoncer à la revendication du droit de réversion, sauf dans le cas des réserves abandonnées et, au lieu de cela, d'accepter la moitié du produit de la vente des terres de réserve, désignées par la commission comme excédentaires par rapport aux besoins de chaque bande. L'autre moitié devait être gardée en fiducie par le gouvernement fédéral pour la bande[43].

La commission fut nommée en 1913. Toutefois, dès le début de cette même année, la nation Nishga passa une résolution pour présenter directement au Conseil privé une revendication de son titre d'Autochtone sur les terres. La déclaration, qui approuvait l'abandon par la province du droit de jouissance future, n'en rejetait pas moins l'accord entre McKenna et McBride considéré comme un moyen de règlement final des questions indiennes parce qu'il ne comprenait pas la négociation avec les Indiens concernant la revendication de leur titre d'Autochtones[44].

Le fossé allait s'élargissant. Le litige entre la province et le gouvernement fédéral tournait autour des réserves; la position des Indiens était de plus en plus axée sur la revendication du titre d'Autochtones. À partir de ce moment, les deux gouvernements, d'une part, et les Indiens qui s'attaquaient à cette question, d'autre part, s'ignorèrent presque complètement. Malgré l'absence d'acquiescement de la part des Indiens, la Commission nommée par le gouvernement entama ses travaux[45]:

> Cette Commission royale sur les Affaires des Sauvages, généralement désignée comme "la Commission sur les réserves" [...] travailla avec acharnement pendant trois ans, voyageant dans tous les coins de la province et interviewant pratiquement toutes les bandes. Certaines peuplades côtières du Nord refusèrent de discuter de leurs besoins en matière de réserves tant que la question du titre d'Autochtone n'aurait pas été réglée, et ces besoins devaient être jugés d'après les renseignements fournis par les agents des Sauvages. Dans la majorité des cas, la Commission confirma les réserves existantes tout en ajoutant environ 87 000 acres de nouvelles terres de réserve et en retranchant environ 47 000 acres d'anciennes terres. Son rapport en quatre volumes fut publié en 1916 [...]

Tandis que la Commission s'acquittait de cette tâche, certaines tribus côtières du Sud et les Salish de l'intérieur, soutenus par les Nishgas, formèrent une association connue sous le nom de Tribus alliées de la Colombie-Britannique, sous la direction de Peter Kelly et Andrew Paull. C'est par l'entremise de cette organisation que les Indiens refusèrent le rapport de la Commission sur les réserves[46].

> Les Tribus alliées de la Colombie-Britannique rejetèrent le rapport de la Commission pour les motifs suivants: 1) le titre doit être fixé en premier lieu, 2) les pouvoirs du Secrétaire d'État pour les Colonies ont été ignorés, 3) les terres supplémentaires de réserve étaient insuffisantes, 4) les inégalités entre les tribus n'ont pas été aplanies, 5) tous les montants obtenus en contrepartie des terres retranchées doivent être mis dans un fonds en fidéicommis[47].

L'opposition des Indiens au rapport de la Commission entraîna un retard dans son acceptation par les deux gouvernements.

Toutefois, les gouvernements n'avaient pas l'intention d'attendre indéfiniment. En 1919, le Parlement de la Colombie-Britannique présenta un projet de loi permettant à la province de jouer un rôle dans l'application du rapport de la Commission royale d'enquête de 1916. En avril 1920, un projet de loi fut présenté devant la Chambre des communes dans la même perspective. Ces lois permettaient la cession des terres de réserve sans qu'il fut nécessaire d'obtenir le consentement des bandes intéressées et en dépit des dispositions contenues dans la Loi des Sauvages[48].

En avril 1920, une délégation de quatre Indiens de la Colombie-Britannique se rendit à Ottawa. Avant de partir, la délégation avait émis une série de communiqués et d'appels, dont l'un "déclarait que l'accord McKenna-McBride outrepassait ses pouvoirs et que le rapport de la Commission royale d'enquête de 1913-1916 était injuste"[49]. Leur conseiller juridique, J.A. Teit, déclara devant un comité sénatorial qu'ils ne réclamaient pas les terres à la valeur actuelle "mais que si des compromis acceptables étaient faits, ils céderaient leur titre d'Autochtones, à condition de recevoir en compensation un système d'éducation et des services médicaux améliorés"[50].

Néanmoins, le projet de loi pour appliquer le rapport fut approuvé[51]. Le refus des Indiens n'avait pas réussi à faire abandonner le rapport, bien que certaines recommandations particulières aient été modifiées[52]. Cependant, le décret du Conseil nécessaire ne suivit pas immédiatement.

L'élection de 1921 amena les Libéraux de Mackenzie King au pouvoir à Ottawa en remplacement de Meighen et des Conservateurs. Pendant ce temps-là, un gouvernement libéral ayant à sa tête John Oliver était mis en place dans la province de la Colombie-Britannique. Sous la conduite du nouveau ministre de l'Intérieur, Charles Stewart, une dernière tentative fut faite pour arriver à un accord tripartite entre les Tribus alliées, le Dominion et la province. Il y eut des rencontres en 1922 et 1923. Parmi les conditions demandées par les Tribus alliées pour remplacer les recommandations de la Commission royale figurait une somme (en remplacement des annuités auxquelles elles s'opposaient) s'élevant à deux millions et demi de dollars[53]. Elles réclamaient en outre le remboursement d'une somme de 100 000 dollars représentant les dépenses qu'elles avaient faites pour obtenir un règlement équitable. George Shankel signale la réaction à cette demande[54]:

> Le sous-surintendant Scott considéra leurs réclamations comme absurdes et fut déçu de leur attitude défavorable à l'égard du rapport de la Commission royale d'enquête. Vu qu'ils insistaient pour avoir une négociation fondée sur les revendications présentées ou pour faire appel au Conseil privé, Scott recommanda le rejet de leurs demandes et l'adoption du rapport de la Commission.

Shankel continue en ces termes[55]:

> Leurs réclamations étaient essentiellement les mêmes que celles adoptées en 1916 et présentées au gouvernement de la Colombie-Britannique en 1920. Au moment de la création de la Commission royale d'enquête, Scott occupait le poste de sous-surintendant sous le gouvernement précédent et, à ce titre, il se portait garant de cette Commission.

Stewart souhaitait plutôt que les réclamations des Indiens soient soumises à des procédures judiciaires, tandis que Scott tenait absolument à ce que la question du titre d'Autochtone ne soit pas

portée en appel tant que les Indiens n'auraient pas accepté le rapport de la Commission. Le point de vue de Scott l'emporta lorsque, peu de temps après leurs rencontres, la province adopta le rapport de la Commission en août 1923 par un décret du Conseil[56]. L'analyse pénétrante de Richard Daniel sur ce point montre pourquoi il fut impossible d'obtenir l'adhésion des Indiens dans ce règlement[57]:

> Naturellement, Scott a été surpris de l'ampleur du refus des travaux de la Commission, bien qu'il soit difficile d'imaginer qu'il aurait pu en être autrement. Les Indiens se méfiaient nettement des travaux de toute commission qui définirait leurs droits sans tenir compte des négociations directes et globales entre eux et les gouvernements. En soulevant continuellement la question des droits autochtones, ils présentaient la demande d'un mécanisme de règlement, proche de leur conception des négociations sur les traités, comme choix autre qu'un règlement fragmentaire de leurs droits spécifiques. Il est important de souligner qu'à la fin de cette conférence d'août 1923, les Tribus alliées ont proposé que si leurs demandes étaient acceptées en principe, une commission devrait être établie pour exécuter l'accord mais, contrairement aux autres commissions, celle-ci serait formée d'un nombre égal de représentants indiens et gouvernementaux. Faute d'un accord sur un tel mécanisme de négociations, les Indiens continueraient à prétendre que seuls les plus hauts tribunaux de l'Empire britannique pouvaient se prononcer sur leurs revendications du titre d'Autochtones.

À la suite du décret du Conseil du 19 juillet 1924 du gouvernement du Dominion, le rapport de la Commission royale entra en vigueur[58]. Scott rend compte de sa victoire avec une immense satisfaction[59]:

> L'effet de cette ratification conjointe est de confirmer en faveur du gouvernement du Dominion les possessions des Indiens et d'éliminer la réversion en faveur de la province, tel que ci-haut mentionné. Le règlement de cette question par entente mutuellement agréable entre le Dominion et la province sera une source de grande satisfaction pour tous ceux qui y sont intéressés et tout spécialement pour le département des Affaires des Sauvages; en permettant au Département d'appliquer, en vue de l'administration dans la Colombie-Britannique, la même politique générale suivie dans les autres provinces. L'uniformité dans l'administration tend à en augmenter l'efficacité et pour les Indiens et le Département également le résultat sera mutuellement avantageux.

Le discours de Scott tout comme le titre de la Loi[60] montrent clairement que cet accord concernait essentiellement les deux paliers de gouvernement.

Même l'adoption en 1916 du rapport de la Commission par la province et le Dominion ne put mettre fin à l'opposition des Indiens. Ceux-ci étaient solidement organisés, ils avaient des objectifs bien définis et

une grande motivation. Le règlement territorial proposé par la Commission devait retrancher de leurs réserves environ 47 000 acres, dont la valeur était quatre fois supérieure à celle du nouveau territoire qui serait ajouté[61]. Cette fois encore, ils renouvelèrent leurs efforts pour que leur demande soit entendue par le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres[62]:

> Le 15 janvier 1925, le comité exécutif des Tribus alliées adopta à l'unanimité la résolution suivante:
>
> "Attendu que les deux gouvernements ont passé des décrets du Conseil confirmant le rapport de la Commission royale sur les Affaires des Sauvages, les membres du comité exécutif des Tribus alliées de la Colombie-Britannique sont plus que jamais déterminés à prendre les mesures jugées nécessaires pour que justice soit faite au nom des Tribus indiennes de la Colombie-Britannique; ils sont en outre déterminés à faire établir par un jugement du Conseil privé de Sa Majesté les droits qu'ils réclament."

Le 17 août 1925, O'Meara écrivit au ministre de la Justice en lui proposant la création d'un comité parlementaire mixte pour traiter de cette question[63]. Au mois de juin de l'année suivante, une pétition adressée au Parlement par les Tribus alliées réclamait de nouveau le droit de soumettre leur cause au Conseil privé. Il y était également demandé que "la présente requête et toutes les questions connexes soient renvoyées à un comité spécial pour un examen approfondi"[64].

Cette requête faisait valoir que la confirmation du rapport de la Commission royale ne constituait pas un règlement définitif des revendications des Tribus alliées[65]:

> À l'appui de cet argument, la pétition soulignait qu'en 1916, le secrétaire du gouvernement général avait assuré les Indiens que s'ils n'étaient pas satisfaits du rapport émanent de la Commission royale, ils pouvaient en appeler au Conseil privé impérial et qu'en outre des représentants de plusieurs gouvernements canadiens, qui s'étaient succédé depuis 1911 jusqu'au gouvernement actuel, avaient appuyé le renvoi de cette question au Comité judiciaire du Conseil privé.

Un Comité mixte spécial des deux chambres nommé pour examiner la requête se réunit le 22 mars 1927. Le 11 avril, ce Comité présentait son rapport final. Les témoins présents aux cinq séances étaient Duncan Campbell Scott, les chefs indiens Peter Kelly et Andrew Paull, et le conseiller des Tribus alliées, Arthur O'Meara, avocat et pasteur anglican.

Scott présenta un long résumé de l'évolution en Colombie-Britannique de la question du titre d'Autochtone et affirma, qu'à son avis, les Indiens de la Colombie-Britannique avaient été traités avec autant d'équité que les Indiens signataires des traités. À l'appui de sa

thèse, il donna les chiffres pour montrer que les Indiens de la Colombie-Britannique avaient perdu à peine plus de la moitié des territoires perdus par les Indiens des traités n° 6 et n° 8 tout en bénéficiant d'une indemnisation plusieurs fois supérieure à l'indemnisation obligatoire versée aux Indiens signataires de ces deux traités[66]. Son raisonnement se situait dans la ligne de son expérience pratique à titre de chef comptable du Département. Tout en reconnaissant le caractère essentiel de la réclamation, il laissait entendre par ses paroles qu'il la considérait comme une conspiration[67]: "Il existe depuis 1875 jusqu'à nos jours une revendication certaine qui, avec le temps, se précise et peu à peu prend la forme d'un plan concerté pour forcer le gouvernement provincial et le gouvernement du Dominion, soit l'un ou l'autre, ou les deux, à reconnaître le titre d'Autochtone et à verser des compensations en conséquence."

Le gouvernement provincial, expliquait-il, avait toujours estimé que les Indiens n'avaient pas de droits sur les terres provinciales, tandis que le gouvernement du Dominion, tout en ne se prononçant pas sur la question, avait fait preuve de générosité à l'égard des Indiens[68]. En guise d'avertissement, il affirma que si le Dominion portait l'affaire devant les tribunaux, la demande jouerait contre la province. Si la revendication des Indiens était confirmée, "il y aura confusion sur tous les titres de propriété émis par la province, et ce point a toujours constitué un obstacle au renvoi"[69].

À la suite de l'exposé de Scott, il y eut un échange de remarques. R.B. Bennett fit observer que le Parlement avait accompli ce que les deux paliers de gouvernement considéraient comme un règlement final de la question[70]. À son tour, H.H. Stevens ajouta[71]: "Pendant toutes ces années, les Indiens ont continué à revendiquer leur titre d'Autochtones sur les terres [...] Voilà la principale question en suspens, en ce qui concerne les Indiens." Scott était d'accord avec ces deux affirmations.

Le sénateur Belcourt apprit en interrogeant Scott que même si les Indiens avaient comparu devant les membres de la Commission royale, ils "n'avaient pas renoncé à leurs droits" parce que les commissaires leur avaient fait savoir qu'ils n'avaient que le pouvoir de créer des réserves[72]. Pour finir, le sénateur Belcourt déclara[73]:

> Nous ne pouvons faire aucune proposition efficace à notre Parlement. Si nous devions nous prononcer sur cette question de droit, la Colombie-Britannique rejetterait notre compétence. Si la Colombie-Britannique considère qu'une entente existe déjà, et c'est là l'objectif visé, je ne comprends pas à quoi peut servir l'audition de toutes ces personnes devant le Comité. Il me semble que nous nous trouvons devant une difficulté insurmontable.

Après un échange de vues avec Charles Stewart, il poursuit[74]: "J'affirme qu'il nous est absolument impossible de nous attarder sur cette question de titre d'Autochtone." Malgré cette remarque de

mauvais augure, il fut décidé d'inviter Andrew Paull. Celui-ci commença à interroger Scott, mais il fut interrompu par Charles Stewart qui déclara[75]: "M. Paull, nous ne disposons que de vingt minutes; je vous prierais d'aborder en premier lieu la très importante question du titre d'Autochtone."

Les témoins et les conseillers furent longuement interrogés pour savoir qui ils représentaient, étant donné que certains membres soupçonnaient que des provocateurs blancs pouvaient être à l'origine de toute cette affaire[76]. Le Comité interrogea les deux conseillers, O'Meara et A.D. McIntyre, concernant un conflit apparent entre les parties qu'ils représentaient. D'après le Hansard, il est évident que certains membres du Parlement éprouvaient de l'aversion à l'égard de O'Meara, ou tout au moins de sa réputation d'agitateur.

Cette idée de conspiration et d'agitation eut suffisamment d'importance pour laisser sa marque sur le rapport du Comité et elle a dû, jusqu'à un certain point, influencer ses décisions[77]:

> Le Comité constate avec regret l'agitation des esprits parmi les Indiens non seulement en Colombie-Britannique mais aussi dans les autres secteurs du Dominion, laquelle agitation peut être qualifiée de néfaste parce qu'elle est une source de déception pour les intéressés et les amène à espérer des avantages par des revendications plus ou moins factices. Cette agitation, qui est souvent l'oeuvre d'intrigants blancs, s'avère déplorable et elle devrait être combattue, étant donné que le gouvernement de ce pays est toujours disposé à protéger les intérêts des Indiens et à corriger les injustices véritables dont il a connaissance.

Un avocat d'Ottawa, A.W. Beament, faisant office avec O'Meara de conseiller pour les requérants, attira l'attention du Comité sur la véritable question concernant les Tribus alliées[78]:

> Nous avons appris, à tort ou à raison, qu'une pétition auprès de Sa Majesté en conseil nous donne le droit d'obtenir un jugement concernant la question essentielle découlant du bien-fondé de notre revendication. Peut-être avons-nous tort, mais nous demandons simplement que les Chambres favorisent l'audition de cette requête. De l'aveu général, toute cette question des droits des Autochtones est très controversée. Il est également admis, me semble-t-il, que certaines questions déterminées doivent être jugées sur le fond. Apparemment, il a été impossible jusqu'à ce jour de parvenir à une entente avec les tribus indiennes. Maintenant, ces tribus proposent d'être liées par la décision du Conseil privé et y consentent. Nous ne demandons pas à ce Comité ou au Parlement de se prononcer sur les questions réelles contenues dans nos revendications, mais souhaitons simplement que vous favorisiez l'audition de ces revendications sans renoncer à la défense que le gouvernement du Canada peut présenter face à nos allégations.

Néanmoins, le Comité insista pour entendre la preuve concernant la question essentielle du titre d'Autochtone, ne fût-ce que pour déterminer le bien-fondé d'un renvoi devant le Comité judiciaire. Après une séance énervante avec O'Meara qui ne mena nulle part, le Comité convoqua Andrew Paull. Les déclarations de ce dernier portaient sur de nombreux griefs concernant les réserves, la chasse, la pêche et le piégeage, le littoral et les droits sur les eaux. Le Comité cherchait, semble-t-il, à découvrir les griefs en vue de leur trouver un règlement satisfaisant.

C'est seulement à la fin que Paull présenta certaines preuves à l'appui de la revendication sur les droits des Autochtones. Son témoignage fut entendu sans question ni commentaire. Le Comité fit ensuite venir un autre conseiller, McIntyre, qui déclara représenter les tribus de l'intérieur. Cette fois encore, de nombreux griefs furent énumérés et discutés.

Lorsqu'il comparut, Peter Kelly fit remarquer que le Comité semblait vouloir entendre tous les griefs comme s'il pouvait les résoudre. Mais il déclara que même si le Parlement pouvait passer un projet de loi pour réparer tous les torts d'un seul coup, il resterait toujours une question fondamentale, c'est-à-dire celle de n'avoir pas réussi à se prononcer sur le titre d'Autochtone[79]. Il exposa ensuite sa propre conception de l'affaire des droits des Autochtones[80].

Un membre lui demanda s'il s'attendait "à ce que le titre soit donné aux Indiens de la Colombie-Britannique". Ce à quoi Kelly répondit "non". Lorsqu'on lui demanda s'il comptait sur d'autres contreparties, il affirma qu'il s'attendait à "une compensation et des indemnités" mais, malgré l'insistance, il refusa de donner des précisions quant au prix à payer. Lorsque le membre du Comité, H.H. Stevens, ajouta[81]: "Votre désir véritable n'est-il pas de recevoir la reconnaissance officielle du titre d'Autochtone?", Kelly répondit: "Oui."

Dans son témoignage, Andrew Paull fit état du mécontentement des Indiens pour la manière de traiter avec eux concernant leur droit de propriété sur le territoire. Ils s'opposaient aux décrets du Conseil et aux décisions prononcées par les commissions[82]: "Les conditions doivent être établies par voie de négociation." Plus tard, Kelly arriva à la même conclusion[83]: "Donnez-nous un comité de négociation, et nous pourrons vous rencontrer...." Il affirma que, dans le passé, les Indiens en avaient réclamé un, mais en vain. Il ajouta qu'ils avaient cherché à obtenir une décision judiciaire pour remédier à leur situation parce que la négociation avait échoué[84]. Néanmoins, d'après Kelly, la partie qu'il représentait restait disposée à entendre une proposition de règlement équitable.

Après de plus amples discussions, Stevens demanda à Kelly[85]: "À supposer que la question du titre d'Autochtone soit acceptée, quelles seraient vos exigences? C'est ce que nous avons tenté d'obtenir de chaque témoin qui s'est présenté devant ce Comité, mais impossible

d'obtenir de réponse." Kelly le renvoya aux propositions avancées par les Tribus alliées lors d'une rencontre avec Scott à Victoria, au cours de l'été 1923[86].

Une fois encore, la question des droits des Autochtones fut remise sur le tapis lorsque O'Meara revint devant le Comité pour présenter des preuves appuyées de pièces justificatives. Pendant l'interruption de ce témoignage, Stevens demanda à Kelly si la question du titre d'Autochtone sur les terres n'avait été soulevée qu'au cours des quinze ou vingt années. Kelly répliqua qu'en effet la question avait revêtu la forme d'une revendication légale depuis à peu près ce temps, mais qu'avant cela elle se présentait comme "une sorte de revendication générale"[87]. Stevens utilisa cet argument pour montrer que la préoccupation véritable des Indiens portait en particulier sur les griefs concernant la chasse et la pêche jusqu'à ce que O'Meara "forme la société pour la protection des Indiens"[88].

Après avoir entendu les témoins et leur conseiller, le Comité décida de clore les débats. Son second et dernier rapport fut présenté le 11 avril 1927[89]. Il contenait la conclusion suivante:

> Les membres déclarent à l'unanimité que les requérants n'ont pas réussi, en se fondant sur leur titre d'Autochtones ou autres, à prouver la justesse de leur revendication des terres en Colombie-Britannique, et que la position prise par le gouvernement en 1914, comme nous le montrent le décret du Conseil et la lettre susmentionnée de M. Doherty, offrait aux Indiens toutes les chances de faire valoir leur revendication. Étant donné qu'ils ont refusé de le faire, le Comité estime en outre que l'affaire doit être définitivement classée.

Le Comité conclut que les Indiens de la Colombie-Britannique avaient bénéficié de plus d'indemnités que s'ils avaient été soumis à des traités.

Et à tour de rôle des griefs précis firent l'objet de commentaires. "À la date du 12 novembre 1919, les Indiens avaient présenté un exposé exhaustif de leur cause et les 'Conditions proposées comme base de règlement'. Le Comité décida d'examiner ces réclamations, de faire savoir au Parlement dans quelle mesure elles avaient été satisfaites et de formuler d'autres recommandations lorsque les conditions de règlement n'avaient pas été respectées[90]." Les observations et les recommandations du Comité figurent dans son rapport.

Concernant l'importante question des réserves, le Comité estime que "l'attribution des réserves — dont 1 573 se situent dans la province — protège de façon remarquable les anciens postes de pêche et les terrains de campement des Indiens, et de toute évidence le pouvoir d'action des commissaires leur permettait de protéger les droits des Indiens dans les lieux traditionnels dont ceux-ci avaient eu la jouissance dans le passé"[91]. Le Comité formulait des recommandations

pour que la situation particulière des Indiens concernant les règlements de chasse, de pêche et de piégeage soit prise en considération et une "attention particulière" accordée à l'installation de systèmes d'irrigation dans les réserves.

Les compensations réclamées par les Indiens pour les sommes d'argent dépensées pour la défense de leurs revendications furent refusées sous prétexte que ces dépenses avaient été effectuées sans l'autorisation et le contrôle du gouvernement. Les annuités furent également refusées; elles étaient considérées comme un anachronisme par rapport aux besoins des Indiens de la Colombie-Britannique. Le Comité recommanda plutôt "qu'une somme de 100 000 dollars soit consacrée chaque année à des fins déjà recommandées, c'est-à-dire la formation technique, l'installation d'hôpitaux et les soins médicaux, la promotion de l'agriculture, de l'élevage et de la culture fruitière, ainsi que le développement de projets d'irrigation"[92].

Le rapport du Comité fut adopté par le Parlement. Les travaux du Comité permirent l'application du rapport de la Commission royale de 1916, qui fut dorénavant poursuivie. Toutefois, cette tâche ne fut pas accomplie rapidement ni sans difficulté. Un accord supplémentaire s'imposa en 1929 pour régler les questions entre la province et le Dominion concernant les réserves[93]. Bien que la liste définitive des réserves ait été déposée à Victoria en février 1933, il n'y a eu aucun décret du Conseil provincial. Ce n'est qu'après un changement de gouvernement provincial que les réserves furent enfin cédées au Dominion en 1938. Dans l'intervalle, la question du droit de réversion, provisoirement réglée par l'accord McKenna-McBride de 1912, avait refait surface dans l'attente d'un nouveau règlement[94].

Le rapport du Comité avait été surnommé "le Grand Règlement de 1927"[95]. Cependant, pour les Indiens, il s'agissait plutôt d'un échec temporaire que d'un règlement de leurs griefs. "La décision du Comité mixte de 1927 [...] mettait un terme à la première bataille pour le règlement de leur revendication territoriale en Colombie-Britannique. Elle marqua aussi la disparition des Tribus alliées en tant qu'organisation représentant les Indiens de cette province[96]." Mais les griefs n'en demeurèrent pas moins très vivaces malgré l'arrêt d'une lutte et la dissolution d'une organisation. Ils devaient refaire surface et constituer le noyau de nouvelles organisations. En fait, des années plus tard, ces griefs formaient la plate-forme de lancement du mouvement moderne en faveur des Indiens.

CHAPITRE 7

Les territoires arctiques et la modification de 1924 à la Loi des Sauvages

Une modification à la Loi des Sauvages d'une importance capitale pour la politique indienne future et son application concernait les Inuit. La politique indienne et la Loi des Sauvages avaient pris naissance parce que les Européens avaient gagné le territoire occupé par les Indiens. Cette situation ne s'était pas encore produite dans l'Arctique où vivaient les Inuit. Arthur Meighen déclara devant la Chambre des communes qu'à son avis le mouvement migratoire vers ce territoire ne pouvait être très important[97]. Toutefois, il y avait quelques incursions dans les régions du Nord et un petit gouvernement territorial y avait été établi. Le gouvernement commençait à songer à ses relations avec les Inuit.

Une modification proposée en 1924 devait soumettre les Inuit à la Loi des Sauvages. En présentant le projet de loi, le ministre de l'Intérieur, Charles Stewart, expliqua qu'"ils [les Esquimaux] exigent maintenant une certaine surveillance, et nous avons cru sage de leur appliquer la Loi des Sauvages et de les soumettre à la direction du surintendant général des Affaires des Sauvages"[98]. Comme autre justification, le Ministre ajouta que le gouvernement était en train d'établir des postes de police dans le Nord, et que, à Aklavic, où le commerce était actif, un bon nombre d'Inuit étaient assez à l'aise[99]. Stewart déclara devant la Chambre[100]: "C'est la première fois que l'on tente de rendre la Loi des Sauvages définitivement applicable aux Esquimaux."

Étonné, Arthur Meighen répondit qu'il avait toujours cru que les Inuit étaient soumis à cette Loi. Un tel aveu de la part d'un ex-premier ministre, ancien surintendant général des Affaires des Sauvages de 1917 à 1920, donne une idée du peu de contact qu'il pouvait y avoir avec les Inuit. Sachant que le gouvernement avait fourni des secours à certains Inuit souffrant de la famine, Meighen pouvait ainsi justifier son ignorance. Stewart expliqua que, lorsque la famine s'était déclarée, les secours avaient été distribués sans aucune distinction, mais que dorénavant il voulait soumettre les Inuit à la Loi des Sauvages. La modification proposée se lisait ainsi[101]:

> Le Surintendant général des affaires des sauvages a le contrôle et l'administration des terres et biens des Esquimaux du Canada, et les dispositions de la partie 1 de la Loi des Sauvages s'appliquent auxdits Esquimaux dans la mesure où elles sont applicables à leurs condition et mode de vie, et le département des affaires des sauvages a la gestion, la charge et la direction des affaires des Esquimaux.

Meighen s'opposa à ce que les Inuit soient soumis à ces dispositions de la Loi. Il rejetait la proposition de les "entretenir" et d'en faire des "pupilles" sous la tutelle gouvernementale comme c'était généralement le cas pour les Indiens. Il s'opposait tout particulièrement à ce que le gouvernement prenne "le contrôle et la gestion des terres ou propriétés des Esquimaux du Canada".

C'est pourquoi Stewart fit rédiger de nouveau cette modification où était supprimée la question du contrôle et de la gestion des terres et propriétés des Inuit et de l'application étendue de la Loi des Sauvages. La nouvelle modification se lisait ainsi[102]: "Le Surintendant général des affaires des sauvages a l'administration des affaires des Esquimaux." C'est sous cette forme que la modification fut insérée le 19 juillet 1924 dans la Loi des Sauvages. Cependant, le 31 mars 1928, cette juridiction fut transférée à la Direction des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, au département de l'Intérieur[103]. L'administration des Inuit aurait pu s'engager sur une voie bien différente si la modification initiale avait été adoptée par le Parlement.

CHAPITRE 8

La politique économique du département des Affaires des Sauvages

La première décennie de l'entre-deux-guerres fut marquée par une expansion économique. "De 1920 à 1929, la population du pays augmenta d'un sixième, le revenu national réel, de la moitié, et le volume des exportations, de trois quarts. Les nouveaux investissements dans tout le pays dépassèrent six milliards de dollars[104]." Une grande partie de cette expansion se produisit dans la région centrale du Nord, cette zone forestière au nord des terres agricoles, qui avait connu la période antérieure de colonisation et de développement. Les industries de croissance de cette région étaient axées sur la pâte et le papier, les mines et l'hydro-électricité. Nombreux furent les non-Indiens que ces industries amenèrent dans une région qui jusque-là était surtout habitée par des Autochtones.

Les moyens de subsistance des Indiens variaient considérablement dans le pays selon la géographie, la tradition et les possibilités. Environ un tiers de la population vivait principalement de chasse, de pêche et de piégeage[105]. La majorité d'entre elle résidait dans les territoires et les secteurs nord des provinces. Dans les régions méridionales, l'agriculture ou le jardinage constituaient les moyens les plus courants pour vivre de la terre.

Certains Indiens de la Colombie-Britannique s'adonnaient à la pêche commerciale. Les Pieds-Noirs de l'Alberta possédaient un gisement minier sur leur réserve. D'autres, notamment dans la partie centrale nord, furent embauchés dans l'industrie minière et forestière régionale en expansion. Un nombre croissant occupa des emplois saisonniers comme guides dans l'industrie touristique qui se développait. Dans les villes et à proximité des agglomérations, certains Indiens trouvèrent des emplois dans les usines ou les bureaux, et dans diverses professions.

D'après l'élément essentiel de la politique indienne, les Indiens devaient pouvoir suffire à leurs propres besoins. Lorsque la terre leur permettait de subsister par la chasse, la pêche et le piégeage, le Département ne s'immisçait point dans leurs affaires. Mais lorsque la colonisation et le développement menaçaient leur mode de vie traditionnel, l'agriculture était généralement encouragée. "Dans les localités colonisées et organisées, le Département aide amplement les Indiens dans l'agriculture et l'industrie, et les décourage de compter seulement sur la chasse[106]."

Comme le montre le récent rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'autonomie politique des Indiens, ceux-ci à l'origine, étaient autosuffisants[107]: "Avant l'arrivée des Européens au Canada,

et même longtemps après leur implantation, les Indiens subvenaient à leurs besoins. Les nations indiennes avaient conçu divers systèmes économiques reposant sur la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette, l'agriculture, l'artisanat et le commerce [...] La colonisation a graduellement perturbé les économies indiennes complexes, qui existaient déjà."

Lorsque les cessions initiales de terres furent entreprises et les traités conclus, deux clauses courantes concernaient les terres de réserve et une certaine reconnaissance des droits de chasse et de pêche dans les territoires abandonnés. Ces dispositions avaient pour but de permettre aux Indiens de continuer à vivre selon le mode traditionnel tout en apprenant à assurer leur autosuffisance en pratiquant l'agriculture dans les réserves. Cette mesure visait à être utile lorsque la colonisation aurait fait fuir le gibier. En guise d'encouragement, du matériel agricole, des provisions et des instructions étaient souvent fournis, soit en vertu des dispositions du traité, ou soit à même les fonds de la bande. Ces efforts ne réussirent que modérément à procurer un autre mode de subsistance aux Indiens, qui ne pouvaient plus vivre selon la tradition.

Certains Indiens de retour de la guerre commencèrent à se livrer à l'agriculture en vertu de la Loi d'établissement de soldats. Nombreux furent ceux qui éprouvèrent des difficultés, étant donné qu'ils avaient acheté leur bétail et leur matériel après la guerre, lorsque les prix étaient élevés. Deux ou trois ans plus tard, les prix tombèrent laissant ces agriculteurs avec une dette élevée et des prix inférieurs pour leurs produits.

En 1928, le surintendant général des Affaires des Sauvages, Charles Stewart, déclara devant la Chambre des communes que seule une petite proportion de la population indienne parvenait à assurer sa subsistance par l'agriculture[108]. Il terminait son discours en disant que si tous les Indiens s'adonnaient à l'agriculture, ils verraient la fin de leurs difficultés. Mais Stewart ignorait à ce moment-là que le Canada était sur le point de connaître la Grande Dépression et que les fermiers, surtout dans l'Ouest du pays, en pâtiraient considérablement.

La crise frappa durement de nombreux Canadiens pendant toutes les années 1930. Le produit national brut du Canada qui s'élevait à 6 139 millions de dollars en 1929, tomba à 3 492 millions en 1933, avant de remonter peu après, chaque année, jusqu'en 1939, à 5 621 millions[109]. Les dépenses nationales brutes suivirent à peu près la même courbe[110]. Les salaires et le revenu supplémentaire passèrent de 2 940 millions de dollars en 1929 à seulement 1 788 millions en 1933. En 1939, ce poste atteignait le chiffre de 2 601 millions de dollars pour dépasser de peu, en 1940, avec 2 959 millions de dollars, le niveau de 1929[111]. Le revenu agricole fut réduit de façon encore plus radicale par la Dépression, tombant de 393 millions de dollars en 1929 à 66 millions en 1933. En 1939, il remontait à 362 millions et, en 1940, il franchissait le niveau d'avant la crise pour atteindre 473 millions de dollars[112].

Les effets de la Dépression sur les Indiens varièrent selon le type et l'étendue de leur participation à l'économie canadienne. Il convient ici d'examiner les deux milieux économiques auxquels prit part la population indienne. Il y avait, d'un côté, l'économie plus traditionnelle constituée par la chasse, la pêche et le piégeage, et de l'autre, l'économie canadienne en général. Un certain nombre d'Indiens étaient engagés dans un seul de ces milieux, tandis que d'autres participaient aux deux dans une mesure plus ou moins grande.

Les Indiens agriculteurs devaient faire face à la baisse des prix pour leurs produits et, dans les Prairies, à la sécheresse prolongée qui affecta en outre cette région au cours des années 1930. Ceux pour qui l'agriculture et le jardinage représentaient davantage un moyen de subsistance furent évidemment moins touchés que les autres qui produisaient pour le marché. Le revenu des Indiens provenant de l'agriculture passa de 2 388 485 dollars en 1929[113] à 1 269 510 dollars en 1933[114]. Bien que cette baisse représente 53 pour cent du niveau de 1929, le revenu agricole général pour la même période n'avait baissé que de 17 pour cent par rapport aux chiffres d'avant la crise. Toutefois, en 1940, le revenu agricole des Indiens n'avait atteint que 1 709 818 dollars[115]. Cette donnée souffre mal la comparaison avec le revenu agricole général qui, en 1940, avait non seulement atteint mais aussi dépassé le niveau de 1929[116].

Les pêcheurs indiens sur la côte ouest de la Colombie-Britannique se trouvaient appauvris par l'état déplorable de l'industrie de la pêche[117]: "Ils forment une population d'environ 10 000 aborigènes. Les hommes prennent du poisson pour les fabricants de conserves, tandis que les femmes sont employées dans les fabriques [...] Au cours des récentes années, le rendement de l'industrie des pêcheries a bien diminué et, naturellement, les Indiens qui en dépendent ont souffert." Le revenu de la pêche pour les Indiens de la Colombie-Britannique en 1929 a été évalué par le Département à 539 472 dollars[118]. En 1933, le chiffre signalé était de 233 540 dollars[119]. En 1936, il s'était partiellement repris pour remonter à 449 809 dollars[120].

Les Indiens qui dépendaient de l'ensemble de l'économie canadienne eurent à subir les effets du chômage généralisé[121]:

> Dans les parties du pays colonisées depuis longtemps, telles que les Provinces maritimes et le vieil Ontario et Québec, les Indiens sur les réserves sont en contact immédiat avec la population rurale et beaucoup d'entre eux gagnent leur vie comme mécaniciens, journaliers, employés d'industrie, etc. Le manque de travail a affecté fortement cette classe d'Indiens et le Département est obligé de pourvoir à plusieurs d'entre eux avec des secours directs. Cependant, lorsqu'il se présente une occasion opportune, le Département donne du travail aux Indiens sous forme de réparations sur les réserves y compris la construction de bâtisses et autres.

En fait, les Indiens à la recherche d'un emploi rémunéré pour vivre éprouvèrent davantage de difficultés que les non-Indiens[122]:

> L'Indien fut le premier à être mis à pied lorsque débuta la Dépression, et il sera évidemment le dernier à être réembauché lorsque les conditions s'amélioreront. Il semble y avoir chez les employeurs une tendance à refuser les Indiens, les premiers considérant que ceux-ci sont une charge publique et qu'il n'est pas nécessaire de leur donner un emploi quand il y a des candidats blancs.

Cette constatation est assez conforme aux statistiques qui indiquent un revenu général pour les emplois rémunérés de 1933 à 61 pour cent du niveau de 1929, tandis que pour la population indienne il n'était qu'à 37 pour cent[123].

L'économie de la chasse, du piégeage et de la pêche fut moins atteinte par la crise parce que c'était en majeure partie une économie de subsistance, tout comme ces activités agricoles produisant de la nourriture pour la famille plutôt que pour le marché. En outre, le prix des fourrures monta pendant la période de l'entre-deux-guerres. Mais les Indiens qui vivaient de ce commerce étaient assaillis par d'autres difficultés qui débutèrent bien avant la Dépression et qui causèrent probablement encore plus de souffrances. Ces difficultés provenaient de l'épuisement des ressources en gibier, des restrictions imposées par les lois sur la pêche et la chasse au gibier, et de la concurrence de la part des trappeurs et des pêcheurs non indiens.

Le gouvernement canadien ne réussit guère à empêcher la récession. Ses efforts se limitèrent en grande partie à verser des allocations de secours. Il n'avait pas encore l'expérience de crises aussi graves et aussi longues[124]. Aucune politique générale n'avait été conçue pour aider les Indiens à surmonter la Dépression. Il arrivait parfois qu'une localité entreprenne des projets spéciaux[125]. Ici et là, un surintendant isolé pouvait montrer à la population comment utiliser les ressources locales avec profit[126]. Des jardins potagers furent plantés dans des réserves où ils n'avaient encore jamais existé[127]. Ces quelques tentatives mises à part, le Département parut tout aussi dérouté et démuni devant cette longue et terrible récession inattendue que le reste du gouvernement et du pays en général.

Vers la fin de la Dépression, quelques expériences furent tentées. En 1937, des responsables du Département proposèrent d'installer des fermes communautaires sur les réserves possédant de vastes superficies de terres inutilisées[128]. Comme il devait être difficile de financer les entreprises individuelles, la proposition visait les communautés agricoles "équipées de machines et de matériel payés par l'allocation de bien-être à un faible taux d'intérêt et utilisés par la collectivité". Les travailleurs indiens devaient être rémunérés pour leur travail et tous les profits utilisés pour fournir aux Indiens âgés des vêtements et des rations supplémentaires.

L'argent a été fourni pour l'année financière de 1937-1938, et la première communauté agricole s'est établie en Saskatchewan sur la réserve Cote. Au départ, cette expérience se révéla très fructueuse et d'autres fermes furent mises sur pied. Mais il semble qu'en général elles ne réussirent pas très bien et, en août 1941, cette formule était abandonnée[129].

En 1938, un fonds renouvelable fut mis à la disposition des bandes, groupes ou particuliers indiens qui voulaient emprunter de l'argent pour l'acquisition d'instruments aratoires, d'agrès de pêche ou d'outillage ou d'autre matériel devant servir aux arts indigènes[130]. Le surintendant général, T.A. Crerar, désigna la création de ce fonds comme une "nouvelle entreprise purement expérimentale"[131]. Il expliqua devant la Chambre que les États-Unis avaient quelques années auparavant adopté la même politique[132]. Le principal objectif de ce fonds était d'aider les bandes dépourvues d'un fonds propre à obtenir un financement pour le but qu'elles s'étaient fixé[133]. La limite de l'emprunt ne pouvait pas dépasser 350 000 dollars. Les fermes communautaires remplissaient les conditions pour obtenir de l'aide de ce fonds.

Le recours à ce fonds renouvelable ne fut pas aussi fréquent qu'on l'avait espéré. Il y eut au cours de l'année civile de 1939, dix-huit emprunts totalisant 35 046,91 dollars. "À l'exception de deux prêts aux Indiens de Caughnawaga et aux Abénaquis de Québec pour un montant global de 7 000 dollars, tous les emprunts ont servi à l'organisation et à l'avancement de projets qui avaient trait à l'exploitation collective des fermes dans les provinces des Prairies[134]." Ainsi, même cette mesure raisonnable pour atténuer les méfaits de la crise fut à peine exploitée. L'utilité des programmes du Département dépendait en grande partie de l'habileté et de l'énergie de chaque agent des Indiens. Cet état de fait et le contrôle bureaucratique sévère du Département expliquent probablement l'échec partiel de ce programme.

L'artisanat avait également assuré un revenu à certains Indiens. Ils avaient fabriqué et vendu des paniers, mocassins, bâtons de crosse, bâtons de hockey, canots et manches de haches, mais cette industrie éprouva également des difficultés. "À l'heure actuelle, le marché de ces articles est particulièrement mauvais, ce qui ajoute un groupe d'Indiens auparavant autosuffisants à la liste des personnes devant être secourues par le Département[135]."

Par conséquent, la fabrication des produits artisanaux fut une autre initiative entreprise au cours de la récession par le Département pour aider certains Indiens à assurer leur subsistance[136]:

> Des projets d'artisanat ont été organisés dans les réserves de l'Est où les coûts d'assistance étaient élevés, les recettes agricoles limitées et même inexistantes. Ces projets ont réussi particulièrement à Saint-Régis, Caughnawaga et à Pierreville au Québec, ainsi qu'à Muncey en Ontario. Au cours de la période

> étudiée, un certain nombre d'expositions d'articles artisanaux fabriqués par les Indiens ont été organisées et présentées à Ottawa, Montréal et Vancouver.

Une salle d'échantillons et un magasin de gros furent établis à Ottawa pour les besoins des grandes entreprises commerciales. L'industrie de l'artisanat avait également le droit de s'adresser au fonds renouvelable pour faire des emprunts. Le faible essor de cette industrie s'explique par l'impossibilité pour les agences commerciales de gros et de détail d'obtenir un approvisionnement constant en produits d'excellente qualité. À la fin de cette période, cette entreprise n'avait enregistré qu'un succès mitigé[137]: "Les projets d'industries artisanales sont demeurés au stade expérimental et, sur le plan du développement, se sont limités presque entièrement aux provinces de l'Ontario et du Québec."

L'éducation des enfants représente un domaine que l'on a toujours fait valoir comme un moyen à long terme pour améliorer les conditions économiques de l'Indien. Les externats et les internats reçurent l'aide financière du Département. Certains internats appelés écoles industrielles étaient censés dispenser une formation professionnelle. Les écoles indiennes étaient dirigées par des groupes confessionnels et recevaient l'appui financier du Département.

En 1928, 7 864 élèves fréquentaient les externats qui étaient situés dans toute la province. Un autre groupe de 6 641 élèves était inscrit dans les internats situés en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Colombie-Britannique et au Yukon[138]. En outre, le Département entretenait d'autres élèves dans les écoles secondaires[139].

Lorsqu'un député remit en question l'opportunité d'instruire de jeunes Indiens en provenance des régions de chasse où ils devaient retourner, le surintendant général, Charles Stewart, admit qu'il était effectivement difficile de renvoyer dans son milieu un jeune Indien "qui est laissé à ses propres ressources à l'âge de 15 ou 16 ans sans expérience de la chasse et n'ayant pas la moitié des qualités d'un Blanc"[140]. Il était d'avis "qu'il fallait pouvoir offrir à ce jeune, dès sa sortie de l'école, le moyen de gagner sa vie et que cette difficulté, qui n'a pas encore pu être surmontée, recevait toute l'attention nécessaire".

Le rapport du Département de 1936 décrit une partie des efforts qui ont été tentés dans ce sens[141]:

> On a voulu, durant l'année, que le programme d'éducation de la Division des Affaires indiennes se conformât davantage aux besoins des jeunes Indiens. On a attaché de plus en plus d'importance à l'enseignement manuel. Des matériaux ont été fournis, avec l'espoir d'encourager le jardinage et la menuiserie chez les garçons, et la couture, les ouvrages au crochet, ainsi que la

> science domestique élémentaire parmi les jeunes filles. On a préparé des plans pour la construction d'externats, aménagés pour un programme d'enseignement devant faire face aux besoins des réserves sur lesquelles ces écoles sont établies. Ce n'est pas trop espérer que de dire que ces maisons d'institution deviendront le foyer de la vie indienne, le centre vers lequel les enfants et les adultes se tourneront pour être guidés, instruits et inspirés.

À la session parlementaire de 1938, il fut encore fait état de jeunes Indiens ayant reçu une certaine formation pour une vie très différente de celle qui les attendait dans leur réserve[142]. Une telle situation devait continuer encore pendant bien des années à déconcerter les éducateurs indiens.

L'éducation, tout comme chaque programme et projet du Département, souffrait d'une pénurie de fonds. Cet éternel problème se fit sentir de façon plus aiguë pendant la crise parce que les revenus gouvernementaux diminuaient tandis que les dépenses des services de bien-être et de santé aux Indiens augmentaient.

Même avant que les effets de la Dépression ne se fassent entièrement sentir, les problèmes reliés aux fourrures du Nord pesaient de tout leur poids sur les fonds disponibles. Stewart déclara devant la Chambre que d'une année à l'autre il recommandait vivement que davantage d'argent soit consacré aux Indiens[143]:

> Nous essayons donc de toutes manières de faire l'éducation des Indiens et, si les fonds disponibles étaient plus considérables, je voudrais faire davantage et donner l'enseignement technique à ces jeunes garçons après qu'ils ont obtenu une bonne instruction primaire dans les écoles de chaque province. Mais il faut plus d'argent pour cela. Nous devons accorder chaque année des crédits plus considérables. Depuis que les fourrures ont pris tant de valeur et que les Blancs font activement la chasse, il est devenu plus difficile aux Indiens de gagner leur vie. C'est pourquoi nous devons dépenser plus d'argent en secours, en soins médicaux et en paiement de la dette indéniable du pays et du Gouvernement envers ces aborigènes.

La tuberculose et d'autres maladies qui frappaient la population indienne avaient reçu au cours des années une attention de plus en plus grande[144]. Un effort particulier était fait pour combattre la tuberculose[145]:

> La lutte contre la tuberculose continue de donner des résultats très encourageants. En 1938-1939, environ 200 000 dollars de plus que l'année précédente ont été dépensés pour les services médicaux. Non seulement toute cette somme fut utilisée pour le diagnostic et le traitement de la tuberculose mais une somme supplémentaire de 56 000 dollars provenant du fonds régulier fut appliquée à cette tâche.

L'assistance était accordée seulement lorsqu'il n'y avait pas d'autre solution possible. Ce principe fut exposé clairement dans des instructions contenues dans une lettre circulaire adressée par le Département aux agents des Indiens, en 1933, au plus fort de la récession. "Il importe en premier lieu de faire savoir que le Département a pour politique de promouvoir l'autosuffisance chez les Indiens et de ne pas dispenser de secours gratuits à ceux qui peuvent assurer leur propre subsistance[146]."

Ces instructions développent la question intitulée "Dénuement"[147]:

> Le Département est disposé à répondre aux besoins de première nécessité des Indiens malades et âgés, ou des orphelins et des veuves incapables de travailler et dépourvus de moyens, ou n'ayant pas d'amis pour les faire vivre, à condition que les faits aient été clairement établis par l'agent des Indiens. Pour empêcher la souffrance, un agent peut avoir à fournir une petite quantité de vivres sans faire de rapport, mais dans un cas semblable il ne doit pas tarder à exposer tous les faits au Département pour obtenir des instructions sur la manière de procéder. Toutefois, les Indiens doivent apprendre à compter sur leurs propres efforts.

En dépit de cette politique, le nombre des cas de détresse restait anormalement élevé. Crerar communiqua à la Chambre des communes le nombre des Indiens et des personnes à leur charge sous l'assistance publique jusqu'en octobre 1936. Les chiffres indiquent une croissance constante, passant de 16 025 en 1930-1931 à 36 667 en 1935-1936[148]. Étant donné les coûts extraordinairement élevés des services médicaux et des allocations de secours, il était difficile de trouver des fonds pour les projets destinés à améliorer les conditions économiques. Les Canadiens n'avaient pas encore pris l'habitude des dépenses publiques considérables, même en des temps meilleurs. Toute forme de prestations sociales était considérée comme une menace à l'initiative et à l'autosuffisance même lorsqu'il n'y avait pas d'occasions de pratiquer ces vertus.

Déjà avant le début de la crise, certains observateurs estimaient que l'on n'avait pas pris suffisamment des mesures pour améliorer la situation. Un jugement plus critique de ce qui avait été véritablement accompli, en dehors de la politique, fut porté par Diamond Jenness, un des premiers anthropologues à visiter les collectivités indiennes dans tout le Canada entre 1920 et 1930. Jenness écrivit à propos des conditions existant au cours de cette période[149]:

> Outre qu'il ne réussit pas à promouvoir le bien-être politique et économique des Indiens, le gouvernement négligea de leur donner un système éducatif approprié. Les écoles primaires de certaines réserves, surtout dans l'Est du Canada, étaient assez bonnes mais on fit très peu ou même rien pour inciter les enfants indiens à poursuivre des études techniques ou secondaires et on ne songea jamais à les aider à trouver un emploi au sortir de l'école. Dans

> plusieurs régions du Canada, il n'existait aucune école pour les Indiens; dans d'autres régions, il n'y avait que les écoles élémentaires de la mission, où le niveau de l'enseignement était extrêmement bas [...]
>
> Non seulement l'éducation des Indiens fut négligée mais également leur santé. Parmi les tribus du Nord canadien s'adonnant à la chasse et à la pêche, la malnutrition et son cortège de maux (tuberculose, pyorrhée, etc.) sévissaient à l'état endémique dans presque tous les districts sans que le gouvernement s'en préoccupe vraiment.

Les difficultés des Indiens vivant de la chasse, de la pêche et du piégeage dans tout le Nord canadien prirent la forme d'une crise grave au cours de l'entre-deux-guerres. Les conditions qui déclenchèrent une telle situation se développaient depuis longtemps. Zaslow décrivit ce qui s'était produit même avant 1914[150]:

> L'avance du territoire colonisé par les Blancs et la pénétration des régions subarctiques et arctiques entraînèrent inévitablement un épuisement grave des ressources en poisson et en gibier, qui commença d'alarmer de plus en plus les administrateurs et le public en général. Dans les districts du Sud, les nouvelles industries venaient perturber les habitats naturels où abondait la faune; dans le Nord non encore développé, les feux de forêt, les armes modernes, et la concurrence entre les trappeurs de passage et les commerçants indépendants favorisèrent la course à la destruction. Se souvenant de l'histoire de la colonisation de l'Amérique par les Blancs, le public inquiet commença de réclamer des mesures pour préserver de l'extinction les espèces rares et veiller au bien-être des Autochtones dont la subsistance dépendait de la chasse et de la pêche. C'est pourquoi cette période fut caractérisée par un souci croissant à l'égard des problèmes de conservation de la faune.

La Commission sur la conservation subventionna des études sur la chasse, la pêche et les animaux à fourrure, et la conférence tenue sur ce sujet en 1919 eut pour résultat de renforcer les lois relatives à la protection de l'environnement[151]. Les lois sur le gibier étaient pour les Indiens une source constante d'irritation. Beaucoup croyaient qu'ils jouissaient, en vertu de leurs traités, d'un accès illimité à la chasse et à la pêche. Cette question qui a persisté jusqu'à nos jours remonte à une date aussi ancienne que celle des traités. Dès le tout début de l'entre-deux-guerres, Duncan Campbell Scott, sous-surintendant général des Affaires des Sauvages, déclarait à Arthur Meighen[152]:

> Nous avons toujours considéré que les traités ne contiennent aucune disposition donnant aux Indiens des droits exclusifs de chasse et de pêche dans les territoires cédés, ou les soustrayant à la loi, mais nous avons tenté d'obtenir à leur endroit un traitement plus clément.

Le surintendant général, Meighen, répondit que les Indiens devaient se soumettre aux lois provinciales sur le gibier lorsqu'ils étaient en dehors de leurs réserves[153]: "Il est arrivé parfois que les Indiens ont tenté de résister aux entraves que constituent les lois provinciales à cet égard; cependant, la ligne de conduite suivie par le Département, c'est de les obliger à respecter ces lois."

En 1926, une lettre circulaire fut adressée par le Département à tous les agents des Indiens pour leur faire savoir que, lors d'une récente conférence des responsables fédéraux et provinciaux de la protection du gibier, l'attention avait été attirée sur l'inobservance par de nombreux Indiens des lois provinciales relatives à la protection et à la conservation du gibier et du poisson. Les agents étaient priés d'expliquer aux Indiens dont ils étaient chargés qu'ils devraient respecter rigoureusement la loi pour ne pas avoir à subir les sanctions prévues[154].

Désormais, l'Indien était coincé entre le problème des stocks épuisés d'animaux sauvages et la concurrence des non-Indiens d'une part, et les lois sur la chasse et la pêche conçues pour régler en partie ce problème, d'autre part. Cette situation s'aggrava à mesure que l'exploitation forestière, minière et hydro-électrique vint perturber la faune du centre nord et introduisit des résidents non indiens dans le secteur. En outre, la hausse des prix de la fourrure dans les années 1920 incita les non-Indiens à venir piéger dans des secteurs qui auparavant étaient fréquentés seulement par les Indiens.

Charles Stewart faisait remarquer en 1927 que "le prix de la fourrure avait tellement augmenté au cours des dernières années que les Blancs devenaient des chasseurs très audacieux"[155]. Le problème fut signalé énergiquement au Département par le surveillant des terres forestières des Indiens. Il déclara à Scott que l'invasion des territoires où les Indiens pratiquaient le piégeage était devenue une question brûlante dans tout l'arrière-pays du Canada. Il ajoutait que le Département devait absolument trouver une solution, sans quoi les Indiens étaient condamnés à devenir un peuple de mendiants. Il déplorait que les trappeurs non indiens pillaient un territoire, contrairement aux Indiens qui pouvaient l'exploiter pendant des années. Il estimait que la solution consistait à réserver des territoires de piégeage à l'usage exclusif des Indiens[156].

Cette suggestion prit la forme d'une recommandation lors de la conférence fédérale-provinciale sur le gibier de janvier 1928. Stewart écrivit à tous les premiers ministres provinciaux, depuis la province de Québec jusqu'à l'ouest de l'Alberta, pour leur demander de faire appliquer cette recommandation[157]. Il reçut en retour des réponses contradictoires.

À l'époque, le Dominion était en train de négocier avec le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta les conventions relatives au transfert des ressources naturelles. Lorsque le Manitoba puis les Territoires du

Nord-Ouest vinrent se joindre au Dominion du Canada en 1870, les terres et les ressources naturelles de ces régions avaient été placées sous la surveillance d'un organisme central "pour l'utilité du Dominion". Cette disposition permettait au gouvernement central d'Ottawa de créer des réserves en vertu des traités avec les Indiens, d'offrir des terres pour la construction du chemin de fer, de promouvoir la colonisation par la concession de terres agricoles et, d'une manière générale, de favoriser le développement de l'Ouest. Au cours des années 1920, ces objectifs avaient été largement atteints. C'est pourquoi, des accords étaient négociés pour transférer la juridiction sur les terres et les ressources naturelles à la province du Manitoba ainsi qu'à la Saskatchewan et à l'Alberta, ces deux dernières provinces ayant été formées en 1905 à même la partie sud des anciens Territoires du Nord-Ouest.

L'une des responsabilités du Dominion qui devait être modifiée par le transfert était celle qu'il avait contractée à l'égard des Indiens. C'est pour cette raison que les réserves indiennes étaient décrites dans les accords comme appartenant de droit au Canada et des dispositions étaient prises pour que des terres publiques provinciales soient réservées au besoin pour en faire des terres de réserve supplémentaires et permettre ainsi au Dominion "de respecter ses obligations en vertu des traités"[158].

Un article a également été ajouté dans les conventions pour confirmer que les lois provinciales sur le gibier s'appliqueraient aux Indiens mais que ceux-ci auraient le droit, "pour assurer leur subsistance, de chasser et de piéger le gibier et de pêcher le poisson en toutes saisons sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir accès"[159]. Néanmoins, le Dominion abandonna le contrôle des terres et des ressources naturelles des trois provinces là où il cherchait des aires de piégeage à l'usage exclusif des Indiens.

Des années plus tard, c'est-à-dire en 1938, T.A. Crerar, surintendant général des Affaires indiennes fit la réflexion suivante devant la Chambre des communes[160]:

> Il est malheureux, à mon sens, que l'on n'ait pas, lors du transfert aux provinces de leurs ressources naturelles, réservé certaines régions où les Indiens auraient pu se livrer au piégeage surtout dans la partie septentrionale des provinces de l'Ouest. Nous sommes actuellement en pourparlers avec les gouvernements des trois provinces de l'Ouest afin de rentrer en possession d'étendues suffisantes que nous espérons repeupler d'animaux à fourrure.

Les conventions relatives au transfert des ressources naturelles devinrent des lois en 1930[161]. Dès l'année suivante, le Département fut obligé d'écrire à la Gendarmerie royale afin de lui signaler la clause des conventions permettant aux Indiens de chasser le gibier pour

se nourrir, ceux-ci ayant été poursuivis en justice[162]. La question de l'applicabilité aux Indiens des lois relatives au gibier fit l'objet d'un grand nombre de causes judiciaires. Il s'agit d'une question extrêmement complexe qui n'a toujours pas été réglée.

Dans l'intervalle, le problème de l'empiétement du territoire indien par les Blancs, dont les effets s'étaient déjà fait sentir au tout début, s'aggrava sous le coup de la Dépression. De nombreux agriculteurs appauvris et de nombreux chômeurs gagnèrent les bois et firent concurrence aux Indiens pour trouver leur subsistance. Cette situation se produisit dans toute la région de piégeage du Nord du Canada, à partir du Québec jusqu'en Colombie-Britannique et au Yukon. Décrivant cet exode dans les provinces des prairies, T.J.D. Powell affirme que de nombreux agriculteurs gagnèrent le Nord dès 1929, mais que leur nombre augmenta en 1931 et en 1932[163]. "Non seulement ces nouveaux venus abattent d'énormes quantités de gibier pour le vendre mais ils épuisent également les populations d'animaux à fourrure. Les Indiens qui assuraient leur subsistance grâce à la pêche commerciale dans les lacs du Nord furent obligés d'abandonner cette industrie[164]."

Dès 1929, le Département signalait le problème relié à la pêche et avouait son impuissance à trouver une solution[165]:

> Une autre source d'ennui pour les bandes indiennes dans diverses parties du pays est la commercialisation des pêcheries dans le voisinage des réserves indiennes sans tenir compte des besoins de la population indigène. Dans certains cas, des droits exclusifs de pêche ont été accordés à des organisations de Blancs, dont les privilèges s'étendent aux eaux frontières de réserves sur lesquelles les Indiens s'étaient établis en premier lieu, expressément à cause des avantages de la pêche. Être ainsi privés de façon arbitraire de leur source naturelle de nourriture est une infortune sérieuse et imméritée pour les Indiens concernés. Ces conditions, il va sans dire, ne sont pas sous le contrôle du Département qui, cependant, ne perd aucune occasion d'obtenir une compensation et protection pour ses pupilles.

Même dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, les Indiens n'étaient pas à l'abri de la concurrence. La distance les séparant des régions peuplées peut dans une certaine mesure les avoir protégés contre les non-Indiens, mais pendant les années 1930, "lorsque les ressources en gibier furent menacées par les pressions croissantes exercées par la chasse, et ce, grâce à l'amélioration du commerce de fourrures", des suggestions furent avancées pour la création de réserves de gibier accessibles uniquement aux Autochtones du Yukon, tout comme celles établies par le gouvernement fédéral dans la vallée du Mackenzie. Cette idée fut rejetée[166].

Aux nouvelles populations de non-Indiens dans les aires de piégeage du Nord et aux personnes conduites dans ces régions par la Dépression, il fallait ajouter tous ceux qui étaient alléchés par la perspective de

profits considérables et rapides. Dès 1931, un avion fut utilisé pour le piégeage[167]. Lorsque le Département s'aperçut que le piégeage par avion menaçait les moyens de subsistance des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, où le gouvernement fédéral exerçait un contrôle, un décret du Conseil fut promulgué pour limiter l'emploi de l'avion au transport à partir d'une agglomération vers le camp de base principal des trappeurs[168].

Entre-temps, le Département s'efforçait de convaincre les provinces de réserver à l'usage exclusif des Indiens des aires de piégeage tout comme lui-même l'avait fait dans les Territoires du Nord-Ouest. En 1932, le Québec avait créé une réserve dans la majeure partie nord de la province[169], tandis qu'en 1934, l'Ontario donnait aux Indiens le droit exclusif de chasser le castor et la loutre. Un compromis avait également été fait avec les trappeurs non indiens de l'Ontario au nord de la principale voie ferrée du Canadien National. Toutefois, aucun privilège spécial n'avait été accordé au Manitoba ou en Saskatchewan. En fait, cette dernière province louait aux non-Indiens des aires de piégeage tandis que l'Alberta se proposait d'en faire autant. La Colombie-Britannique possédait, elle aussi, son système de location de sentiers de piégeage. Les Indiens qui étaient censés recevoir un traitement privilégié étaient tout simplement évincés[170].

Le succès obtenu à la fin de cette période était très limité. En 1937, on apprit que le Département rachetait des sentiers de piégeage en Colombie-Britannique à mesure qu'ils devenaient libres, et qu'il en avait acheté vingt au cours des trois années précédentes. En 1935, l'Alberta établit une aire de piégeage exclusive dans le district du Fort Chipewyan et, en 1934, la Saskatchewan, à la demande du Département, cessa de louer aux non-Indiens des sentiers de piégeage[171].

En 1932, Thomas G. Murphy, surintendant général, déclara devant la Chambre " [...] que la ligne de conduite adoptée vise à mettre l'Indien en mesure de se tirer d'affaire seul et de se procurer lui-même les choses indispensables à son existence"[172]. Du côté administratif, cette politique fut expliquée dans une lettre circulaire de A.S. Williams adressée à tous les agents des Indiens[173]: "L'assistance n'est destinée qu'aux personnes âgées, aux malades ou aux nécessiteux, ou encore à ceux qui, par malchance, sont incapables d'assurer leur subsistance [...] La mesure de votre utilité aux yeux du Département repose en grande partie sur les résultats obtenus dans vos efforts pour rendre les Indiens autosuffisants." La dure réalité de l'entre-deux-guerres empêcha une forte proportion de la population indienne d'atteindre cet objectif.

L'application de la politique économique du Département était forcément régionale et correspondait aux types de ressources dont disposait chaque bande; ce qui pouvait signifier l'appui du piégeage dans une région, de l'agriculture dans une autre et de la production artisanale ailleurs. Les tentatives des Indiens pour rester ou devenir

autosuffisants se révélèrent plus que jamais infructueuses au cours de l'entre-deux-guerres. Ceux dont les moyens de subsistance dépendaient de la chasse, du piégeage et de la pêche eurent à subir les conséquences des lois sur le gibier et de la concurrence avec les non-Indiens tout comme celles de l'épuisement des ressources en gibier en général. Les autres eurent à souffrir de la Dépression généralisée des années 1930. Pour faire face à ces problèmes, des politiques et des programmes furent mis au point, mais ils n'étaient pas en mesure de répondre aux besoins. L'objectif à long terme du Département, en matière de politique économique pour les Indiens, demeura inchangé, mais dans l'immédiat, le mot d'ordre était de survivre.

Le Département ne disposait pas de fonds suffisants pour satisfaire tous les besoins. Les sommes d'argent qui auraient dû être consacrées au développement économique devaient être employées pour les secours d'urgence et les soins médicaux. En outre, la valeur des programmes ou l'utilisation des fonds publiques dépendait largement de la compétence des agents locaux des Indiens. Pourtant, le Département insistait sur la centralisation du contrôle et maintenait une attitude autocratique qui pouvait difficilement encourager l'initiative de la part des agents ou la collaboration des Indiens. L'objectif du Département visant l'autosuffisance des populations indiennes passa à l'arrière-plan pendant la période de difficultés économiques de l'entre-deux-guerres.

NOTES DE RÉFÉRENCE

DE LA PARTIE II

1. Voir Allan G. Harper, "Canada's Indian Administration: The Treaty System", America Indigena, VII, n° 2, avril 1947. Sur l'évolution de la politique relative aux traités avec les Indiens, consulter également Robert J. Surtees, The Original People, Holt, Rinehart and Winston, 1971, et John Leonard Taylor, "The Development of an Indian Policy for the Canadian North-West, 1869-1879", thèse de doctorat, Université Queen's, 1976.

2. Voir pièce n° 3 (carte du traité).

3. Morris Zaslow, The Opening of the Canadian North 1870-1914, McClelland and Stewart, 1971, p. 225.

4. René Fumoleau, As Long As This Land Shall Last, McClelland and Stewart, 1973, p. 105.

5. Archives publiques du Canada, RG 10, vol. 4042, dossier 336877, Conroy au sous-surintendant général, 7 février 1910.

6. Voir APC, RG 10, vol. 4042, dossier 336877. Consulter également les documents parlementaires du Canada, 1914, n° 27, pp. 83-84, 1916, n° 27, p. 81, et Fumoleau p. 133.

7. APC, RG 10, vol. 4042, dossier 336877, Scott au sous-surintendant général, 18 février 1909. À l'époque, Scott était le chef comptable. Fumoleau fait remarquer (p. 133) que "comme cela s'était produit en d'autres circonstances, le comptable devait dicter la politique gouvernementale à l'égard des Indiens".

8. Fumoleau, pp. 137-138.

9. Ibid., p. 139.

10. APC, Papiers de Morris, Alexander Campbell à Alexander Morris, 6 août 1873.

11. APC, RG 10, vol. 4042, dossier 336877, Scott au sous-surintendant général, 17 février 1910. Consulter également Hansard, 1922, p. 1729.

12. Richard Daniel, "The Spirit and Terms of Treaty Eight", in Richard Price, éd., The Spirit of the Alberta Indian Treaties, Toronto, 1979, p. 58.

13. APC, RG 2, série 1, vol. 1018, C.P. 686, 15 mars 1921.

14. APC, RG 10, vol. 4042, dossier 336877, McLean à Conroy, 13 mai 1921.

15. Voir John Leonard Taylor, "Canada's North-West Indian Policy in the 1870's: Traditional Premises and Necessary Innovations", in D.A. Muise, Approaches to Native History in Canada, Musées nationaux du Canada, 1977.

16. Fumoleau, p. 165.

17. Ibid., p. 145.

18. Voir le chapitre, par Richard Daniel, sur la compréhension par les Indiens du traité n° 8, dans Richard Price, éd., The Spirit of the Alberta Indian Treaties, Toronto, 1979.

19. Fumoleau, p. 19.

20. Alexander Morris, The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Toronto, 1880, p. 35.

21. Charles Mair, Through the Mackenzie Basin, Toronto, 1908, p. 56. Mair était présent aux négociations du traité n° 8. Laird avait également été commissaire pour le traité n° 7 en 1877. Avant cela, il était ministre de l'Intérieur lorsque les traités nos 4, 5 et 6 ont été conclus.

22. Ibid., p. 60.

23. Fumoleau, p. 184. Conroy représentait aussi un chaînon dans la série des traités, étant donné qu'il débutait comme commis avec l'équipe de négociation de 1899. Ibid., p. 106.

24. Ibid., p. 191.

25. Ibid., p. 194.

26. Au cours des négociations des premiers traités occidentaux ou numérotés au Manitoba, certaines "promesses accessoires" furent faites verbalement. À la rigueur, elles pouvaient se limiter à un mémoire qui a constitué une partie de ces deux traités. Néanmoins, à la suite de cette expérience, le gouvernement décida d'exposer toutes les promesses en entier dans le texte du traité. Voir Alexander Morris, The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Toronto, 1880, pp. 126-128.

27. Fumoleau, p. 216.

28. Ibid., p. 217.

29. APC, RG 10, vol. 4042, dossier 336877, Conroy à Scott, 12 octobre 1921.

30. Pour le texte complet du traité n° 11, consulter la brochure imprimée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, 1957.

31. CDP, 1922, n° 27, Rapport du sous-surintendant général, p. 35.

32. CDP, 1921-1922, n° 14, p. 14.

33. John A. Bovey, "The Attitudes and Policies of the Federal Government Towards Canada's Northern Territories: 1870-1930", thèse de maîtrise, Université de la Colombie-Britannique, 1967, pp. 154-155.

34. Richard C. Daniel, Le règlement des revendications des Autochtones au Canada, 1867-1979, Direction de la recherche, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1980, pp. 63 et suiv.

35. Canada, Débats de la Chambre des communes, 1924, p. 4857. "Le bord du lac Ontario et un petit morceau de terre le long de la Carrying Place à Toronto ne furent pas entièrement acquis tant que le traité de Williams ne vint pas mettre fin officiellement en 1923 aux droits des Indiens." R.J. Surtees, "Indian Land Cessions in Ontario 1763-1862: The Evolution of a System", thèse de doctorat, Université Carleton, 1983, p. 275. Voir pièce n° 4 (carte).

36. Daniel, pp. 70-71.

37. Ibid., p. 73.

38. La question territoriale en Colombie-Britannique, la politique indienne et les relations entre les Indiens et le gouvernement ont généralement été étudiées dans un certain nombre d'ouvrages. Voir D. Madill, Bibliographie choisie et annotée de la politique indienne et des revendications territoriales des Indiens de la Colombie-Britannique, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, 1982.

39. Statuts revisés du Canada, Annexes, Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970, p. 284.

40. H.B. Hawthorn, C.S. Belshaw et S.M. Jamieson, The Indians of British Columbia, University of California Press and The University of British Columbia, 1958, p. 52. Consulter également les remarques de Campbell Scott dans les débats de la Chambre des communes du Canada, comités spéciaux du Sénat et de la Chambre des communes, Appendix No. 2, 17 Geo. V, 1926-1927, Ottawa, 1927, p. 19. Cette source sera citée sous le nom de Appendix No. 2.

41. Hawthorn, pp. 52-53.

42. Wilson Duff, "The Impact of the White Man", in The Indian History of British Columbia, vol. I, Victoria, 1964, p. 68.

43. Daniel, p. 36.

44. Ibid.

45. Duff, p. 68. Les Indiens déclarèrent que les terres retranchées étaient bonnes tandis que celles qui avaient été ajoutées ne l'étaient pas. Appendix No. 2, p. 125.

46. Duff, p. 69.

47. Hawthorn, p. 56. Consulter également George Edgar Shankel, "The Development of Indian Policy in British Columbia", thèse de doctorat, Université de Washington, 1945, pp. 202-205.

48. Voir Hansard, 1920, pp. 813-814 et 978-981; voir également Daniel, p. 39.

49. Shankel, p. 205.

50. Ibid. Cette présentation n'a peut-être jamais été faite avant 1927. Voir Appendix No. 2, pp. 124-125.

51. Statuts du Canada, 10-11 Geo. V, ch. 51, 1920.

52. Daniel, p. 41.

53. "D'après la population actuelle de la province qui est de 24 744, pour une période de vingt ans avec l'annuité habituelle de 5 dollars par personne, cela représente une somme de 2 474 400 dollars à verser." Appendix No. 2, p. 69.

54. Shankel, p. 209.

55. Ibid.

56. Appendix No. 2, p. XXI.

57. Daniel, p. 40.

58. Appendix No. 2, p. XXI.

59. Canada, Documents parlementaires, 1925, n° 14, Rapport du sous-surintendant général, p. 8.

60. "Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de ladite province." Statuts du Canada, 10-11 Geo. V, ch. 51, 1920.

61. Shankel, p. 267.

62. Appendix No. 2, p. XXI.

63. Forrest E. La Violette, The Struggle for Survival, University of Toronto Press, 1961, p. 139.

64. Appendix No. 2, p. XXIII. Voir pièce n° 5.

65. Daniel, p. 41.

66. Appendix No. 2, pp. 15-18.

67. Ibid., p. 6.

68. Ibid., p. 7.

69. Ibid., p. 14.

70. Ibid., p. 20.

71. Ibid., p. 21.

72. Ibid., p. 21 et 106.

73. Ibid., p. 22.

74. Ibid., p. 23.

75. Ibid., p. 26.

76. Voir Hansard, 1920, pp. 813 et suiv.

77. Daniel, p. 43.

78. Appendix No. 2, p. 75.

79. Ibid., p. 149.

80. Ibid., pp. 152 et suiv.

81. Ibid., p. 153.

82. Ibid., p. 132.

83. Ibid., p. 160.

84. Ibid.

85. Ibid., pp. 172-173.

86. Ibid., Appendix H, pp. 65-71.

87. Ibid., p. 225.

88. Ibid.

89. Ibid., pp. VI et suiv.

90. Shankel, pp. 275-276.

91. Appendix No. 2, p. XIII.

92. Ibid., p. XVIII.

93. Shankel, pp. 306-307.

94. Ibid., p. 308.

95. Duff, p. 69.

96. Beth Van Dyke et Douglas Sanders, "The Indian Land Claim Struggle in British Columbia", Union des chefs de la Colombie-Britannique, Victoria, 1975, p. 9.

97. Hansard, 1924, pp. 3837 et 3838.

98. Ibid., p. 3008.

99. Ibid., pp. 3836-3837.

100. Ibid., p. 3837.

101. Ibid., p. 3838.

102. Statuts du Canada, 14-15 Geo. V, ch. 47, 1924, article 1, alinéa 2.

103. Rapport annuel du département de l'Intérieur, 1927-1928, p. 121. Consulter la bibliographie pour comprendre la méthode de citation des rapports annuels.

104. V.C. Fowke, The National Policy and the Wheat Economy, University of Toronto Press, 1957, pp. 287-288.

105. Hansard, 1938, pp. 3792-3793.

106. Rapport annuel du Département, 1929, Rapport du sous-surintendant général, p. 8.

107. Canada, Chambre des communes, L'autonomie politique des Indiens au Canada, Rapport du Comité spécial, 1983, p. 77.

108. Hansard, 1928, p. 3783.

109. F.H. Leacy (éd., 2e édition), M.C. Urquhart (éd., 1ère édition), et K.A.H. Buckley (éd. adjoint, 1ère édition), Statistiques historiques du Canada, Statistique Canada et Fédération canadienne des sciences sociales, 1983, F1-13.

110. Ibid., F14-32 et F33-46.

111. Ibid., F1-13.

112. Ibid.

113. Rapport annuel du Département, 1929, p. 91.

114. Ibid., 1933, p. 42.

115. Ibid., 1940, p. 204. Le rapport du sous-surintendant général signale la position assez bonne des agriculteurs Indiens. Voir le Rapport annuel du Département, 1933, p. 7.

116. Leacy, F1-13.

117. Rapport annuel du Département, 1934, Rapport du sous-surintendant général, p. 7.

118. Ibid., 1929, p. 91.

119. Ibid., 1933, p. 42.

120. Ibid., 1936, p. 49.

121. Ibid., 1931, p. 7.

122. Ibid., 1935, p. 10.

123. Leacy, Urquhart et Buckley, F1-13, et Rapports annuels du Département, 1929, p. 91, et 1933, p. 42.

124. Linda M. Grayson, éd., Wretched of Canada; letters to R.B. Bennett, 1930-1935, University of Toronto Press, 1971, p. XII.

125. Rapport annuel du Département, 1933, Rapport du sous-surintendant général, pp. 8-9.

126. Hansard, 1938, p. 3882.

127. Ibid., p. 3881. Consulter également les Rapports annuels du Département, 1937, p. 187, et 1939, p. 185.

128. Voir APC, RG 10, vol. 7593, dossier 10000-3.

129. Ibid.

130. Statuts du Canada, 2 Geo. VI, ch. 31, 1938.

131. Hansard, 1938, p. 3528.

132. Ibid., p. 3423.

133. Ibid., p. 3426.

134. Rapport annuel du Département, 1939, Division des Affaires indiennes, p. 187.

135. Ibid., 1931, Rapport du sous-surintendant général, p. 8.

136. Ibid., 1938, Division des Affaires indiennes, p. 224.

137. Ibid., 1939, p. 188.

138. Hansard, 1928, p. 3784. Les statistiques concernant les écoles figuraient régulièrement en détail dans les Rapports annuels du Département.

139. Ibid., 1920, p. 3346.

140. Ibid., 1928, p. 3782.

141. Rapport annuel du Département, 1936, Division des Affaires indiennes, p. 195.

142. Hansard, 1938, pp. 3876 et suiv.

143. Ibid., 1930.

144. Rapport annuel du Département, 1938, p. 221.

145. Ibid., pp. 221-222.

146. Département des Affaires indiennes, "General Instructions to Indian Agents in Canada", 1933, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

147. Ibid.

148. Hansard, 1937, p. 428. Comme la population indienne de l'époque était évaluée à environ 112 000, le nombre des Indiens assistés représente approximativement le tiers du total.

149. Diamond Jenness, "Canada's Indians Yesterday. What of Today?", Revue canadienne d'économique et de science politique, XX, n° 1, février 1954, p. 99.

150. Morris Zaslow, The Opening of the Canadian North 1870-1914, McClelland and Stewart, 1971, p. 242.

151. Ibid.

152. APC, RG 10, vol. 6731, Dossier 420-1, Scott à Meighen, 21 novembre 1918.

153. Hansard, 1920, p. 3347.

154. APC, RG 10, vol. 6731, dossier 420-1, lettre circulaire, 26 avril 1926.

155. Canada, Chambre des communes, Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes, Appendix n° 2, 17 Geo. V, 1926-1927, Ottawa, 1927, pp. 129-130.

156. APC, RG 10, vol. 6731, dossier 420-1, 7 juillet 1926.

157. Ibid., 2 février 1929.

158. Article 11 de la convention avec le Manitoba et article 10 des conventions avec la Saskatchewan et l'Alberta. Pour le texte, consulter Derek G. Smith, éd., Canadian Indians and the Law: Selected Documents, 1663-1972, McClelland and Stewart, 1975, pp. 151-153.

159. Articles 13 et 12 respectivement. Voir Smith, pp. 152-154.

160. Hansard, 1938, p. 3882.

161. Statuts du Canada, 20 Geo. V, ch. 3 (Alberta), ch. 41 (Saskatchewan) et ch. 29 (Manitoba), 1930.

162. APC, RG 10, vol. 6731, dossier 420-1, MacInnes à Starnes, 21 mars 1931.

163. T.J.D. Powell, "Northern Settlement, 1929-1935", Saskatchewan History, XXX, n° 3, automne 1977, p. 86.

164. Ibid., p. 95.

165. Rapport annuel du Département, 1929, Rapport du sous-surintendant général, p. 8.

166. Kenneth S. Coates, "Best Left as Indians: The Federal Gouvernment and the Indians of the Yukon, 1894-1950", communication présentée au congrès de la Société historique du Canada, juin 1983, p. 10.

167. APC, RG 10, vol. 6731, dossier 420-1, MacInnes, mémoire au comité spécial sur le gibier, 10 juin 1932.

168. Rapport annuel du Département, 1936, p. 190.

169. Ibid. Voir également Hansard, 1932, p. 2562.

170. APC, RG 10, vol. 6731, dossier 420-1, note au surintendant général, 23 février 1934.

171. Ibid., note signée par MacInnes, 5 mars 1937.

172. Hansard, 1932, p. 2562.

173. APC, RG 10, vol. 6731, dossier 420-1, 26 septembre 1932.

Pièce n° 3 Carte (Traité n° 11)

Pièce n° 4 Carte (Traité de 1923)

Pièce n° 5

Pétition au Parlement des Tribus alliées de la Colombie-Britannique

COMITÉ SPÉCIAL

ADDENDA

Votre comité fait rapport que, après avoir entendu tous les témoignages, on a déposé devant le comité la lettre attendue dont faisait mention M. Andrew Paull aux pages 96 et 97 des procès-verbaux des témoignages. On trouvera ci-après le texte de ladite lettre, et il est à observer que le journal du Rév. P. Fouquet, bien que mentionnant l'assemblée dont il s'agit, ne révèle pas que le gouverneur ait fait une promesse quelconque.

ST. MARY'S MISSION, le 3 janvier 1923.

MON CHER PAULL, — Excusez-moi du délai que j'apporte à répondre à votre lettre du 16 novembre. J'ai examiné nos vieux papiers, et je suis peiné de dire que je n'ai rien trouvé de nature à aider à la cause indienne. Le Rév. P. Fouquet fait mention d'une assemblée indienne tenue le 24 mai 1864, alors que plusieurs chefs indiens prononcèrent des discours devant le nouveau gouverneur à New-Westminster. Le gouverneur leur a répondu, mais malheureusement le Père n'a jamais mentionné ce qui a été dit en cette occasion, alors que 4,000 Indiens s'étaient réunis sous la conduite de 60 chefs. Examinez, s'il vous plaît, les archives de New-Westminster remontant à l'année 1864. Vous pourrez peut-être y découvrir certains renseignements, si ces documents n'ont pas été détruits par le grand incendie.

J'espère, cher Paull, que l'année 1923 verra se terminer fructueusement cette longue lutte au sujet des droits des Indiens. Vous trouverez ci-inclus un almanach, et je vous souhaite, ainsi qu'à votre famille, une bonne et heureuse année.

PÉTITION AU PARLEMENT, JUIN 1926

La pétition des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique expose respectueusement:

1. Que cette requête est présentée au nom des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique par Peter-R. Kelly, président dûment autorisé par résolution adoptée à l'unanimité au comité exécutif des tribus alliées, le 19 décembre 1925.

2. Que, lorsque la Colombie britannique entra dans la Confédération, l'article 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliqua à toutes les terres publiques, mais avec certaines exceptions spécifiques. Par suite de l'application de cet article, il fut décrété que toutes les terres publiques qui

appartenaient à la colonie de la Colombie britannique appartiendraient dorénavant à la nouvelle province. En mettant en vigueur ce même article, tel qu'expliqué par le ministre de la Justice en janvier 1875, on préservait les droits territoriaux des tribus indiennes de la province, et il fut décrété que ces droits constitueraient un "intérêt" dans les terres publiques de la province. Les tribus indiennes de la Colombie britannique réclament les bénéfices de la possession immédiate de leurs territoires, mais elles ne réclament pas la possession absolue, c'est-à-dire la possession en n'admettant aucun titre de la Couronne. Les tribus alliées reconnaissent que la Couronne possède au fond un titre dans toutes les terres publiques de la province, lequel titre il n'est pas nécessaire de définir pour les fins présentes.

3. Que, dans le but d'expliquer le sens du mot "intérêt" les requérants citent les paroles suivantes de Lord Watson que l'on trouvera dans la cause des Réclamations indiennes — L.R. 1897 A.C. page 210: — "Par intérêt autre que celui que la province peut avoir dans ces terres, ils entendent quelque droit ou intérêt qu'un tiers peut avoir d'une façon indépendante et qui peut lutter avantageusement avec l'intérêt bénéficiaire de la vieille province."

4. Que le Parlement a pris connaissance du point de vue des tribus alliées par une requête qui fut déposée à la Chambre des Communes, le 23 mars 1920, et lue à la Chambre des Communes et rapportée le 26 mars 1920 (Débats, p. 825), ainsi que par une requête présentée au Sénat le 9 juin 1920, auxquelles les requérants prient de bien vouloir référer.

5. Que, dans le mois d'oût 1910, sir Wilfrid Laurier, ayant appris du ministère de la Justice qu'un tribunal devrait décider de la controverse relative aux terres indiennes, rencontra à Prince-Rupert les tribus indiennes du nord de la Colombie-Britannique et, parlant au nom du Canada, il déclara: "Je crois que le seul moyen de régler cette question que vous avez agitée depuis plusieurs années est par une décision du Comité judiciaire du Conseil Privé et je vais prendre des mesures pour vous aider."

6. Que, par un accord signé, en septembre 1921, entre feu M. J.-A.-J. McKenna, commissaire spécial, au nom du Dominion du Canada, et feu Sir Richard McBride, premier ministre, au nom de la province de la Colombie britannique, et qui fut adopté par les deux gouvernements avant la fin de la même année, il fut stipulé que, par l'intermédiaire d'une commission mixte à nommer, l'on devrait ajouter certaines terres aux réserves indiennes, de même que certaines terres devraient être enlevées des réserves indiennes. Sous l'empire de cet accord, on décida que la mise en vigueur de ses stipulations devrait constituer un "règlement final" de toutes les questions se rapportant aux affaires des Sauvages dans la province de la Colombie britannique.

7. Que, le 30 juin 1916, la Commission royale chargée de s'enquérir des affaires indiennes dans la province de la Colombie britannique, nommée sous l'empire de l'accord précité, publia son rapport qui fut remis aux deux gouvernements.

8. Que, dans le mois de septembre 1916, le duc de Connaught, agissant comme représentant de Sa Majesté au Canada et répondant à une lettre qui lui avait été envoyée au nom des tribus de Nishga et des tribus de l'intérieur, donna, par l'entremise de son secrétaire, quelque assurance au conseil général des tribus alliées en ces termes: —

"Son Altesse Royale a interviewé l'honorable Dr Roche au sujet de votre lettre du 29 mai et de l'entrevue que vous avez eue avec moi, et Son Altesse Royale me prie de vous dire qu'elle considère qu'il est du devoir des tribus indiennes de Nishga d'attendre la décision de la Commission; que si les tribus n'acceptent pas les conditions proposées par la Commission, elles pourront en appeler au Conseil privé en Angleterre où elles recevront les plus grands égards. Comme leurs prétentions recevront la plus grande considération au Conseil privé dans le cas où les Indiens ne seraient pas satisfaits de la décision de la Commission, Son Altesse Royale n'est pas prête à intervenir dans cette affaire en ce moment et elle espère que vous avertirez les Indiens d'attendre la décision de la Commission."

9. Que les tribus alliées n'ont jamais voulu et ne veulent pas encore être liées par l'accord ci-haut mentionné et n'ont jamais voulu et ne veulent pas encore accepter comme règlement final les décisions contenues dans le rapport de la Commission royale.

10. Qu'en 1920, le Parlement du Canada a rendu une loi (bill n° 13), qui est le chapitre 51 des Statuts de cette année, autorisant le gouverneur général en conseil à mettre en vigueur l'accord précité en adoptant le rapport de la Commission royale. D'après le préambule et le texte même, le but projeté du bill semble être d'effectuer un règlement en décidant véritablement de toutes les questions.

11. Que, dans le cours du débat relativement au bill n° 13 qui eut lieu au Sénat le 2 juin 1920, Sir James Lougheed, leader du gouvernement d'alors au Sénat, répondant aux remarques du sénateur Bostock qui exprimait la crainte que, si le bill devenait en vigueur, les Indiens "n'auraient plus recours en justice et ne pourraient établir leur titre", exprima l'assurance suivante (Débats du Sénat — 1920, p. 475, 2ème col.): —

"J'ajouterai, honorables messieurs, que nous n'avons pas l'intention d'ignorer les réclamations des Indiens. Tous les honorables messieurs comprendront que si les Indiens ont des réclamations antérieures à la Confédération ou à la fondation des deux colonies de la Couronne dans la province de la Colombie britannique, ces réclamations peuvent être établies ou réglées par les autorités impériales. Ces réclamations sont toujours valides. Si on reconnaît la validité de cette réclamation présentée par ce monsieur et ses associés, à savoir que les tribus indiennes de la Colombie britannique ont droit à toutes les terres dans la Colombie britannique, alors ce gouvernement ne peut empêcher cette réclamation. Aussi pourra-t-elle être décidée plus tard."

12. Que lors de son entrevue avec le comité exécutif et le conseil général des tribus alliées qui eut lieu à Vancouver, le 27 juillet 1923, le ministre de l'Intérieur, parlant au nom du gouvernement canadien, a reconnu que les tribus alliées ont droit à une décision judiciaire touchant à la controverse relative aux terres indiennes et il a promis que le Dominion du Canada leur faciliterait les moyens d'obtenir une telle décision.

13. Que par un arrêté en conseil du mois d'août 1923, le gouvernement de la province de la Colombie britannique a adopté le rapport de la Commission royale.

14. Que, par un mémoire présenté au gouvernement du Canada, le 29 février 1924, les tribus alliées se sont opposées à l'arrêté en conseil du gouvernement canadien qui adoptait le rapport de la Commission royale parce que, en plus d'autres raisons, malgré que tout ce qui peut se rapporter aux affaires indiennes dans la Colombie britannique ait pu être établi et que des questions de l'importance des droits riverains, des droits de pêche et des droits à l'eau d'irrigation n'ont pas encore été entièrement déterminés, on n'a pas atteint le but de l'accord et de la loi.

15. Que, par un arrêté en conseil en date du 19 juillet 1924, le gouvernement canadien, agissant sous l'empire du chapitre 51 des Statuts de l'année 1920 et sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, a adopté le rapport de la Commission royale.

16. Que, d'après un mémoire préparé par le sous-ministre de la Justice, le 29 février 1924, répondant aux questions que les tribus alliées avaient soumises au gouvernement du Canada, d'après l'arrêté en conseil passé le 19 juillet 1924 et le mémoire publié le 9 août 1924 par le sous-ministre des Affaires indiennes, il est clair que le ministère de la Justice et le ministère des Affaires indiennes considèrent que le chapitre 51 des Statuts de 1920 n'apporte pas un règlement véritable à toutes les questions qui intéressent les affaires indiennes, mais il a plutôt en vue un règlement législatif de toutes ces questions, ce qui aura pour effet d'effectuer un règlement final sous l'empire des lois du Canada, sans le consentement ou l'assentiment des tribus indiennes de la Colombie britannique.

17. Que les tribus alliées exposent que, puisque l'article 2 du chapitre 51 qui en constitue la principale disposition a pour but de donner effet aux questions précitées et de mettre un terme à toutes les réclamations des tribus indiennes de la Colombie britannique se rattachant à leurs droits primitifs, cette disposition vient en conflit avec les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

18. Que, le 15 janvier 1925, le comité exécutif des tribus alliées a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

"Vu que les deux gouvernements ont passé des arrêtés en conseil confirmant le rapport de la Commission royale sur les affaires indiennes, nous, le comité exécutif des tribus alliées de la Colombie britannique, sommes plus déterminés que jamais à prendre les mesures nécessaires afin que les tribus indiennes de la Colombie britannique obtiennent justice et, de plus, nous sommes résolus à faire établir les droits qu'elles réclament par une décision judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté."

19. Que, lors du débat qui eut lieu à la Chambre des Communes le 26 juin 1925, le ministre de l'Intérieur, parlant au nom du gouvernement du Canada et répondant aux représentations que l'on avait faites au nom des tribus alliées, a reconnu que les tribus alliées ont droit d'obtenir du Conseil privé de Sa Majesté une décision judiciaire relative à la controverse au sujet des terres indiennes et il a consenti à la sanction du gouvernement à ce propos.

20. Que, relativement à la remarque que le ministre a faite alors, à savoir que le gouvernement ne serait pas justifié de fournir des fonds à moins que l'on ne présente "quelque chose de bien concret", les tribus alliées exposent qu'elles ont déjà présenté "quelque chose de bien concret", notamment, les conditions qu'elles ont proposées elles-mêmes pour obtenir un règlement équitable dans le mémoire présenté au gouvernement de la Colombie britannique en réponse à la requête de ce gouvernement en date du mois de décembre 1919, lequel mémoire fut présenté par la suite au gouvernement du Canada.

21. Que, relativement à la question générale des fonds que les tribus alliées prétendent que le gouvernement canadien est obligé de fournir, les tribus alliées ont remis entre les mains du surintendant-général des affaires indiennes le mémoire suivant:

LES TRIBUS INDIENNES ALLIÉES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE AU SURINTENDANT GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIENNES

Ce mémoire des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique expose respectueusement ce qui suit:

Les tribus alliées allèguent que le Dominion du Canada est obligé de fournir les deniers déjà dépensés et ceux qui seront dépensés à l'avenir par les tribus alliées dans la controverse relative aux terres indiennes afin de faire établir les droits des tribus alliées et d'effectuer un règlement final de toutes les questions se rapportant aux affaires indiennes dans la Colombie britannique.

Les tribus alliées allèguent ainsi pour les raisons suivantes que nous citons brièvement:

1. Un précédent bien établi se rapportant à des procédures judiciaires intentées dans le but de faire établir les droits des tribus indiennes, et particulièrement dans le cas d'Oka que les Indiens intéressés présentèrent au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté et dont la totalité des frais fut payée par le Parlement du Canada.

2. Le fait que le Dominion du Canada, d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et les "Termes de l'Union" est le gardien des tribus indiennes de la Colombie britannique et que par suite des obligations inhérentes à sa qualité de gardien et aussi par le fait qu'il a formé un pacte avec la Colombie britannique tel que précité, il s'est mis dans une position de ne pouvoir prendre les moyens efficaces pour faire reconnaître les droits des tribus indiennes de la Colombie britannique, ainsi que le prouve

l'opinion du ministre de la Justice émise dans le mois de décembre 1913; et ce qui plus est, le fait qu'il s'est constitué partie dans la cause appuyant ainsi les prétentions de la province de la Colombie britannique, ce qui a eu pour résultat de forcer les tribus indiennes à procéder indépendamment pour obtenir la reconnaissance de leurs droits.

3. Le principe d'indemnité au sujet des terres primitives et autres droits des tribus indiennes de la Colombie britannique dont le Dominion du Canada a accepté la responsabilité et dont le premier item, comme les tribus alliées l'exposent, consiste dans la dépense totale nécessaire à la reconnaissance desdits droits des tribus indiennes et au règlement de toutes les questions qui sont actuellement en suspens.

4. L'assurance que de temps à autre les tribus indiennes de la Colombie britannique reçurent du gouvernement du Canada, en particulier celle de Sir Wilfrid Laurier et celle du ministre actuel de l'Intérieur.

5. Les terres et les deniers détenus actuellement par le Dominion du Canada en fidéicommis pour les tribus alliées et qui constituent toute la propriété bénéficiaire des tribus alliées.

Par conséquent, les tribus alliées exigent formellement maintenant du Dominion du Canada le paiement de la somme de cent mille dollars, qui est le montant total de la dépense déjà encourue, et elles demandent de plus au Dominion du Canada de pourvoir au paiement de tous les frais additionnels que l'on encourra par la suite, tel qu'il sera convenu entre les tribus alliées et le Dominion du Canada, ou, si nécessaire, tel que déterminé par le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

Fait en la cité d'Ottawa le jour de juin 1926.

Président du comité exécutif des tribus alliées.

A l'honorable CHARLES STEWART,
Surintendant général des Affaires indiennes,
Ottawa.

22. Le gouvernement du Canada ayant définitivement consenti, comme il est démontré plus haut, à ce que le Dominion aide aux tribus alliées à obtenir du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté une décision relative à la controverse des terres indiennes, le conseil général des tribus alliées s'est abouché avec le ministre de la Justice afin de trouver le moyen particulier par lequel il sera plus facile d'obtenir cette décision et il a offert au ministre de la Justice de soumettre un terrain d'entente entre le gouvernement du Canada et les tribus alliées afin de mener à bonne fin les procédures judiciaires indépendantes des tribus alliées.

23. En présentant cette pétition au Parlement du Canada, qui est le plus haut corps représentatif du Dominion, les tribus alliées déclarent que, malgré qu'il leur soit nécessaire de réclamer ce qu'elles croient être leurs droits tant de la province de la Colombie britannique que du Dominion du Canada, et même de

contester la validité d'une loi du Parlement du Canada, elles désirent et ont l'intention d'agir à l'égard de tous les ministres de la Couronne, des membres des deux Chambres du Parlement et de tous les intéressés d'une façon raisonnable et conciliante et que leur objectif principal, en obtenant une décision judiciaire sur toutes les questions en jeu, est d'en arriver à un règlement équitable et modéré qui sera à leur satisfaction et à celle des gouvernements.

Par conséquent, les requérants prient humblement:

1. Que par une modification au chapitre 51 des Statuts de 1920, ou autrement, l'assurance énoncée au paragraphe 11 de cette pétition soit mise en vigueur et que les droits des tribus indiennes de la Colombie britannique soient sauvegardés.

2. Que l'on prenne des mesures pour définir et régler entre les tribus indiennes et le Dominion du Canada toutes les questions qui doivent être réglées entre les tribus indiennes de la Colombie britannique, d'une part, et le gouvernement de la Colombie britannique et le gouvernement du Canada, d'autre part.

3. Que l'on prenne immédiatement des mesures pour faciliter les procédures indépendantes des tribus alliées et leur permettre, en obtenant un renvoi de la pétition qui est actuellement déposée au Conseil privé de Sa Majesté et toute autre mesure judiciaire indépendante que l'on jugera nécessaire, d'obtenir une décision du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté qui réglera les questions en jeu.

4. Que cette pétition et toutes les questions afférentes soient renvoyées pour étude à un comité spécial.

Fait en la cité d'Ottawa, le 10e jour de juin 1926.

PETER-R. KELLY,
Président du comité exécutif des tribus alliées.

PARTIE III

L'AVENIR DES INDIENS

Même si les conflits relatifs à l'utilisation des terres peuvent avoir nécessité un rapprochement entre les Indiens et le gouvernement des Blancs, personne ne pouvait prévoir ce qui arriverait aux Indiens après la signature des traités et l'établissement des réserves. Ce problème a soulevé un certain nombre de questions qui découlaient d'une même préoccupation. Dans quelles mesures devait-on appuyer les Indiens en tant que peuple autochtone et jusqu'où devait-on les pousser vers l'assimilation, l'intégration ou l'émancipation? Ces questions ne trouvaient que des réponses partielles dans la politique sur les Indiens telle qu'elle était pratiquée par l'administration de l'époque — et, même alors, les façons dont elle était appliquée apparaissaient parfois contradictoires.

Afin de trouver des réponses pratiques à ces questions, le département des Affaires des Sauvages a tenté de supprimer certaines caractéristiques de la culture des Indiens et d'en favoriser d'autres. Le but à long terme était l'émancipation, mais personne ne savait vraiment comment celle-ci pourrait se réaliser, et à quel rythme. Le gouvernement voulait que les Indiens soient des citoyens à part entière, mais les politiciens étaient offensés et apeurés par leurs efforts à s'organiser politiquement. Le dialogue entre les Indiens et le gouvernement n'avait pas encore été amorcé et les organisations indiennes ne jouaient pas encore un rôle reconnu dans la détermination de leur avenir.

CHAPITRE 9

Progrès ou suppression culturelle?

Un des buts fondamentaux du département des Affaires des Sauvages était d'amener ses "pupilles" vers l'autosuffisance économique et sociale. La Loi des Sauvages et le Département devaient favoriser ce but et protéger les Indiens dans la réalisation de cet objectif. De nombreux aspects de la vie et de la culture des Indiens étaient perçus par les hauts fonctionnaires du Département comme un obstacle à leurs efforts, surtout les coutumes qui accentuaient la vie tribale et les moeurs ancestrales. Deux de ces coutumes étaient le potlatch en Colombie-Britannique et la danse du soleil dans les Prairies.

Ces fêtes étaient perçues en elles-mêmes comme diaboliques parce qu'elles étaient associées à la tuerie, la torture ou d'autres pratiques jugées barbares. On croyait également qu'elles accaparaient totalement les Indiens pendant des semaines, ce qui les amenait à négliger leur famille et les activités nécessaires pour gagner leur vie.

Comme suite à une opposition du Département, une loi fut adoptée pour rendre illégale la participation à ces pratiques. Le potlatch fut l'objet d'un amendement de la Loi des Sauvages en 1884. En 1895, cette partie de la Loi, qui était devenue l'article 114 de la Loi des Sauvages de 1886, a été remplacée par une disposition plus vaste qui incluait également la danse du soleil. La liste des activités interdites a été allongée par l'amendement de la Loi des Sauvages en 1914 pour empêcher tout Indien dans les quatre provinces de l'Ouest et dans les territoires de prendre part à une danse indienne en dehors des limites de sa propre réserve ou de prendre part à "quelques spectacle, jeux, exposition, course effrénée ou parade en costume aborigène sans le consentement du Surintendant général des Affaires des Sauvages ou de son agent autorisé"[1].

La refonte de la Loi des Indiens de 1927 a conservé presque intégralement toutes ces interdictions dans l'article 140. Elles n'ont été levées que lors de la refonte de la Loi sur les Indiens en 1951. La prohibition du potlatch fut sans doute l'interdiction la plus importante pendant la période de l'entre-deux-guerres.

Parmi les caractéristiques culturelles distinctives des Indiens de la côte de la Colombie-Britannique, il y avait des pratiques qui avaient été regroupées sous le terme de potlatch, coutume qui a été décrite dans de nombreux ouvrages anthropologiques et historiques[2]. George Clutesi explique l'origine du nom de cette festivité[3]:

> Le Tloo-qwah-nah fut connu plus tard sous le nom de potlatch par les premiers Européens, peut-être parce que le verbe nootka Pa-chitle, qui veut dire donner, était souvent entendu au cours de

> ces festivités, et c'est pourquoi les premiers colons ont naturellement pris ce verbe pour le nom de la fête. Pa-chitle est le verbe. Pa-chuck est le nom et signifie "article à donner". Les deux mots n'étaient utilisés que lorsque des articles étaient donnés en public, au cours d'une fête par exemple.

Le rôle et l'objet du potlatch étaient variés[4]:

> Les potlatches étaient avant tout associés aux familles et à leurs interrelations. Le but principal de la plupart des potlatches était de commémorer une occasion comme l'accession à un nouveau poste cérémonial ou à un nom, annoncer la construction d'une maison ou informer officiellement la collectivité d'une naissance, d'un passage à l'âge adulte, d'un mariage ou d'un décès. Même s'ils étaient essentiellement profanes, les potlatches se déroulaient conjointement avec certaines cérémonies à caractère religieux comme la danse d'hiver des Kwakiutls et la danse des esprits des Salish. Quoi qu'il en soit, les potlatches offraient toujours l'occasion de raconter ou de représenter l'origine surnaturelle des noms, des emblèmes ou autres privilèges.

La caractéristique la plus connue du potlatch est la distribution cérémoniale par l'hôte d'une grande quantité de ses biens. H.G. Barnett explique qu'il s'agissait essentiellement de biens d'une valeur symbolique[5]:

> Les biens ont une valeur arbitraire qui n'est pas associée pour la majeure partie aux besoins matériels. Leur utilité, surtout récemment, a été négligeable; il s'agit de vêtements, de couvertures ou d'autres surplus qui sont échangés essentiellement pour le prestige. La nourriture, il est vrai, est consommée lors des potlatches, mais la variété et la quantité de nourriture consommée au cours de ces fêtes empêchent de la faire entrer dans la catégorie de l'économie de subsistance.

Cela peut constituer un changement par rapport aux temps anciens, car cette description n'est pas conforme à celle donnée par George Clutesi qui note que les biens étaient accumulés pendant des années avant un potlatch. Il parle de manteaux en loutre de mer, de canots pour la pêche à la baleine, pour la chasse à la loutre et au phoque, pour la pêche en général et pour tout autre usage, de même que des ustensiles de cuisine. Il mentionne également que l'hôte doit loger et nourrir tous ses invités pendant la durée de la cérémonie qui durait au minimum 14 jours et au maximum 28[6].

L'arrivée des Européens a amorcé une période de changements dans l'institution du potlatch. Un de ces changements, décrit par Helen Codere à propos des Kwakiutls, peut avoir attiré une attention défavorable sur la pratique[7]: "Une des principales caractéristiques des faits historiques du potlatch est le contraste dans l'importance des biens donnés au cours des potlatches qui se sont déroulés avant la

date approximative de 1849, lorsqu'une quantité relativement petite de propriétés était distribuée, et après cette date, lorsque cette quantité a augmenté subitement." L'auteur associe cet accroissement à une substitution "de la lutte de prestige au moyen de la propriété" à la guerre qui avait cessé vers le milieu du siècle.

Les agents des Indiens et les missionnaires n'aimaient pas le potlatch. "C'était d'ailleurs la coutume indienne que les agents des Indiens souhaitaient le plus voir disparaître. Ils estimaient qu'il s'agissait là d'une 'coutume stupide, vaine et démoralisante', opinion d'ailleurs partagée par les missionnaires[8]." Ces derniers et les agents s'opposaient au temps et aux efforts consacrés au potlatch qui, selon eux, distrayait les Indiens de leur travail. Ils étaient également horrifiés lorsqu'une famille se présentait à eux pour obtenir de l'aide à peine quelques jours après qu'elle eut donné tous ses biens au cours d'un potlatch. L'esprit victorien d'économie était doublement offusqué par la destruction de grandes quantités de biens, ce qui, disait-on, était une caractéristique des potlatches[9]. Pour les non-Indiens, la concurrence et le sens de l'obligation qui caractérisaient cette coutume semblaient pernicieux et ne jamais devoir se terminer.

En 1884, à la suggestion des agents et des missionnaires, le gouvernement fit amender la Loi des Sauvages de façon à interdire les potlatches. L'interdiction visait à prévenir le gaspillage des énergies des Indiens pour leur permettre de subvenir à leurs besoins ou de continuer à le faire. L'importance de l'opposition des Indiens à cet amendement n'avait certainement pas été prévue. "Le potlatch était tellement bien intégré dans les sociétés indiennes de la côte nord-ouest que son élimination équivaudrait presque à détruire la culture indienne traditionnelle. C'est pourquoi la Loi qui interdisait les potlatches n'a jamais pu être réellement mise en vigueur[10]."

Hormis l'opposition des Indiens eux-mêmes à l'application de la Loi, les agents des Indiens se sont heurtés à la mauvaise grâce des autorités provinciales à fournir l'appui nécessaire, dans le cadre de leurs responsabilités constitutionnelles, pour administrer la justice. Sans collaboration provinciale et sans aide des policiers ou des prisons, les agents des Indiens étaient plus ou moins réduits à l'inaction. De plus, il y avait une certaine opposition officieuse des non-Indiens en Colombie-Britannique face à l'application de cette Loi. Certaines personnes appuyaient cette pratique tandis que d'autres peuvent avoir eu peur de la réaction des Indiens devant une application ferme de la Loi. Quoi qu'il en soit, il n'y eut que très peu d'arrêts ou de condamnations, et l'amendement est demeuré dans la Loi des Sauvages pour intimider certaines personnes et en faire rager d'autres.

L'application de la Loi était sporadique, souple et souvent peu fructueuse jusqu'en 1918, lorsqu'elle a été amendée de façon à en faciliter l'application. Meighen a expliqué à la Chambre des communes l'effet et le but de l'amendement[11]: "Nous en faisons une

contravention punissable sur conviction par voie sommaire afin d'éviter les frais d'une poursuite par voie d'acte d'accusation." À la suite de cet amendement, une série d'arrestations ont été effectuées et certaines condamnations ont été obtenues entre cette époque et 1922. "En 1920, huit Indiens furent emprisonnés à Alert Bay et quarante le furent à Cowichan l'année suivante[12]."

En septembre 1921, le premier ministre Arthur Meighen recevait une lettre d'un avocat et une pétition signée par certains Indiens de l'île de Vancouver, qui se plaignaient de la rigueur de l'application de la Loi. Le potlatch était, selon eux, un acte de réciprocité par lequel le donneur pouvait recevoir en retour, dans les cas de besoin. Le potlatch était également décrit comme un moyen d'enregistrer les prêts. Son interdiction privait de nombreux Indiens du droit de se faire payer. La pétition, datée de mars 1921, faisait appel à un enquêteur impartial[13].

Cette lettre est sans aucun doute parvenue au Département puisque, dans un mémoire préparé quelques jours plus tard, J.D. McLean expliquait que le Département avait étudié le potlatch plus que tout autre sujet en Colombie-Britannique. Il fut donc incapable d'approuver l'amendement de l'article ou d'assouplir son application[14].

La Loi a continué d'être appliquée pendant une courte période. Des questions posées à la Chambre des communes en mai 1922 ont révélé que 50 condamnations d'Indiens avaient été obtenues en Colombie-Britannique au cours des six derniers mois[15]. La même série de questions permit également d'apprendre que la Division d'anthropologie du département des Mines avait été mandatée par le département des Affaires des Sauvages pour étudier le potlatch et en faire rapport. C'est probablement à cette étude commandée en 1920 que pensait McLean lorsqu'il écrivit son mémoire. La Violette précise[16]:

> Maintenant, et pour la première fois dans l'histoire de cette controverse, un anthropologue culturel a été officiellement consulté. Les Affaires indiennes à Ottawa ont engagé le Dr Marius Barbeau, qui travaillait alors à la section d'anthropologie du département des Mines et des Ressources, pour rédiger une description officielle du potlatch. Ce document ne devait bien sûr servir qu'à conseiller le sous-surintendant général et le ministre responsable du Cabinet. Quoi qu'il en soit, les informations relatives à ce rapport ont commencé à circuler [...] En plus des Dr Boas* et Barbeau, James A. Teit, qui servait de conseiller auprès des Indiens, a commencé à participer à des activités qui portaient sur la politique publique. Ainsi, des experts juridiques, des avocats et des parlementaires, de même que des spécialistes des systèmes culturels, ont participé très activement au débat sur la question du potlatch.

---

* Franz Boas était un anthropologue qui avait étudié la vie des Indiens de la Colombie-Britannique.

Les poursuites semblent avoir été abandonnées à partir de ce moment, suite au résultat de l'enquête, à cause du changement de gouvernement, ou pour toute autre raison. Peut-être que les Indiens avaient appris à contourner la Loi et à éviter les poursuites. Il est également possible que les plaignants se soient désintéressés des poursuites à cause de leur coût et parce qu'ils étaient convaincus que la pratique du potlatch était en voie d'extinction[17].

Malgré cela, l'article est resté dans la Loi des Indiens après la révision de 1927. Le gouvernement a même tenté, en 1936, semble-t-il à l'instigation d'un agent débutant, de durcir l'interdit et de l'appliquer avec plus de rigueur[18]. Le député de Comox-Alberni dans l'île de Vancouver, Alan W. Neill, lui-même un ancien agent des Indiens, s'est opposé à la proposition de révision et, effectivement, le ministre T.A. Crerar l'a retirée[19]. Néanmoins, l'article non révisé est demeuré dans la Loi des Indiens jusqu'à son abandon lors de la révision générale de 1951.

CHAPITRE 10

Émancipation

L'émancipation était le but final de la politique concernant les Indiens, et cela avait été la position officielle bien avant la Confédération. Le gouvernement du Canada uni avait passé un "Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus Sauvages en cette province"[20]. Cette Loi visait "à faire disparaître graduellement toutes distinctions légales entre eux [les Indiens de la province] et les autres sujets canadiens de Sa Majesté". Peu après la Confédération, en 1869, un "Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages"[21] avait été adopté pour étendre la portée des dispositions de la législation relative aux Indiens des années précédentes[22]. L'émancipation avait également été prévue dans la première refonte en 1876 des "lois concernant les Sauvages" — l'Acte des Sauvages, 1876[23] — et, par la suite, dans chacune des révisions subséquentes de la Loi.

Malgré les dispositions d'émancipation depuis longtemps établies et l'importance que l'émancipation avait pour le Département en tant que but final de tous ses efforts, très peu d'Indiens en ont profité. Scott signale que seulement 65 familles — soit 102 personnes — avaient été émancipées entre la Confédération et 1918[24]. Il estimait que ce nombre était insuffisant et attribuait l'échec de cette initiative à certaines exigences imposées par la Loi des Sauvages.

La possibilité d'une renonciation générale et hâtive des responsabilités ministérielles envers les Indiens n'avait même jamais été abordée avant le Livre blanc de 1969. L'émancipation avait fait l'objet d'un processus graduel et contrôlé. Les conditions prescrites devaient être satisfaites par chaque individu qui voulait l'émancipation. Meighen décrit ces conditions à la Chambre des communes en 1918 lors de la proposition d'un amendement pour simplifier la procédure et faciliter l'émancipation[25]:

> Il n'y a rien d'obligatoire ici pour le surintendant général; non seulement l'Indien doit consentir à céder ses intérêts et à recevoir sa part des capitaux, mais il doit demander son émancipation politique; il doit avoir renoncé au genre de vie des Indiens, et surtout, il doit établir, à la satisfaction du surintendant général, qu'il a des moyens de subsistance et les aptitudes voulues pour l'exercice de ses droits politiques. Une disposition similaire a déjà été insérée dans la Loi, mais elle était entourée de cette restriction: c'est qu'avant de pouvoir avoir le privilège d'établir son droit à l'émancipation politique, il lui fallait être un Indien propriétaire foncier, c'est-à-dire qu'il devait être en possession d'une part des biens-fonds de la bande. Il s'est présenté une foule de cas. J'ai sous les yeux

> une longue liste d'Indiens qui ont des moyens suffisants de subsistance, qui exercent diverses professions, pharmaciens, gendarmes, chantres professionnels, acteurs, missionnaires, professeurs dans des établissements culturels et ainsi de suite, mais comme ils ne possèdent pas d'intérêts dans la réserve à titre de propriétaires fonciers, ils ne sauraient par conséquent être élevés à la dignité de citoyens. La disposition à l'étude élimine cette restriction.

Un mémoire sans signature dans les dossiers des Affaires indiennes, rédigé probablement par Scott, décrit certaines caractéristiques de cet amendement de 1918. L'amendement permettait au Département d'émanciper, sur demande, tout Indien, même sans propriété foncière sur la réserve, pourvu qu'il accepte son partage des deniers au compte de capital et qu'il abandonne tout droit sur les terres de la réserve. La peur de découper ou de perdre leur réserve avait amené de nombreuses bandes à refuser leur consentement à l'émancipation. C'est justement ce problème que l'amendement visait à résoudre. Il avait été rédigé avec grand soin, disait-on dans le mémoire, et sa mise en application dépendait toujours du consentement de la bande[26]. La dépendance vis-à-vis du consentement de la bande a continué d'être un obstacle beaucoup plus souvent que ne l'eut souhaité le Département. Cet obstacle était un facteur important dans l'introduction, deux ans plus tard, de l'émancipation obligatoire.

L'amendement proposé devint l'article 122A lorsque le bill d'amendement de la Loi des Sauvages de 1918 a été passé[27]. Dans son rapport annuel, Scott explique la raison de cet amendement[28]:

> Le besoin d'une modification de cette nature, au sujet de l'affranchissement, s'était fait sentir depuis quelque temps. Antérieurement à l'adoption de cette modification, il fallait qu'un Indien fut en possession d'une terre sur une réserve pour jouir du droit de citoyenneté sous le régime de la Loi. Si le requérant ne se trouvait pas en possession d'un terrain lorsque sa demande fut déposée, il devait se procurer un lieu de domicile sous l'autorité du conseil de la bande. Chez les bandes les plus progressives, les terres sont toutes en exploitation, et il n'existe aucune terres communes à même lesquelles le droit de citoyenneté peut être accordé, il fut donc impossible de céder ce droit à des individus dépourvus de terrains. Il y a des sauvages de ces bandes qui gagnent leur vie dans les diverses industries des cités et villes et qui seraient bien aise d'obtenir le droit de citoyenneté sans réclamer du tout une terre sur la réserve. Ces Indiens ont démontré qu'ils pouvaient se subvenir à eux-mêmes et exercer les droits et privilèges qui accompagnent le droit de citoyenneté, et conséquemment on a trouvé qu'il était inopportun de refuser plus longtemps de leur accorder le droit de citoyenneté.

Deux ans plus tard, Scott justifiait le changement. Il signalait que, contrairement aux quelque 65 familles indiennes émancipées pendant toute la période depuis la Confédération, 97 familles — 258 personnes — avaient été émancipées pendant la courte période qui avait suivi l'amendement de 1918[29]. À chaque année subséquente, Scott signalait le nombre d'Indiens émancipés en faisant un total cumulatif. Les nombres les plus importants apparaissent dans les premières années, ce qui indique que probablement il y avait une accumulation de demandes, comme l'avait suggéré Scott. En 1925-1926 — la dernière année pour laquelle le total cumulatif avait été signalé — le nombre d'émancipés atteignait 1 291 personnes[30]. Et Scott de conclure[31]: "La façon dont un grand nombre d'Indiens se sont prévalus du droit à l'émancipation est gratifiante et prouve que les lois étaient nécessaires."

La même année où les conditions à remplir pour l'émancipation ont été assouplies, une autre proposition fut avancée. Dans un mémoire adressé à Meighen, Scott faisait cette suggestion[32]: "Il faudrait se pencher sérieusement sur la question de l'émancipation des soldats indiens." Il s'agissait là d'une proposition d'émancipation obligatoire limitée. Scott ne proposait pas que l'émancipation soit offerte avec la possibilité d'un refus. L'émancipation était présentée comme une récompense. "Cela serait une reconnaissance appropriée pour les services qu'ils ont rendus et constituerait un exemple pour les autres Indiens qu'il y va de leur propre intérêt d'aller de l'avant et d'appuyer le gouvernement plutôt que de laisser aller les choses et d'être indifférents ou hostiles à l'administration de leurs propres affaires."

Meighen n'a toutefois pas été d'accord. Il ne croyait pas que les soldats indiens étaient plus prêts à l'émancipation qu'ils ne l'étaient avant de s'enrôler, "ils ne sont d'ailleurs pas plus aptes que de nombreux autres Indiens progressistes dont le travail a exigé qu'ils demeurent à la maison". Il précisait[33]: "La question de l'émancipation des Indiens a fait l'objet de discussions et d'études depuis longtemps."

Dans son rapport annuel pour l'année se terminant au 31 mars 1919, Scott soulevait une fois de plus la question de l'émancipation, en proposant cette fois une émancipation directe obligatoire et plus générale. L'émancipation obligatoire devrait être adoptée, précise-t-il, lorsqu'on croit "que la poursuite de la tutelle n'est plus dans l'intérêt du public ou des Indiens"[34]. Scott pensait à ces Indiens qui étaient autonomes et qui vivaient dans la collectivité, mais qui, néanmoins, refusaient l'émancipation, ou aux Indiens dont la bande s'opposait à ce changement de statut. Il souhaitait également réduire la procédure d'émancipation de six à un maximum de deux ans.

Un amendement fut rédigé pour la session parlementaire de 1920 et fut étudié par un comité spécial de la Chambre. Scott a témoigné devant le comité et n'a laissé planer aucun doute sur l'intention de l'amendement[35]:

> On dit que le droit de citoyen décrété en vertu de ce bill est un droit coercitif, et l'on m'a demandé si c'est exact. On m'a posé cette question dans l'espérance, apparemment, que j'essaierais de cacher le fait, mais c'est un système coercitif et j'espère que le comité m'approuvera.

Dans sa déclaration au comité, Scott a également associé les objectifs spécifiques de l'amendement aux objectifs généraux de la politique relative aux Indiens, tels que lui les voyait[36]: "Notre objectif est de poursuivre le travail jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé dans le corps politique et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de question indienne ni de département des Affaires des Sauvages, tel est l'objectif principal de ce projet de loi."

Scott semble avoir lui-même élaboré et lancé l'idée de l'émancipation obligatoire, même s'il avait pris connaissance d'un projet de loi similaire présenté devant la Chambre des représentants des États-Unis vers la même époque. Il écrivait à Sells, commissaire auprès des Indiens des États-Unis[37]: "Je trouve votre Loi très intéressante et je m'en suis servi devant le comité."

Scott confiait également à Sells des informations qui laissaient deviner son désir de maintenir le contrôle sur le contenu de la loi[38]:

> La Chambre des communes a nommé un comité spécial pour étudier le projet de loi et j'ai eu quelques difficultés à garder l'initiative dans le Département; il semble y avoir une certaine réticence à émanciper un Indien sans son consentement. Le comité étudie certains amendements qui ne changent pas le sens de ce projet de loi, mais qui augmentent l'importance de l'enquête par la nomination d'un comité composé de trois personnes dont l'une d'entre elles devrait être un Indien.

Pendant que la Chambre des communes étudiait le projet d'amendement, F.B. Stacey, député de Fraser Valley, faisait les observations suivantes[39]:

> Ni le comité, ni le Département, ni personne ne croit qu'il résultera de l'adoption de ce projet de loi une pleine et entière reconnaissance des droits politiques des Indiens, ni qu'on appliquera de méthode arbitraire dans le but d'obliger certains Indiens à assumer immédiatement les fonctions de citoyens. Mais on croit — et l'on croit très fortement — qu'il est nécessaire que le Département possède et exerce le pouvoir d'initiative de telle façon que, lorsque ces gens seront en état d'occuper la place qui leur revient dans l'existence du pays, les rouages administratifs du Gouvernement leur permettront de le faire.

Lorsque J.A. Robb (Chateauguay-Huntingdon) a demandé si les Indiens des provinces avaient exprimé le désir d'être émancipés, W.A. Boys (Simcoe Sud), qui avait présidé le comité, a répondu que la majorité des

Indiens qui avaient témoigné devant le comité s'opposaient à l'émancipation obligatoire[40]. Toutefois, il reprit l'argumentation de Stacey, à savoir que les dispositions du projet de loi ne menaient aucunement à l'émancipation massive des Indiens contre leur gré. Il précisa que l'émancipation entrerait en vigueur deux ans après la date de l'ordonnance du surintendant général, mais que les Indiens pouvaient être émancipés en tout temps avant cette date. Ce que souhaitaient les Indiens en question devait être un facteur déterminant d'application.

Certains députés de la Chambre n'étaient pas convaincus du bien-fondé de l'émancipation obligatoire, compte tenu du fait que les Indiens semblaient s'y opposer. Le nouveau chef de l'opposition, Mackenzie King, avait lu dans les dossiers le mémoire préparé par les Tribus alliées de la Colombie-Britannique, qui avait été déposé devant le comité spécial au sujet du projet de loi[41]. Les Tribus alliées avaient peur que l'émancipation obligatoire ne brise les tribus et les réserves et ne les empêche de poursuivre leur revendication sur les droits aborigènes. Elles précisaient que le surintendant général pouvait "aliéner de la tribu par imposition du droit de suffrage, tout Indien qui adopte une attitude indépendante ou qui critique ouvertement les ordonnances autocratiques du département des Affaires des Sauvages ou de ses agents"[42]. Elles s'inquiétaient du fait que le projet de loi ne prévoyait aucune consultation avec elles ou ne considérait aucun moyen d'obtenir leur consentement.

Les craintes exprimées par les Tribus alliées n'étaient pas loin de la vérité. Scott avait confié certaines de ses pensées sur l'amendement dans un mémoire adressé à Meighen. "Il [l'amendement] réprimerait également les machinations des Indiens futés dans les réserves qui forment des organisations pour entretenir ces sentiments aborigènes et contrecarrer les efforts et les politiques du Département." Il donne l'exemple de F.O. Loft des Six-Nations[43]: "Une telle personne devrait être émancipée." Loft et sa Ligue des Indiens du Canada s'opposaient à l'émancipation obligatoire comme le faisait le Conseil des Six-Nations et d'autres groupes d'Indiens et d'individus qui avaient fait connaître leurs points de vue.

Pour appuyer le projet de loi, des membres du gouvernement soutenaient que de nombreux Indiens, et même quelques bandes complètes, étaient aussi capables d'être des citoyens à part entière que n'importe qui. Leur propriété sur une réserve ne devrait pas être protégée de la saisie pour des dettes encourues comme s'ils étaient incompétents. De nombreux Indiens étaient des docteurs, des avocats et des professeurs. L'application des dispositions de la Loi des Sauvages à ces personnes était injuste pour le reste du public; en même temps, cela nuisait à l'aptitude des Indiens à faire des affaires et diminuait la valeur des propriétés sur les réserves. Les réserves de Lorette et de Moraviantown étaient deux exemples de réserves ayant subi une influence négative. Ceux qui s'opposaient au projet de loi étaient accusés de tenter de refuser la liberté au peuple indien.

Mackenzie King défendait sa position[44]: "Nous ne nous opposons nullement à ce qu'on accorde le droit de suffrage aux Indiens, s'ils désirent l'exercer [...] Ce que nous désapprouvons, c'est cette politique de coercition — forcer les Indiens à exercer le droit de suffrage contre leur gré." Il déclara à Meighen[45]:

> J'aurais cru que le Gouvernement, avant de légiférer dans une affaire qui intéresse les droits fondamentaux des Indiens, se serait efforcé d'avoir ici un groupe écouté d'Indiens afin de connaître leur opinion. Si le Département ne l'a pas encore fait, le bill devrait être réservé jusqu'à ce que les Indiens fassent connaître leurs vues à ce sujet.

La réponse de Meighen a permis d'avoir une bonne idée de ce que le gouvernement pensait sur cette question. "Le Département, depuis un temps infini", dit-il, "connaît l'opinion des Indiens, vu qu'il est en relation avec eux tous les jours." Il ajouta, à l'intention de Mackenzie King, que si le gouvernement traitait ses pupilles comme de simples citoyens, il ne jouerait plus son rôle de tuteur[46].

Des membres du gouvernement ont continué à soutenir qu'il était injuste d'assurer la protection contre le recouvrement de dettes pour un Indien juriste. Meighen faisait allusion à un juge de la Cour supérieure du Québec "qui est exempt de toutes lois qui lient obligatoirement les autres citoyens en matière de droits et de fonctions civils"[47].

L'opposition croyait pouvoir remédier à des situations de ce genre en amendant la Loi des Sauvages spécifiquement à cet effet. Elle n'approuvait pas les mesures indirectes comme l'émancipation obligatoire lorsque les Indiens et les associations d'Indiens qui avaient témoigné devant le comité étaient presque unanimement opposés à la proposition. Ernest Lapointe (Québec Est) soulignait également que, même si le comité avait eu un comportement honnête pour traiter du projet de loi d'amendement, la question de l'émancipation obligatoire avait été tranchée par une majorité strictement partisane. Tous les députés du gouvernement qui siégeaient au comité ont voté en faveur de l'amendement tandis que tous les députés de l'opposition ont voté contre.

Suite au refus du gouvernement d'enlever l'émancipation obligatoire du projet de loi, l'opposition a voté contre à la Chambre des communes. Néanmoins, le projet de loi fut adopté et l'émancipation obligatoire est devenue une caractéristique de la Loi des Sauvages[48]. L'alinéa h) de l'article 2 et les articles 107 à 123 de la Loi de l'époque ont été abrogés et les nouveaux articles 107 à 111 les ont remplacés. Le surintendant général fut donc autorisé à nommer une Commission comprenant deux fonctionnaires du Département et un membre de la bande en question afin de faire "une enquête pour s'enquérir de l'à-propos d'émanciper un ou des sauvages et en faire rapport"[49]. Sur la recommandation du surintendant général, le gouverneur en conseil reçut plein pouvoir pour émanciper tout Indien, homme ou femme, de plus de 21 ans.

La même Loi modifiée qui contenait l'émancipation obligatoire comprenait également un article qui rendait inutile le consentement d'une bande lorsqu'une femme indienne qui épousait un non-Indien recevait son partage des fonds de la bande. "L'amendement va dans le même sens que les clauses d'émancipation proposées, c'est-à-dire qu'il enlève le pouvoir aux bandes non progressives d'empêcher leurs membres de devenir des citoyens à part entière[50]."

Scott était satisfait de cet amendement qui avait été adopté par le Parlement en même temps que le projet de loi qui portait sur l'acceptation du rapport McKenna-McBride en Colombie-Britannique[51]: "Nos deux projets de loi sont passés au Sénat hier sans problème", disait-il à Boys dans une lettre de remerciement pour le rôle qu'il avait joué en tant que président du comité spécial [...] "Et je suis heureux que nous ayons enfin une loi progressive."

L'amendement ne semble pas avoir eu d'application pratique. Dix mois après son adoption, Ernest Lapointe demandait à la Chambre ce qui avait été fait dans le cadre de la nouvelle loi. On lui répondit[52]: "Il n'y a eu rien de fait, les fonctionnaires n'avaient pas encore été nommés."

En juin 1922, les Libéraux prenaient le pouvoir. Le nouveau surintendant général, Charles Stewart, informait la Chambre que, au meilleur de sa connaissance, aucun Indien n'avait été émancipé obligatoirement. Il attribuait cette situation à l'opposition des Indiens et précisait qu'il préférait encourager les Indiens à l'émancipation plutôt que de les y forcer[53]. Par la suite, il proposa un amendement à l'article 107 de la Loi des Sauvages pour enlever le mot obligatoire. La Commission qui avait été formée conformément à l'amendement de 1920 est restée en place, mais elle ne prit réellement forme et n'agit qu'à la demande d'une bande ou d'un Indien qui souhaitaient être émancipés. L'amendement est devenu loi le 28 juin 1922[54].

En 1933, après que les Conservateurs aient repris le pouvoir, l'émancipation obligatoire fut de nouveau réinsérée dans la Loi des Indiens. Le même genre d'argumentation que lors des débats de 1920 fut repris à la Chambre des communes. Une fois de plus, les groupes indiens se sont opposés à cette mesure. Face aux arguments de l'opposition qui estimait que l'amendement donnait trop de pouvoir arbitraire au gouvernement, un changement fut apporté à l'amendement proposé. Plutôt que d'avoir deux fonctionnaires du Département dans la Commission, il n'y en aurait qu'un seul. L'autre poste serait occupé par un juge de la Cour supérieure ou de comté[55]. L'émancipation obligatoire est demeurée dans la Loi jusqu'en 1951, mais elle ne fut probablement jamais utilisée.

CHAPITRE 11

Gouvernement de bande

À l'origine, les nations indiennes avaient leurs propres structures politiques. Ce fait a été reconnu dans le rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'autonomie politique des Indiens[56]:

> Aspect particulièrement pertinent dans le cadre du présent rapport sur l'autonomie politique des Indiens, bien des non-Indiens croient que les peuples indiens ne connaissaient pas de structures politiques avant l'arrivée des Européens. Or, la plupart des premières nations possèdent une forme de gouvernement complexe qui remonte loin dans l'histoire et qui a évolué au cours des siècles. Les valeurs spirituelles y dominaient souvent, car la religion était intimement liée aux autres aspects de la vie des premières nations. Tout comme les Britanniques, ils n'avaient généralement pas de constitution écrite, mais menaient leurs affaires en se fondant sur la tradition modifiée par des innovations pragmatiques.

À l'origine, les Européens traitaient avec les nations indiennes par l'intermédiaire de leurs structures politiques respectives. Toutefois, les changements qui s'étaient opérés dans la situation des Indiens et dans leur mode de vie, suite à l'arrivée des Européens, avaient entraîné des changements politiques dans les collectivités indiennes. De nations autonomes, les Indiens sont devenus des groupes de gens dans une nouvelle structure politique où ils n'étaient pas des citoyens à part entière.

Dans certains cas (la conduite criminelle, par exemple), les Indiens étaient traités comme des citoyens, mais, en règle générale, les autorités en place traitaient avec les collectivités. C'est pour cette raison que le gouvernement exigeait des Indiens une certaine structure politique pour pouvoir s'y référer. Le département des Affaires des Sauvages avait toujours insisté pour discuter avec les chefs qui pouvaient signer les traités ou parler ou agir au nom de la tribu ou de la bande. S'il n'y avait pas de dirigeants, le commissaire du gouvernement chargé des traités demandait aux Indiens de nommer un porte-parole qui pourrait représenter les bandes et signer les traités pour eux.

Les bandes établies étaient encouragées à adopter un système de chefs et de conseils de bande par lequel le Département pourrait administrer les affaires de la bande dans le cadre de la Loi des Sauvages. La Loi donnait aux conseils des responsabilités mineures pour traiter les questions locales. Puisque les institutions électives étaient considérées comme le fondement de la vie publique démocratique et progressive pour toute collectivité, le département des Affaires des

Sauvages visait à atteindre ce but. Il adopta comme politique de remplacer graduellement tous les éléments du système traditionnel qui continuait d'exister par des chefs et des conseils élus[57]:

> La politique du Département a donc été de faire disparaître graduellement l'hérédité des chefs et d'établir le système électif; en agissant ainsi — autant que les circonstances le permettent — les chefs et les conseillers occupent dans la bande la même position que le conseil municipal occupe dans les agglomérations des Blancs.

La Loi de 1869 pour l'émancipation graduelle des Indiens avait prévu des dispositions pour instaurer une forme de gouvernement de bande, élu par l'intermédiaire de l'élection des chefs[58]. Ce genre de disposition fut inclus dans la refonte de l'Acte des Sauvages, 1876. Malgré de fréquentes modifications, la disposition relative au gouvernement électif a toujours été conservée dans la Loi sur les Indiens.

En 1884, l'Acte de l'avancement des Sauvages fut adopté au profit des "bandes plus éclairées". La loi prévoyait l'élection de six conseillers qui, à leur tour, devaient élire un chef "qui sera ce qu'on appelle un reeve dans les communautés de Blancs dans l'Ontario"[59]. D'après cette Loi, la durée du mandat était d'un an plutôt que de trois, comme c'était le cas dans la Loi des Sauvages. En 1906, l'Acte de l'avancement des Sauvages fut consolidé dans la Loi des Sauvages pour en devenir la partie II. Par conséquent, dans la période de l'entre-deux-guerres, pendant que les statuts revisés de 1906 et de 1927 étaient en vigueur, les bandes pouvaient choisir indifféremment les systèmes électifs de un an ou de trois ans.

L'analogie faite par Macdonald et par un sous-surintendant général des Affaires des Sauvages nommé ultérieurement, comparant les chefs et les conseils de bande à des présidents de conseils et à des conseils municipaux, laisse croire que Hawthorn et al. étaient sur la bonne voie lorsqu'ils disaient[60]:

> Apparemment, on avait présumé que les Indiens adopteraient comme modèle le village européen ou canadien, avec son gouvernement local, élu par la majorité, constitué de citoyens fortement attachés à la communauté, etc.

Toutefois, il ne semble pas y avoir eu beaucoup d'empressement pour adopter l'un ou l'autre des systèmes[61]:

> Les clauses relatives aux élections de la Loi des Indiens n'ont reçu qu'un succès mitigé durant l'étape initiale d'introduction. Bien que certaines bandes indiennes, la bande de Golden Lake en Ontario et la bande de Cowessess dans l'Ouest, aient adopté le système électif triennal, la plupart des bandes y restaient indifférentes. Cette attitude a fini par exaspérer le Ministère qui a appliqué les dispositions en cause aux bandes de l'Est en 1895 et en 1899.

L'Acte de l'avancement des Sauvages (partie II de la Loi des Sauvages) n'a pas non plus été bien accueilli[62]:

> Il est certain qu'après le début du XXe siècle, ni le peuple indien, ni le Ministère n'ont pris d'initiative en ce qui concerne l'Acte pour l'avancement des Sauvages. En fait, cette Loi n'a été appliquée qu'une seule fois durant le reste de son existence aux Six Nations à Brantford en 1924.

Sur la réserve des Six-Nations près de Brantford en Ontario, il y avait une guerre de faction entre ceux qui souhaitaient conserver la forme traditionnelle de gouvernement et ceux qui préféraient la remplacer par un système électif tel que prévu dans la Loi des Sauvages. Dès 1894, certains membres de cette bande avaient fait parvenir une pétition au Département pour demander un conseil élu. Puisqu'il apparaissait évident que la réserve était divisée en deux clans opposés, le Département n'est pas intervenu directement. En 1913, J.D. McLean expliquait la position du Département[63]:

> L'attitude du Ministère depuis plusieurs années a été celle d'une stricte neutralité sur la question car elle a été à l'origine d'un ressentiment très vif entre les factions. Les partisans du système actuel, après en avoir appelé à Son Excellence le gouverneur général et à Sa Majesté le Roi, ont reçu l'assurance qu'aucun changement n'aurait lieu si le Ministère n'était d'abord certain que ce changement était le voeu de la majorité et qu'il était dans l'intérêt de tous.

Shimony précise qu'il y a eu une longue lutte entre les chefs héréditaires et les "guerriers". Après la Première Guerre Mondiale, le groupe des guerriers comprenait de nombreux soldats revenus en sol canadien. Chaque faction essayait d'influencer la population. Les groupes s'accusaient mutuellement et les activités de la collectivité furent perturbées[64]: "Les chefs sentaient également la pression et avaient tenté de consolider leur position en obligeant autant de gens que possible et en administrant la réserve en faveur de ceux qui faisaient appel à leurs services... Après un certain temps, les accusations de corruption sont devenues courantes et on prétendait qu'il fallait payer les chefs pour obtenir quelque chose."

Un comité spécial de la Chambre des communes s'est réuni en 1920 pour étudier le projet d'amendement de la Loi des Sauvages. Le comité entendit "les doléances des Indiens qui représentaient les Six-Nations". Le rapport du comité contenait la recommandation suivante[65]:

> Votre comité est d'avis que l'administration des affaires de la tribu par un conseil héréditaire peut être contraire aux meilleurs intérêts et au progrès des Indiens, et il propose, en conséquence, que là où ce système est en vigueur, le Gouvernement s'assure si la majorité des membres mâles de la tribu, âgés de vingt et un

> ans, sont en faveur de l'adoption d'un système électif de conseillers, et dans ce cas, que les prescriptions de la loi des Indiens soient aussitôt que possible mises en vigueur.

Deux ans plus tard, une querelle éclatait sur la réserve des Six-Nations, faisant suite à l'attribution d'une terre louée à un membre de la bande, nommé Hill, dans le cadre de la Loi d'établissement de soldats. Le conseil traditionnel de la bande s'était opposé à la participation de ses membres à la Grande Guerre et était par conséquent contre l'allocation de toute terre de la réserve pour l'établissement de soldats. Le conseil eut même recours à la violence pour empêcher Hill de prendre possession de son terrain, malgré une ordonnance du tribunal en sa faveur[66].

La position générale du conseil traditionnel et de ses sympathisants était que les Iroquois des Six-Nations étaient les alliés et non les sujets des Britanniques. Par conséquent, ils n'étaient pas sous le régime des lois canadiennes, dont la Loi des Sauvages, dans le territoire de leurs réserves[67].

Charles Stewart, surintendant général des Affaires des Sauvages, explique pourquoi le gouvernement a décidé d'intervenir à ce moment[68]:

> Jusqu'à l'année dernière [1924], les Six-Nations indiennes, qui sont situées à Ohsweken, comté de Brant, Ontario, avaient depuis des temps immémoriaux toujours choisi leurs chefs et leurs conseillers d'après un ancien système héréditaire par lequel le pouvoir de votation reposait sur les femmes des divers clans et tribus. Depuis plusieurs années, il était apparu évident que ce système désuet ne convenait pas du tout aux conditions modernes de vie et nuisait au progrès et à l'avancement. De plus, et malheureusement, il s'était développé au cours des quelques dernières années une agitation rétrograde et nuisible sur la réserve qui avait tellement nui à une administration progressive qu'on estimait qu'une amélioration du système politique devait être apportée sans délai.

En mars 1923, une Commission royale dirigée par Andrew F. Thompson, K.C., fut nommée pour étudier la situation. Thompson décrivait sans l'ombre d'un doute l'incident de Hill lorsqu'il relate l'histoire suivante[69]:

> Le problème a atteint un point crucial il y a quelques mois, lorsque deux constables du comté de Brant ont voulu appliquer un ordre d'expulsion. Un certain nombre d'Indiens armés se sont rassemblés et ont résisté à l'ordre en chassant les constables avec des menaces de violence. Le gouvernement a alors envoyé un détachement de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada qui a procédé à l'expulsion et qui depuis ce temps patrouille la réserve pour faire appliquer les décrets de la loi.

Thompson décrit les méthodes traditionnelles d'élection du gouvernement de bande comme il le comprenait. Il a expliqué que la procédure était basée sur une coutume transmise verbalement, et qu'il était, par conséquent, impossible de la comprendre complètement et avec précision[70]: "Il s'ensuit qu'un nombre relativement restreint de vieilles femmes choisissent ceux qui sont chargés des affaires des Indiens des Six-Nations, tandis que la vaste majorité des autres n'ont rien à dire dans le choix de leurs administrateurs publics."

Thompson a proposé une explication pour l'attachement farouche de la faction traditionnelle des Six-Nations à leur système. Ils étaient hautement conscients, disait-il, de la position prépondérante des Iroquois en Amérique du Nord avant que les Européens n'assument le pouvoir. Fiers de leur passé, ils s'accrochent à une forme de gouvernement qui les a servis pendant leurs jours de gloire.

Toutefois, Thompson recommandait un changement[71]: "Je suis convaincu que ceux qui proposent un changement dans le système de gouvernement ont clairement démontré le bien-fondé de leur revendication et qu'un système électif devrait être adopté dans les meilleurs délais."

Thompson croyait que les Indiens les plus instruits et les plus progressifs "sur qui reposait l'espoir" souhaitaient ardemment une forme de gouvernement démocratique. Leurs objections au conseil existant, telles que présentées par Thompson, étaient sa nature non démocratique, le nombre important des représentants, la qualité des conseillers choisis par le système et les dépenses trop élevées.

Thompson admettait que ses recommandations représentaient un changement radical tant dans la méthode d'élection que dans la réduction proposée du nombre des membres du conseil — de 60 à 14. De plus, il aurait pu mentionner que les femmes qui avaient eu au moins un droit nominal de sélection avec le système traditionnel n'auraient même pas eu droit de vote avec le système de bande de gouvernement prévu dans la Loi des Sauvages.

Shimony a précisé que, parce que la faction qui conseillait la non-reconnaissance du gouvernement était dominante au conseil*, celui-ci a refusé d'exprimer son opinion à la Commission royale[72]. Les points de vue entendus par la Commission tendaient à favoriser la partie adverse.

Le gouvernement accepta la recommandation de Thompson. Un décret du 17 septembre 1924 remplaçait le gouvernement traditionnel de bande des Six-Nations par un système électif conformément à la partie II de la Loi des Sauvages. Cette mesure fut suivie d'une élection le 21 octobre 1924. Toutefois, le changement ne s'est pas fait sans opposition. La Royale Gendarmerie fut appelée pour empêcher les chefs traditionnels de pénétrer dans la chamhre du conseil[73].

---

* Les deux principales factions se sont plus profondément fragmentées à la suite de querelles internes.

> Les chefs furent très irrités de se voir interdire l'accès à leur propre chambre du conseil de même que de l'interférence de la Royale Gendarmerie contre qui ils étaient sans défense. Mais les chefs étaient surtout irrités par l'action du groupe "des guerriers", qui avait donné au gouvernement canadien une excuse pour déposer les chefs avec l'assentiment d'au moins une partie de la population. Même aujourd'hui, il y a toujours une grande animosité envers ce groupe de la part de ceux qui sont en faveur du conseil héréditaire et on les désigne sous divers noms comme "traîtres", "décorneurs" (parce qu'ils souhaitaient "retirer les cornes du pouvoir", symbole du chef, de la couronne du chef) et "loyalistes" (parce qu'ils étaient loyaux au gouvernement canadien)[74].

Stewart a décrit l'application de la Loi des Sauvages au gouvernement local de bande sur la réserve des Six-Nations comme une mesure qui leur donnerait une sorte d'autonomie locale semblable à celle d'une municipalité rurale, mais qui demeurerait toutefois sous la surveillance du Département[75].

Malgré l'opposition farouche à l'adoption d'un gouvernement électif de bande pendant la période de l'entre-deux-guerres, les dispositions de la Loi (Loi des Sauvages de 1906, parties I et II) sont demeurées les mêmes, à l'exception de quelques amendements mineurs apportés en 1934 et 1936. "Ce furent les derniers amendements des clauses relatives aux élections de la Loi des Indiens avant sa révision en 1951[76]."

Après la révision de 1951, l'activité fut toutefois très florissante[77]:

> Des changements sont survenus chez les bandes indiennes, jusqu'en 1951, et pour le prouver, il nous suffit de dire que dans les deux ans qui ont suivi l'adoption des nouvelles dispositions électorales, 263 bandes environ avaient adhéré au système électif. En 1971 leur nombre avait atteint 384, ce qui signifie que plus de 71 % des bandes indiennes utilisaient le système électif.

Cette activité contraste avec l'inactivité qui avait marqué la période de l'entre-deux-guerres. À l'exception des événements dramatiques qui s'étaient déroulés sur la réserve des Six-Nations, l'activité principale qui visait l'établissement d'un gouvernement électif de bande pendant les années de l'entre-deux-guerres semble avoir été l'application graduelle du système sur les réserves où il était en vigueur.

> Ces dispositions, même si leur application n'a pas été parfaite, ont cependant permis l'assimilation politique des Indiens. Au fil des ans, le système électif de trois ans a fourni une assise aux activités politiques des nouvelles générations qui s'étaient adaptées à leurs nouvelles conditions de vie[78].

CHAPITRE 12

Associations politiques des Indiens: réactions du Département

La présente étude ne saurait prétendre faire l'historique complet des associations politiques des Indiens. Ce travail a été partiellement fait dans d'autres ouvrages[79]. Il est toutefois nécessaire de présenter un aperçu des efforts d'organisation les plus importants entrepris pendant cette période afin d'examiner les réactions du département des Affaires indiennes face au phénomène relativement nouveau des associations politiques des Indiens au XXe siècle.

Les nations indiennes du Canada avaient formé des associations politiques pendant des siècles[80]. Par l'entremise de ces associations, ces nations s'étaient engagées dans des rivalités et des guerres, entre elles et avec les Européens, luttant pour établir leur hégémonie en Amérique du Nord. Cette situation a prédominé pendant et après la Révolution américaine. Après la guerre de 1812, cette forme d'association politique nationale des Indiens n'a plus eu beaucoup d'importance pratique. Au moment de la Confédération, lorsque quelques Indiens ont commencé une fois de plus à former des associations politiques, le but de ces associations était généralement de représenter les intérêts et les griefs des Indiens devant les gouvernements qui avaient été établis en Amérique du Nord britannique et qui, de plus en plus, dirigeaient ou supervisaient les affaires indiennes.

Le premier de ce nouveau type d'association politique indienne était le Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario et du Québec fondé en 1870, surtout par quelques bandes iroquoises et Ojibways. En 1919, ce Conseil était devenu une association régionale en Ontario. Cette association fut "démantelée en 1936, suite à une décision du Département de ne plus permettre le paiement des dépenses des délégués de convention à même les fonds de la bande"[81]. Le nombre des membres a atteint un point culminant en 1926, lorsque 26 bandes de l'Ontario étaient représentées, surtout les bandes Ojibways autour de la baie Georgienne, mais également des Moraves de la Tamise (de la rivière Thames) et des Potéouatamis de l'île Walpole[82].

Les associations politiques indiennes ont également fleuri très tôt en Colombie-Britannique.

> Au début du siècle, les groupes indiens ayant pour objectif de protester sur les questions des terres ou des droits aborigènes en général étaient devenus moins sporadiques dans leur formation et plus capables de survivre pendant plusieurs mois, sinon des années. Le comité sur les terres des Nishgas, composé des chefs héréditaires de chaque village nishga, a vu le jour à cette époque

> pour insister sur la réclamation des terres nishgas. Il s'agissait apparemment de la première organisation politique indienne de longue durée dans cette province et elle était définitivement la première avec des bases solides[83].

En 1916, plusieurs mouvements se sont unis pour former les Tribus alliées de la Colombie-Britannique afin de poursuivre les revendications des droits aborigènes. Cette organisation a été démembrée après que le comité mixte parlementaire eut rejeté ses revendications en 1927. Toutefois, l'organisation n'était pas morte pour autant[84]:

> Les Indiens qui agissaient comme porte-parole pour la protestation n'avaient pas oublié la question, même après que le gouvernement eut rejeté la pétition nishga et les revendications des terres formulées par les Tribus alliées en 1927. Vingt ans plus tard, vers la fin des année quarante, la question des terres fut de nouveau soulevée parallèlement à d'autres griefs par certaines des mêmes personnes, également par d'autres de la génération suivante, qui devenaient de plus en plus habiles en matière de protestation. L'attribution du droit de vote aux Indiens en Colombie-Britannique a permis de porter la protestation à l'Assemblée législative, ce qui lui a donné une audience plus vaste. Au cours des années 1960, la protestation fut reprise sous la direction d'un Indien nishga, Frank Calder, qui est le seul Indien dans la législature provinciale de la Colombie-Britannique. Dans cette province, le mouvement de protestation pour appuyer la revendication des terres a constitué une préoccupation constante pour les Indiens pendant une période qui a commencé au moins dès 1850, c'est-à-dire depuis 120 années. Il est également prouvé que la protestation, en tant que mouvement, s'est poursuivie pendant presque toute cette période avec énormément de persévérance de la part des personnalités et de l'organisation engagées dans cette lutte.

En 1931, au cours de la Grande Dépression, la Fraternité des Indiens de la Colombie-Britannique fut fondée à une époque où la perte d'emploi dans le secteur des pêcheries et des conserveries avait durement frappé les pêcheurs côtiers. Ils tentèrent de se défendre par l'intermédiaire d'une action collective[85].

> La Fraternité a vu le jour sous forme d'une organisation des Indiens de la côte nord, mais a pris peu à peu de l'ampleur pour inclure les Indiens de la côte sud [...] La Fraternité se penchait sur des questions comme l'éducation, la santé, les pensions, l'émancipation et, en particulier, l'imposition, en 1942, d'une taxe fédérale sur le revenu aux pêcheurs commerciaux indiens[86].

Ayant joué un rôle dès le début dans l'organisation des Indiens de la Colombie-Britannique, la Fraternité est demeurée active jusqu'à maintenant[87].

Issue directement de l'idéalisme de la période de la Grande Guerre — et subordonnée essentiellement à l'enthousiasme et aux efforts d'un officier de l'armée de la bande des Six-Nations qui était revenu de la guerre — la création d'une telle organisation nationale était une tentative remarquable. F.O. Loft était sans contredit un homme de l'avenir. Les ressources dont il disposait étaient insuffisantes pour maintenir et agrandir l'organisation dont il rêvait. Il était presque dans la soixantaine lorsqu'il commença son oeuvre et il devait travailler à plein temps pour faire vivre sa famille. Quoi qu'il en soit, la tâche était trop importante pour une seule personne.

De son lieu de résidence à Toronto, Loft fit parvenir des lettres circulaires aux chefs des bandes ou à toutes les personnes de confiance dont il avait pu obtenir le nom. De cette façon, il constitua rapidement un parti qui défia le Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario, qui était plus ancien et plus conservateur. La première convention de la Ligue des Indiens du Canada organisée par Loft fut tenue à Sault-Sainte-Marie, en septembre 1919 en Ontario. À la suite de ce congrès, Loft fit parvenir une lettre aux chefs indiens du Québec, de l'Ontario et des provinces centrales. L'année suivante, la première réunion dans l'Ouest eut lieu à Elphinstone, au Manitoba, tandis que la conférence de 1921 fut tenue en Saskatchewan. À celle de 1922, tenue à la réserve Samson à Hobbema, en Alberta, plus de 1 500 délégués — Pieds-Noirs, Stonies, Cris et Assiniboines — participèrent; la plupart d'entre eux venaient de l'Ouest du Canada[88].

En 1924, lorsque la Ligue cessa de fonctionner en Ontario[89], la filiale de l'Ouest poursuivit le travail sous la direction de chefs comme Edward Ahenakew. "Par exemple, lors de son assemblée de 1931, on passa des résolutions demandant l'enseignement dans les réserves, des allocations supplémentaires pour les personnes âgées, un moratoire sur la cession des terres, la préservation des droits de pêche et de piégeage, et le développement de programmes d'aide économique aux particuliers comme aux bandes[90]."

En 1939, le groupe albertain de la Ligue devint l'Association des Indiens de l'Alberta. Même si la filiale de la Saskatchewan cessa d'exister en 1942, une nouvelle organisation fut fondée en 1946, tirant profit de l'expérience acquise grâce aux activités de la Ligue.

Personne en Ontario ne put remplacer Loft lorsqu'il dut quitter la Ligue en 1924 en raison de la piètre santé de sa femme. En Ontario plus particulièrement, Loft avait été le coeur même de la Ligue.

> Aucune constitution n'a pu être retrouvée pour la Ligue des Indiens du Canada, et il est possible qu'il n'y en ait jamais eu [...] En principe, la Ligue comprenait un président et un coordonnateur national — Loft — et des organisations provinciales autonomes appuyées par les diverses bandes. Les cotisations devaient être de cinq dollars par année, plus cinq sous par membre de la bande [...] Les choses se déroulèrent de telle sorte que

> les corps provinciaux tombèrent rapidement dans l'inactivité jusqu'à un regain d'énergie en Alberta et en Saskatchewan vers la fin des années 1920. Pendant ce temps, la Ligue comptait un peu plus qu'un groupe épars de membres et n'avait aucune infrastructure sauf celle établie par Loft, ni aucun appui si ce n'est ce qui aurait pu être envoyé fortuitement par des personnes ici et là[91].

Luegar a écrit que Loft n'a jamais été capable "d'établir un lien direct et responsable entre les Indiens et le gouvernement du Canada"[92]. Néanmoins, il parvint à faire prendre conscience aux Indiens des possibilités offertes par les associations, surtout dans l'Ouest canadien.

Plus à l'est, il y avait encore moins d'organisations politiques indiennes à cette époque[93]:

> L'histoire des protestations des Indiens dans les provinces de l'Atlantique est éparse et, à part les pétitions et les plaintes provenant de diverses bandes, il ne s'est passé que très peu d'événements dans le domaine qui nous préoccupe avant les années 1960. Une sorte d'association d'Indiens avait existé parmi les Micmacs et d'autres tribus de l'Est depuis le XVIIIe siècle — la Confédération Wabnaki — mais, au XXe siècle, le seul vestige qui en restait était une association libre des bandes du cap Breton. En 1936, le chef Ben Christmas de Sydney dirigea une petite délégation à la dernière convention du Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario et, en 1944, il fonda le Grand Conseil général des Indiens du cap Breton pour traiter des politiques de centralisation.

En 1918, le département des Affaires des Sauvages n'était pas habitué à traiter avec les associations politiques indiennes. Il lui arrivait parfois de traiter avec des individus et, plus communément, avec des bandes. Le Département avait encouragé l'acceptation des gouvernements de bande pour l'administration des collectivités dans les limites étroites des questions assignées aux conseils de bande par la Loi des Sauvages. Toutefois, le gouvernement de bande était une création de la Loi des Sauvages et les mesures prises par un conseil de bande devaient être soumises à l'approbation du surintendant des Affaires des Sauvages qui agissait comme agent du Département.

Les associations politiques indiennes étaient quelque peu différentes. Elles furent créées en réponse aux besoins des Indiens plutôt qu'à ceux du gouvernement. Elles n'étaient donc pas sous le contrôle du Département*. Les associations tendaient également à regrouper les

---

* Dans le cas du Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario, le Département exerçait un contrôle officieux qui était très efficace, comme nous le verrons plus tard au cours de ce chapitre.

Indiens dans des structures plus importantes que la bande. Certaines d'entre elles revendiquaient une importance nationale, ou même internationale, dans leur titre. De plus, certains regroupements politiques et leurs membres actifs venaient souvent directement en conflit avec les politiques officielles.

La question des terres de la Colombie-Britannique (voir le chapitre 6) avait déjà permis d'observer un peu l'attitude du département des Affaires des Sauvages envers les Tribus alliées de la Colombie-Britannique et les membres importants de cette association. Deux points furent notés dans ce cas — points qui apparaîtront clairement dans l'attitude officielle envers les autres associations indiennes et leurs chefs. D'abord, on se préoccupait beaucoup de la nature et de la légitimité de la représentation. Deuxièmement, les chefs et les conseillers, qu'ils soient Indiens ou non, étaient normalement perçus comme des agitateurs et des charlatans égocentriques s'ils s'opposaient de quelque manière que ce soit au Département.

C'est en observant les réactions du Département face au Grand Conseil général des Indiens, d'une part, et à la Ligue des Indiens du Canada de Loft, d'autre part, que nous pouvons le mieux connaître son attitude envers les associations politiques indiennes, à l'époque de Scott. L'attitude du Département semble être la même que celle de Scott pendant la durée de son mandat.

Le Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario a, dans l'ensemble, échappé à la colère des milieux officiels. Luegar estime que c'était "probablement à cause de sa position traditionnelle et de son rôle inoffensif"[94]. En tout cas, le Département avait appris à vivre avec cette organisation vers 1918. Les agents des Indiens s'occupaient d'organiser les réunions et d'obtenir la permission de dépenser les fonds de la bande en vue de payer les dépenses des délégués[95]. Des résolutions étaient envoyées à Ottawa, mais Scott les lisait à peine et envoyait une réponse, refusant toute proposition qui n'était pas en accord avec ses propres idées[96].

Ce qui est le plus remarquable dans l'attitude du Département (c'est-à-dire, celle de Scott) envers les associations d'Indiens, c'est l'absence quasi complète de toute approche positive. Même si Scott se plaignait de la difficulté d'obtenir l'opinion des Indiens sur des questions qui les touchaient, il ne voyait pas les associations de son époque comme une espèce de solution à ce problème. Son acceptation du Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario était plus pragmatique que positive. Le Conseil existait avant son arrivée en poste et, quoiqu'il en soit, ne posait aucun problème réel. Toutefois, il ne montra aucun empressement à écouter ce que le Conseil avait à dire lorsque cela ne correspondait pas à ses propres idées, ni à se servir du Conseil comme moyen de communication et de compréhension. Pour les suggestions contraires à ses opinions, au lieu de les explorer avec le Conseil, il les rejetait tout simplement.

Il préférait certainement le Conseil — qu'il pouvait contrôler — aux membres du Parlement, qui avaient plus de pouvoir et d'influence. Lorsque le Conseil recommanda qu'un comité permanent de la Chambre des communes soit établi pour surveiller les Affaires indiennes, Scott répliqua que le Conseil pourrait être très utile en faisant des suggestions visant à améliorer la situation des Indiens[97]: "Les recommandations de cette organisation — qui seront utiles au département des Indiens et qui seront étudiées sérieusement — peuvent mieux servir les intérêts des Indiens qu'un comité du Parlement, comme cela a été proposé."

Rien ne prouve que Scott ait attaché plus d'importance aux recommandations du Conseil qu'il ne le fit pour celle-ci ou pour d'autres faites antérieurement. Il avait déjà écarté une demande du Conseil qui souhaitait devenir une voie plus officielle de communication. La Commission consultative du Conseil avait déjà tenté de rehausser le statut de ce dernier[98]:

> Le département des Affaires des Sauvages reconnaîtra-t-il le Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario comme un moyen ou comme une voie par laquelle les Indiens de l'Ontario "en tant que corps établi" peuvent être entendus en ce qui a trait aux amendements proposés à la Loi des Sauvages, et comme une voie par laquelle le département des Affaires des Sauvages peut se faire une idée précise des besoins et des exigences pour l'avancement de la race indienne — pourvu que la majorité des diverses réserves en Ontario soient représentées au Conseil.

McLean envoya une réponse non compromettante[99]: "On me prie d'accuser réception de votre lettre, non datée, et d'indiquer que le Département sera heureux de collaborer dans la mesure du possible avec le Grand Conseil des Indiens et que toute suggestion faite par le Conseil sera étudiée avec soin."

Le Conseil avait sans doute appris, d'après une circulaire distribuée par Loft, que ce dernier tentait de former la Ligue des Indiens du Canada; aiguillonné par ce défi, il cherchait à se faire reconnaître par le Département comme le représentant exclusif des intérêts indiens. Le Département avait reçu un exemplaire de la lettre circulaire de Loft par un agent des Indiens à Sturgeon Falls, en Ontario (dans le territoire du Conseil) mais ne semble pas en avoir été troublé. McLean répondit à l'agent[100]: "Si les Indiens veulent former une telle Ligue, le Département n'entend pas y faire objection de quelque façon que ce soit."

À cette étape préliminaire, il semble que Loft n'ait pas été perçu avec la même crainte et la même antipathie qui animèrent bientôt tous les échanges entre Scott et Loft. En fait, un des agents semblait soulagé que cette nouvelle activité ait été inspirée par Loft plutôt que par un vieil ennemi. En informant le Département qu'il avait appris que Loft

était à la tête de ce nouveau mouvement, W.C. VanLoon écrivit de Hagersville[101]: "Si tel est le cas, tant mieux. On m'a signalé que le chef Thunderwater n'avait rien à voir dans cette affaire."

On croyait que Thunderwater était un Américain blanc, même s'il se présentait lui-même comme un Indien. Loft était un Indien, un Canadien, et un officier qui avait servi dans l'Armée canadienne. Ses objectifs étaient clairs et ouverts. Néanmoins, il fut bientôt perçu par Scott de la même manière que l'étaient Thunderwater et les autres "agitateurs" qui n'avaient pas encore trouvé un rôle approuvé dans la direction des affaires indiennes au Canada.

Au début, les représentants officiels du Département, tant à l'administration centrale que sur le terrain, ne savaient pas à quoi s'en tenir sur le mouvement de Loft. Ils le confondaient même avec le Grand Conseil général des Indiens, lequel était quasi officiel. Le Département paya les dépenses d'un délégué à la première convention de Loft à Sault-Sainte-Marie, en Ontario, en septembre 1919, croyant qu'il s'agissait d'une réunion courante du Grand Conseil. Une lettre du Département adressée à l'agent des Indiens à Manitowaning exigeait le renvoi du chèque de dépenses si ce dernier n'avait pas encore été encaissé[102]. L'agent à Sarnia avait été plus prudent après que deux délégués locaux à la convention de la Ligue eurent accusé le gouvernement de frauder les Indiens et de ne pas respecter les traités. "J'envoie le compte et les pièces justificatives, mais je n'ai aucune recommandation concernant le paiement à faire car j'estime, après la lecture du rapport des délégués, que le Département peut ne pas reconnaître un Grand Conseil de cette nature[103]."

Scott n'aimait pas les accusations de ce genre et n'aurait pas non plus apprécié la référence dans la lettre circulaire de Loft du 26 novembre 1919 relative à la nécessité pour les Indiens de "se libérer de la domination de la bureaucratie". Maintenant que le point de vue de Loft était connu, l'attitude du Département se durcissait.

Loft écrivit aux agents des Indiens locaux pour leur demander les noms des "Indiens instruits" avec qui il pourrait correspondre dans le but de former la Ligue. Il semble qu'il n'ait rien vu d'incongru en cela. Son innocence ne faisait plus le poids dans le Département. L'agent à Duck Lake, en Saskatchewan, informa Ottawa de la requête et demanda des instructions. McLean l'informa qu'il n'était pas "désirable" pour lui de donner cette information à Loft[104].

Loft tenta de s'occuper personnellement de toutes les sortes de plaintes reçues de la part des bandes ou des individus partout au pays. Une montagne de lettres, en permanence, était en route, vers les ministres de la Couronne ou les fonctionnaires du Département. Mais Scott refusa de reconnaître Loft comme intermédiaire pour les griefs. Lorsque le commissaire de l'Ouest, Graham, à Regina, lui demanda ce qu'il fallait faire, Scott donna l'instruction de ne pas répondre à Loft, mais d'envoyer les lettres de ce dernier à Ottawa. Il demanda ensuite à McLean de faire parvenir une courte réponse à Loft.

> Comme je vous l'ai conseillé dans ma lettre du 19 courant, les questions en cause sont traitées par le Département et je dois préciser que le Département ne peut vous reconnaître comme voie de communication lorsque vous demandez des informations sur la manière dont le Département administre les affaires des bandes en question. Toutefois, je peux ajouter que le Département est entièrement d'accord, dans la mesure du possible, pour vous fournir toute information vous concernant en tant que membre de la bande des Six-Nations[105].

Lorsque l'une des lettres circulaires fut portée à l'attention d'un constable en Alberta, Loft fut l'objet d'une enquête par la Gendarmerie royale. La Gendarmerie informa Scott de l'enquête à mesure qu'elle avançait. Même si rien ne sortit de cette affaire, la surveillance des réunions de la Ligue par la police devint une affaire courante. Informé d'une réunion prévue de la Ligue à Elphinstone, au Manitoba, en juin 1920, Scott ordonna aux fonctionnaires locaux du Département d'y assister. En d'autres occasions, Scott demanda à la Gendarmerie royale de même qu'aux fonctionnaires de son propre Département d'assister aux réunions de Loft[106].

Dès octobre 1920, Scott écrivit à l'agent des Six-Nations au sujet de l'émancipation de Loft, "de façon à pouvoir étudier la question"[107]. L'émancipation obligatoire venait juste de recevoir une sanction légale. Loft s'y était opposé par l'intermédiaire de la Ligue. Maintenant, Scott l'ajoutait à son arsenal de lutte contre Loft et la Ligue. Une des raisons que donna Scott au surintendant général, Sir James Lougheed, pour l'émancipation de Loft, était "sa carrière militaire en tant qu'officier dans le Corps expéditionnaire canadien". Pourtant, trois jours plus tard, dans un mémoire adressé au même ministre, Scott écrivait[108]: "Il s'est porté volontaire pour aller à la guerre et l'uniforme lui allait très bien, mais il a été suffisamment rusé pour se soustraire à tout service actif et je ne crois pas que son dossier soit très bon sur cette question." Scott avait en main un exemplaire contenant certaines informations sur le dossier militaire de Loft qu'il avait obtenu auprès de la Gendarmerie royale. Il s'était abstenu de dire à Lougheed que, selon ce dossier, Loft avait 42 ans en 1914*.

Peu de temps après l'entrée en fonction du nouveau surintendant général, Charles Stewart, Scott eut l'occasion de lui écrire au sujet de Loft et de la Ligue[109]:

> Physiquement, M. Loft est tout à fait représentatif de la race indienne, mais il a la langue bien pendue et, il y a environ deux ans, influencé par l'exemple d'autres agitateurs indiens, il commença à organiser une société pour le soi-disant profit des Indiens du Canada. La collecte des cotisations est, selon moi, la principale partie de ses fonctions.

---

* En fait, Loft avait menti sur son âge pour s'enrôler. Il avait en fait 54 ans en 1914 et 57 ans lorsqu'il fut envoyé outremer!

Les attaques de Scott étaient invariablement personnelles et vindicatives. D'ailleurs, rien ne prouve que Loft ait agi de la même façon. Luegar en vint à cette conclusion dans sa description des méthodes de Loft[110]:

> La façon dont Loft proposait d'appliquer [son] programme était un recours direct et une négociation sans intermédiaire avec le Parlement et il estimait que le Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario constituait un exemple qui démontrait la futilité de ne traiter qu'avec le département des Affaires des Sauvages. Loft a souvent critiqué le Département pour son attitude arbitraire et tyrannique, mais il s'est toujours abstenu d'attaquer un fonctionnaire en particulier. La vraie cible, soutenait-il, était le corps législatif qui avait donné au départ un pouvoir excessif au Département. Par conséquent, Loft faisait connaître son point de vue au gouvernement chaque fois que cela était possible, mais il comprenait que ce qui avait le plus d'influence sur le gouvernement, c'était l'opinion publique. Loft fut le premier dirigeant indien à utiliser fructueusement les relations publiques comme moyen de promouvoir sa cause.

Scott dut être furieux de l'interférence continue de Loft dans les questions se rapportant au Département, des réunions qu'il avait organisées parmi les Indiens, et de la publicité que Loft recevait dans les journaux. Bien que toutes ces choses ne constituent pas une excuse pour les attaques personnelles de Scott contre Loft, et certainement pas pour leur injustice et leur sévérité, Scott avait bien identifié la cible. Loft était la force motrice de la Ligue, laquelle d'ailleurs ne survécut pas à son départ.

Scott refusa simplement de reconnaître toute légitimité à Loft ou à la Ligue. Il préféra reconnaître le Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario dont les rapports avec lui étaient plus respectueux. Il déclara à Henry Jackson, président du Conseil, que Loft n'était autorisé à représenter aucun groupe d'Indiens au Canada. "Quant au Grand Conseil, le département des Affaires des Sauvages l'a toujours reconnu et nous avons toujours été heureux de recevoir et d'étudier ses suggestions faites dans l'intérêt des Indiens dont il est le représentant[111]."

Une partie de l'explication de son refus absolu de reconnaître Loft et la Ligue était sans contredit la propre personnalité de Scott, qui était habitué à régner pratiquement en maître sur le département des Affaires des Sauvages. De plus, son attitude était renforcée par l'atmosphère générale de l'époque face aux mouvements de protestation. Les syndicats étaient perçus comme des organisations subversives. De plus, la révolution bolchevique en Russie en 1917 avait apeuré les dirigeants gouvernementaux partout dans le monde. Le Canada et d'autres pays alliés avaient envoyé des soldats en Russie pour tenter de supprimer les Rouges. La grève générale de Winnipeg en 1919 a laissé croire à de nombreux responsables en poste que le Canada n'était pas immunisé contre le fléau qui, croyaient-ils, minait notre société.

Par contre, la Grande Guerre et la formation de la Ligue des Nations avaient fait naître un fort courant de rhétorique et d'idéalisme concernant la nature du gouvernement et de la société. Beaucoup de gens qui s'étaient inspirés de ces idées, surtout ceux qui avaient risqué leur vie sur le front pour les défendre, marquaient un contraste entre les idéaux exprimés dans la rhétorique et la réalité des structures politiques et économiques de la société dans laquelle ils vivaient. Néanmoins, les autorités craignaient que les critiques de ce genre ne mènent à la révolution comme cela s'était passé en Russie. Par conséquent, quiconque tentait d'organiser une protestation était généralement qualifié de bolchevique. Un agent des Indiens avait même utilisé ce terme en écrivant à Scott au sujet d'un Indien revenu de la guerre et qui avait épousé la cause de Loft sur la réserve James Smith en Saskatchewan[112].

La réponse de Scott aux associations politiques indiennes des années 1920, même si elle dénotait le caractère étroit, autocratique et vindicatif du personnage, était quand même conséquente avec le contexte intellectuel et politique de son époque. C'était également la continuation d'une vieille préoccupation du Département et des politiciens qui s'inquiétaient de l'attitude des conseillers des Indiens sur les questions de griefs contre le gouvernement.

En 1903, au début de la période des réclamations des Chippewas et des Mississaugas, les deux bandes avaient nommé G. Mills McClurg et W.H. Hunter, tous les deux de Toronto, respectivement comme leur agent et leur conseiller juridique.

> L'intervention de ces mandataires et avocats n'a pas été bien accueillie par le ministère des Affaires indiennes. Quand l'agent local des Indiens a fait savoir que Hunter avait tenu des réunions pour dire aux Indiens qu'ils auraient gain de cause et pour demander des fonds et que les bandes avaient donné l'ordre de prendre 130 $ sur leurs comptes pour défendre la cause, Frank Pedley, sous-surintendant général, lui a donné l'ordre d'interdire cette dépense et d'empêcher la tenue de telles réunions sur les réserves. Quand McClurg a remis les procurations qui stipulaient le paiement de tous les honoraires et débours de Hunter sur les fonds de la bande ou sur les sommes fixées par un règlement, Pedley l'a informé que "le Ministère ne pouvait reconnaître d'aucune façon le droit des Indiens, même par un vote unanime, d'aliéner sans le consentement de la Couronne des biens meubles ou le produit de la vente d'immeubles." Quand le surintendant général Clifford Sifton est revenu en novembre d'un voyage officiel outremer [sic], il a informé son adjoint que "les bandes indiennes ne (pouvaient) pas être autorisées à retenir les services d'avocats à des conditions que n'avait pas approuvées le Ministère et pour des causes pour lesquelles le Ministère était d'avis que les services d'avocats n'étaient pas requis"[113].

Un autre problème vit le jour plus tard en Alberta. Arthur Meighen avait été la cible d'une attaque pernicieuse par R.N. Wilson sur la question de la campagne de production accrue et d'autres problèmes connexes sur la réserve des Gens-du-Sang[114]. Meighen déclara peu de temps après à la Chambre des communes que "l'agitateur" et le "charlatan" réussissaient facilement parmi les Indiens. Il fit allusion aux bandes des Six-Nations et des Gens-du-Sang, en remarquant, au sujet des accusations de Wilson: "Il ne m'est resté aucun doute dans l'esprit qu'il s'agissait essentiellement d'une agitation — agitation qui, je le crains, était l'oeuvre de gens qui en espéraient quelques profits personnels. Les Indiens de la Colombie-Britannique en ont été victimes peut-être plus que toutes les autres tribus indiennes." Meighen promit son appui au gouvernement "avec justice, mais aussi, avec fermeté"[115].

Deux ans plus tard, Meighen demandait au ministre de l'Intérieur Charles Stewart: "Qu'est-ce qui ne va pas en Colombie-Britannique?" Stewart énuméra plusieurs griefs des Indiens et poursuivit ainsi: "Ce qui constitue la principale question, soulevée par les amis des Indiens de la Colombie-Britannique eux-mêmes, c'est la prétention selon laquelle ces Indiens auraient droit à tout le territoire de la Colombie-Britannique." Meighen répondit[116]: "Si mes souvenirs sont fidèles, il s'agit de l'agitation dirigée par le révérend M. O'Meara." O'Meara avait fréquemment soulevé la colère des fonctionnaires du Département et des politiciens.

Plus tard, au cours de l'échange de points de vue, Stewart déclara à la Chambre[117]:

> Nous avons tâché de régler les différends et de faire accepter le règlement par les Indiens. Cependant, je dois reconnaître qu'ils ont reçu de mauvais conseils de quelques-uns de leurs amis. Cela a été le plus grand obstacle. Si ce n'eût été des conseils qu'on leur a donnés, nous aurions pu conclure prochainement un arrangement avec eux.

Lorsque des bandes ou des groupes plus importants d'Indiens ont été représentés ou aidés par des conseillers juridiques ou d'autres défenseurs non indiens, ces gens ont toujours été considérés comme des agitateurs et des fomentateurs de troubles. Souvent, on supposait que leurs motifs étaient purement intéressés et qu'il n'y avait aucune preuve apparente pour appuyer leur point de vue, sauf que les avocats souhaitaient généralement être payés pour leur travail et que les fonds devaient souvent être prélevés chez les Indiens désireux de faire progresser leur cause. Le Département avait la même attitude à l'égard des Indiens comme Loft, qui tentaient d'aider leur propre peuple.

Aucune distinction réelle n'était faite entre ces personnes et les étrangers mus par des motivations douteuses, qui venaient parfois des États-Unis pour fonder un mouvement ou diriger une protestation et qui recueillaient de l'argent à cette fin. Ces gens servirent de prétexte pour prendre des mesures contre les levées de fonds en général[118]:

> Le 11 avril 1924, le sous-surintendant général Scott demanda au sous-ministre de la Justice E.L. Newcombe s'il était d'avis d'ajouter un article dans la Loi pour empêcher les "avocats" et les "agitateurs" de percevoir de l'argent des Indiens pour actionner le gouverneur en revendication, sans obtenir au préalable le consentement du ministre de la Justice. Cette inquiétude était née du fait que quelques avocats américains avaient sollicité des fonds des réserves d'Oneida, St. Régis, Oka et Lorette pour présenter une revendication contre l'État de New-York relativement à des terres "qui appartenaient précédemment à la confédération des Iroquois". Par la suite, le 31 mars 1927, l'article 149A fut ajouté à la Loi et accorda au Surintendant général le pouvoir d'imposer des peines à quiconque, sans son consentement écrit, sollicitait des fonds d'un Indien.

Lorsque Charles Stewart présenta cet amendement, il se servit de la Colombie-Britannique pour le justifier[119]. Ses commentaires furent faits quelques semaines à peine avant que le comité mixte parlementaire ne se rencontre sur la question des terres en Colombie-Britannique; à cette réunion, les Indiens étaient représentés par O'Meara. Stewart faisait partie du comité. Quelle que soit l'influence exercée par O'Meara et la question des terres de la Colombie-Britannique sur les instigateurs et les partisans parlementaires de l'amendement, Scott profita de l'occasion pour en envoyer copie à O'Meara avec le commentaire suivant[120]: "La clause n° 6 [article 149A] de ces amendements saura, sans l'ombre d'un doute, vous intéresser, et j'estime approprié de dire que quiconque ne respectera pas les termes de cette Loi sera poursuivi en justice."

Cet amendement devint l'article 141 de la Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts revisés de 1927, et est demeuré dans la Loi jusqu'à la révision générale suivante en 1951[121]. Selon Douglas Sanders et Beth Van Dyke, l'article 141 et la décision prise par le comité mixte au cours de la même année étaient responsables de la dissolution des Tribus alliées de la Colombie-Britannique[122]. Richard Daniel commente[123]: "Pendant environ un quart de siècle, aucune bande ni organisation n'a été capable de solliciter des fonds des Indiens pour appuyer une revendication sans d'abord convaincre le surintendant général du bien-fondé de son action."

En 1922, McLean informait l'agent des Indiens à Maniwaki, au Québec, d'avertir les gens qu'ils n'étaient pas dans leur intérêt d'encourager tout Indien d'une autre réserve à venir chez eux dans le but de les dresser contre le gouvernement[124]: "Si vous découvrez que quelqu'un utilise un tel langage séditieux, il serait souhaitable de déposer une plainte contre lui devant un magistrat."

Après la mise en vigueur de l'article 141, il n'était plus nécessaire de prouver qu'il y avait eu langage séditieux. Recueillir ou même solliciter de l'argent pour appuyer un grief organisé ou une organisation destinée à présenter les griefs des Indiens était en soi

une offense. Cette nouvelle arme a peut-être restreint les tentatives d'organisation des Indiens, mais cela n'arrêta en rien les efforts de Loft. D'ailleurs, cette arme ne semble pas avoir été utilisée très souvent. Scott pensait pouvoir s'en servir contre Loft lorsque celui-ci fit circuler une requête écrite pour recueillir de l'argent en 1931. Toutefois, les frais à engager pour faire venir les témoins des réserves indiennes de l'Ouest du Canada empêchèrent toute poursuite. Entre-temps, Scott fit rechercher des preuves plus près de Toronto par la Gendarmerie royale. En fait, la police mena une recherche intensive sur la quasi-totalité du territoire canadien. Même s'ils trouvèrent un exemplaire de la lettre circulaire de Loft dans la réserve de Sarnia, il semble que Loft n'ait pas été poursuivi en justice[125]. À ce moment, Loft avait presque terminé son travail. Il ne fut jamais arrêté ou émancipé, malgré les requêtes dans un sens ou dans l'autre.

Il y eut au moins une arrestation en vertu de cet article, même si la poursuite fut abandonnée parce que les preuves remontaient à plus de six mois. En 1931, Clinton Rickard, que Scott décrivait comme un Indien américain, fut arrêté pour avoir sollicité des fonds des Indiens à Barrière Post, au nord de Maniwaki. Un médecin de Toronto écrivit au premier ministre Bennett pour se plaindre de l'incident et du principe général émanant de l'article 141. Suite à cela, on demanda à Scott de faire enquête.

Dans son mémoire à Bennett, Scott expliquait que le Département avait reçu une plainte du chef de la bande Barrière et que les membres de la bande avaient donné 500 dollars à Rickard et qu'on leur demandait de faire d'autres contributions.

> En ce qui a trait à la critique faite par le Dr Cotton au sujet de l'article 141 de la Loi des Indiens, je me permets de dire que cet article a été adopté pour protéger les Indiens, surtout les plus primitifs comme ceux de la bande Barrière, contre l'exploitation de personnes sans scrupules. Comme vous le savez, les Indiens n'ont en général pas beaucoup d'argent et ne peuvent se permettre d'en donner, surtout par les temps qui courent quand il est difficile pour eux d'obtenir un emploi stable [...]
>
> L'article ne vise pas à empêcher les Indiens d'avoir accès à la justice pour toute réclamation qui semble être de nature à être traitée par les tribunaux [...] L'article vise simplement à protéger les Indiens contre des auteurs de machination et des agitateurs qui ont des visées particulières sur les fonds qu'ils recueillent[126].

Quatre ans plus tard, après que Scott eut pris sa retraite, un autre incident fut porté à l'attention du Département par un inspecteur des organisations des Indiens à Winnipeg. L'inspecteur faisait parvenir une lettre d'Albert Thompson de la bande Peguis au Manitoba, en demandant si l'auteur avait enfreint l'article 141. La réponse du Département témoigne des précautions prises pour aborder le sujet[127]:

> En réponse à votre demande, nous croyons que l'auteur de cette lettre s'expose à des poursuites en vertu dudit article. J'aimerais préciser que le but de cet article est de protéger les Indiens contre l'exploitation des aventuriers qui tentent de vivre aux dépens de leurs semblables par des méthodes de ce genre. Toutefois, les personnes qui ne comprennent pas cela peuvent penser que ledit article pose une contrainte injustifiée aux Indiens et si ce cas devait être présenté à une telle personne, elle estimerait que cette lettre en elle-même ne constitue pas une preuve suffisante pour condamner quelqu'un.
>
> Je vous suggère donc de remettre une copie de cette lettre à la police de diverses localités en vue d'obtenir plus de preuves contre Thompson pour engager des poursuites contre lui. Toutefois, si vous croyez qu'il pourrait être condamné sur la base de cette lettre, vous êtes autorisé à procéder dans ce sens.

Cet incident permet de croire que l'attitude du Département n'a pas beaucoup changé après le départ de Scott. Toutefois, Loft était parti et l'activité politique des Indiens fut généralement beaucoup moins importante au cours des années 1930 — ou, du moins, il n'y eut pas d'incidents majeurs permettant de susciter une réponse ferme du Département. Les deux parties sont restées sur leur position pendant la Dépression en attendant le jour où la question serait de nouveau soulevée.

Lorsque ce jour vint, les Indiens n'accepteraient plus que la gestion de leurs affaires soit assurée par d'autres sans aucune contribution de leur part. Un chef indien de la période de l'entre-deux-guerres, Edward Ahenakew, exprimait ce sentiment à sa manière en racontant ce que la Ligue des Indiens du Canada avait signifié pour lui[128]:

> En tant qu'Indien, je suis en faveur de la Ligue, moins pour ce qu'elle est maintenant que pour ce qu'elle signifie. Enfin, je vois ce que j'ai toujours voulu voir — des Indiens insatisfaits d'eux-mêmes qui veulent améliorer leurs conditions, en laissant tomber leur indifférence stoïque face à leur sort, montrant un intérêt pratique dans les mesures qui influent sur leur progrès [...] Pendant trop longtemps, il est vrai, nous avons peut-être mérité — nous tous — le nom de 'Keyam'.

NOTES DE RÉFÉRENCE

DE LA PARTIE III

1. Statuts du Canada, 4-5 Geo. V, ch. 35, article 149.

2. Voir D. Madill, Bibliographie choisie et annotée de la politique indienne et des revendications territoriales des Indiens de la Colombie-Britannique, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1982.

3. George Clutesi, Potlatch, Sidney (British Columbia), Gray's Publishing Ltd., 1969, pp. 9-10.

4. H.B. Hawthorn, C.S. Belshaw et S.M. Jamieson, The Indians of British Columbia, University of Toronto Press and The University of British Columbia, 1958, p. 37.

5. H.G. Barnett, "The Nature of the Potlatch", in Tom McFeat, éd., Indians of the North Pacific Coast, McClelland and Stewart, 1966, pp. 83-84.

6. Clutesi, pp. 10-11. Voir aussi W.M. Halliday, Potlatch and Totem, London and Toronto, 1935, p. 81 et pp. 103-104.

7. Helen Codere, "Fighting with Property", in McFeat, p. 100.

8. Robin Fisher, Contact and Conflict, University of British Columbia Press, 1977, p. 206.

9. Voir Halliday, pp. 86-93, et George E. Shankel, "The Development of Indian Policy in British Columbia", thèse de doctorat, Université de Washington, 1945, pp. 282-284.

10. Fisher, p. 207.

11. Canada, Chambre des communes, Débats, 1918, p. 1112.

12. Shankel, p. 288.

13. Archives publiques du Canada, MG 261, Papiers de Meighen, vol. 31, dossier 101, C.F. Davie à Meighen, 2 septembre 1921.

14. Ibid., J.D. McLean (mémoire), 16 septembre 1921.

15. Hansard, 1922, p. 1391.

16. Forrest E. La Violette, The Struggle for Survival, University of Toronto Press, 1961, pp. 87-88.

17. Ibid., pp. 90-95.

18. Hansard, 1936, pp. 1308-1309.

19. Ibid., pp. 1307-1922 et 2154-2155.

20. Statuts du Canada, 20 Vict., ch. 26, 1857.

21. Statuts du Canada, 32-33 Vict., ch. 6, 1869.

22. Statuts du Canada, 31 Vict., ch. 42, 1868.

23. Statuts du Canada, 39 Vict., ch. 18, 1876.

24. Canada, Documents parlementaires, 1921, n° 27, Rapport du sous-surintendant général, p. 13.

25. Hansard, 1918, p. 1112.

26. APC, RG 10, vol. 6809, dossier 470-2-3, partie 6.

27. Statuts du Canada, 8-9 Geo. V, ch. 26, 1918.

28. CDP, 1919, n° 27, Rapport du sous-surintendant général, p. 21.

29. CDP, 1921, n° 27, Rapport du sous-surintendant général, p. 13.

30. Rapport annuel, Département des Affaires des Sauvages, 1925-1926, Rapport du sous-surintendant général, p. 20.

31. CDP, 1920, n° 27, Rapport du sous-surintendant général, p. 32.

32. APC, RG 10, vol. 7484, dossier 25001, partie 1, Scott à Meighen, 15 octobre 1918.

33. Ibid., Meighen à Scott, 8 novembre 1918.

34. CDP, 1910, n° 27, Rapport du sous-surintendant général, p. 32.

35. Hansard, 1920, p. 4251.

36. APC, RG 10, vol. 6809, dossier 470-2-3, partie 6.

37. Ibid., vol. 6823, dossier 494-17-2, Scott à Sells, 17 mai 1920.

38. Ibid.

39. Hansard, 1920, p. 4112.

40. Ibid., p. 4113.

41. Ibid., pp. 4118-4119. Voir pp. 4122-4123, où quelques membres posent des questions sur la déclaration.

42. Ibid., p. 4118.

43. APC, RG 10, vol. 6809, dossier 470-2-3, partie 6, Scott à Meighen, 28 janvier 1920. Voir Partie III, "Indian political Associations - The Department's Response".

44. Hansard, 1920, p. 4123.

45. Ibid., p. 4119.

46. Ibid., p. 4119.

47. Ibid., p. 4123.

48. Statuts du Canada, 10-11 Geo. V, ch. 50, 1920.

49. Ibid.

50. APC, RG 10, vol. 6809, dossier 470-2-3, partie 6, "Amendement de l'article 14".

51. Ibid., Scott à Boys, 29 juin 1920.

52. Hansard, 1921, p. 7215.

53. Ibid., 1922, p. 3211.

54. Statuts du Canada, 12-13 Geo. V, ch. 26, 1922.

55. Ibid., 23-24 Geo. V, ch. 42, art. 7, 1933.

56. Canada, Chambre des communes, L'autonomie politique des Indiens au Canada, Rapport du Comité spécial, 1983, p. 13.

57. CDP, 1898, n° 14, Rapport du sous-surintendant général, p. XXV.

58. Statuts du Canada, 32-33 Vict., ch. 6, articles 10-12, 1869.

59. Citation de Sir John A. Macdonald in Wayne Daugherty et Dennis Madill, L'administration indienne en vertu de la législation relative aux Indiens, 1868-1951, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, 1980, p. 16.

60. H.B. Hawthorn, éd., Étude sur les Indiens contemporains du Canada, Direction générale des affaires indiennes, Ottawa, 1967, 2e partie, p. 177.

61. Daugherty et Madill, 1980, p. 97.

62. Ibid., pp. 96-97.

63. Ibid., p. 60 (voir la note bibliographique n° 83).

64. Annemarie Anrod Shimony, Conservatism Among the Iroquois at the Six Nations Reserve, New Haven, Yale University, Department of Anthropology, 1961, p. 91.

65. Hansard, 1920, p. 3692.

66. Ibid., 1922, pp. 1231-1232.

67. Ibid., p. 1232.

68. CDP, 1925, n° 14, Rapport du surintendant général, p. 11.

69. Canada, Royal Commission to Investigate and Inquire Generally into the Affairs of the Six Nations Indians, Report, Ottawa, 1924, p. 16.

70. Ibid., pp. 11-12. Pour un aperçu sur les chefs héréditaires, voir Shimony, pp. 91 et suivantes.

71. Ibid.

72. Shimony, 1961, p. 93.

73. Ibid.

74. Ibid.

75. CDP, 1925, n° 14, Rapport du surintendant général, p. 11.

76. Daugherty et Madill, 1980, p. 82.

77. Ibid., p. 99.

78. Ibid., p. 97.

79. Voir bibliographie.

80. Voir Wayne Daugherty, Histoire des associations politiques autochtones du Canada, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, 1982.

81. Richard R.H. Luegar, "A History of Indian Associations in Canada (1870-1970)", thèse de maîtrise, Université Carleton, 1977, p. 106.

82. Ibid., p. 109.

83. Paul Tennant, "Native Indian Political Organization in British Columbia, 1900-1969: A Response to Internal Colonialism", B.C. Studies, n° 55, automne 1982, p. 27.

84. E. Palmer Patterson II, The Canadian Indian: A History Since 1500, Collier Macmillan, 1972, p. 146.

85. E. Palmer Patterson II, "Andrew Paull and the Early History of British Columbia Indian Organizations", in Ian A.L. Getty et Donald B. Smith, One Century Later: Western Canadian Reserve Indians Since Treaty 7, Vancouver, University of British Columbia Press, 1978, p. 51.

86. Daugherty, 1982, p. 15.

87. Ibid.

88. Stan Cuthand, "The Native Peoples of the Prairie Provinces in the 1920's and 1930's", in Getty et Smith, One Century Later, p. 32.

89. Luegar, p. 105.

90. Daugherty, 1982, p. 19.

91. Luegar, p. 142.

92. Ibid., p. 145.

93. Ibid., p. 201.

94. Ibid., p. 105.

95. APC, RG 10, vol. 2641, dossier 129690-3A, McLean à Alex. Logan, Surintendant indien, Parry Sound, Ontario, 4 juillet 1918.

96. Luegar, pp. 110-111.

97. APC, RG 10, vol. 6809, dossier 470-2-3, partie 8, Scott à Henry Jackson, Président du Conseil, 2 juin 1922.

98. Ibid., vol. 2641, dossier 129690-3A, lettre non datée de la Commission consultative du Conseil.

99. Ibid., McLean à la Commission consultative, 26 février 1919.

100. APC, RG 10, vol. 3211, dossier 527, 787, partie I, McLean à Cockburn, 28 février 1919.

101. Ibid., 31 janvier 1919. De 1915 à 1918, une personne qui était venue des États-Unis et se faisait appeler "le chef Thunderwater", organisa un mouvement charismatique qui avait des connotations

culturelles, religieuses et politiques. Son influence fut considérable sur les réserves iroquoises du Québec et de l'Ontario. Voir la thèse de Richard Luegar: "Dans l'optique du Département des Affaires indiennes, Thunderwater avait deux objectifs également importants: voler les Indiens et encourager les dissidents." pp. 123-124.

102. APC, RG 10, vol. 3211, dossier 527, 787, partie 1, 2 septembre 1919.

103. Ibid., 27 septembre 1919.

104. Ibid., McLean à Paul Schmidt, 16 décembre 1919.

105. Ibid., McLean à Loft, 25 novembre 1921.

106. APC, RG 10, vol. 3211, dossier 527, 787, partie 1.

107. Ibid., Scott à Major Gordon J. Smith, 8 octobre 1920.

108. Ibid., Scott à Lougheed, 18 et 21 février 1921.

109. Ibid., Scott à Stewart, 3 février 1922.

110. Luegar, p. 139.

111. APC, RG 10, vol. 3211, dossier 527, 787, partie 1, Scott à Jackson, 6 mars 1922.

112. Ibid., C.F. Schmidt à Scott, 19 juin 1928.

113. Daniel, pp. 56-57.

114. Voir le chapitre 1 sur "la campagne de production accrue".

115. Hansard, 1922, p. 1233.

116. Ibid., 1924, p. 3254.

117. Ibid., 1924, p. 3254.

118. John Leslie et Ron Maguire, Historique de la Loi sur les Indiens, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, 1980, p. 172.

119. Hansard, 1926-1927, p. 324.

120. APC, RG 10, vol. 6810, dossier 470-2-3, partie 8, Scott à O'Meara, 30 juin 1927.

121. Statuts revisés du Canada, 1927, ch. 98, article 141. Voir pièce n° 1.

122. Van Dyke et Sanders, p. 9.

123. Daniel, p. 45. Le consentement du ministre de la Justice, qui figurait dans le projet d'amendement, a été remplacé par le consentement du surintendant général dans le texte de la loi définitif.

124. APC, RG 10, vol. 3211, dossier 527, 787, partie 1, McLean à E.S. Gauthier, 30 août 1922.

125. APC, RG 10, vol. 3211, dossier 527, 787, partie 1. Plusieurs lettres sur ce sujet ont été échangées entre le Département et la Gendarmerie royale.

126. APC, MG 26K, Papiers de Bennett, bobine 1075, pp. 246230 et suivantes, Scott à Bennett, 30 septembre 1931.

127. APC, RG 10, vol. 3211, dossier 527, 787, partie 1. Secrétaire du Département à A.G. Hamilton, 12 avril 1935.

128. Edward Ahenakew, Voices of the Plains Cree, McClelland and Stewart, 1973, p. 124: "'Keyam' dans la langue crie signifie: 'Qu'est-ce que ça fait?' ou simplement: 'Cà m'est égal!'. L'expression traduit l'attitude de beaucoup d'Indiens qui sont désorientés devant les complications de la vie, qui ne savent exactement que faire et cachent leur sens aigu de la défaite derrière la prétendue indifférence de 'Keyam' — alors, qu'en fait, ils se sentent très concernés." Ibid., p. 75.

CHAPITRE 98.

Loi concernant les Indiens.

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des Indiens. S.R., c. 81, art. 1.

Recevoir de l'argent pour la poursuite d'une réclamation.

141. Quiconque, sans le consentement du surintendant général exprimé par écrit, reçoit, obtient, sollicite d'un Indien qui lui demande un versement ou une contribution ou la promesse d'un versement ou d'une contribution dans le but de prélever des fonds ou de fournir de l'argent en vue de la poursuite d'une réclamation que la tribu ou bande indienne à laquelle appartient cet Indien, ou dont il est membre, a ou est réputée avoir pour le recouvrement d'une créance ou de deniers au bénéfice de ladite tribu ou bande, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible pour chaque pareille infraction d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas deux mois. 1927, c. 32, art. 6.

PARTIE IV

CONCLUSION: HYPOTHÈSES SOUS-JACENTES À LA POLITIQUE RELATIVE AUX INDIENS

La politique léguée au département des Affaires des Sauvages en 1918 et élaborée au cours d'une période considérable avait pour objectif de permettre au gouvernement de régler le problème des terres et des populations indiennes. Cette politique se concrétisait par le système des traités, la Loi des Sauvages, et le mode de fonctionnement traditionnel du département des Affaires des Sauvages. La politique n'a pas été modifiée de façon fondamentale pendant l'entre-deux-guerres et les changements à l'époque étaient une question de degré et d'application en fonction de nouvelles situations.

La politique relative aux Indiens était conforme aux principes de base qui avaient motivé et régi la société canadienne pendant tout le XIXe siècle. Ces concepts prédominaient encore entre 1918 et 1939, en dépit de certains doutes apparus à la suite de la Première Guerre mondiale et de la Grande Dépression. Tant que les principes de base resteraient les mêmes, il y avait peu de chances pour que la politique relative aux Indiens soit modifiée de façon fondamentale.

CHAPITRE 13

Sommaire de la politique relative aux Indiens

La politique relative aux Indiens, qui a guidé l'administration et déterminé les solutions aux problèmes de la période de l'entre-deux-guerres, était un héritage du passé. Elle avait été élaborée au cours des années suivant la Confédération sur la base de principes encore plus anciens. Cela n'est pas surprenant, car le gouvernement s'occupait de la question des Indiens depuis fort longtemps. Ce qui est peut-être étonnant, c'est de constater le peu de changement fondamental de la politique, y compris dans ses modalités d'application, jusqu'en 1939.

La politique comportait deux préoccupations majeures. La première visait à l'extinction des droits indiens sur les terres de tout territoire désiré à des fins de colonisation ou d'aménagement. Le système des traités s'occupait de cette question. Des traités étaient préparés de temps à autre par des commissions mandatées à cet effet. La seconde préoccupation concernait l'administration des Indiens et des terres de réserves indiennes après cession de leurs droits fonciers. Cette question était régie par la Loi des Indiens, appliquée par le département des Affaires indiennes. Ces deux préoccupations se reflétaient dans les principes traditionnels de la politique canadienne relative aux Indiens.

Il a été dit parfois que le gouvernement s'est désintéressé des Indiens parce que l'administration, dans ce domaine, était renvoyée d'un département à l'autre. Cette déclaration ignore une réalité très importante. Les Affaires indiennes ont toujours fait partie, au sein du gouvernement, d'un département dont le rôle était lié au développement*. Avant la Confédération, elles dépendaient des Terres de la Couronne. Après la Confédération, elles sont passées sous l'autorité du secrétaire d'État pour les provinces, jusqu'en 1873, et ensuite, sous celle du ministre de l'Intérieur. Ces ministres étaient responsables de la colonisation et du développement de l'Ouest. Le même ministre était également le surintendant général des Affaires des Sauvages. La relation entre les Indiens, les terres indiennes et le développement du territoire était claire depuis le début.

Le développement du territoire venait toujours en premier. Les Indiens ne devaient jamais y faire obstacle. Pendant la période de signature des traités du XIXe siècle, et au cours des pourparlers entourant le traité n° 11, les Indiens ont été avisés qu'ils avaient le choix de signer ou non le traité, mais qu'en refusant, ils perdraient leurs terres quand même. Le traité leur apporterait des avantages, mais la question de propriété des terres n'était pas négociable[1].

---

* La seule exception à cette règle est survenue pendant la période 1949-1965, lorsque la Division des affaires indiennes a été intégrée au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Néanmoins, il était admis que les Indiens détenaient un droit sur les terres du territoire qu'ils habitaient, un droit qui devait être cédé à la Couronne à des fins d'examen avant que les terres puissent être aliénées ou exploitées. En ce qui concernait les cessions et les traités, ces mesures étaient invariablement jugées prématurées avant que les terres ne soient effectivement requises à une fin quelconque. Pendant la période de l'entre-deux-guerres, cette attitude a été illustrée par la politique du Département à l'égard des Autochtones du Yukon et des Indiens du fleuve Mackenzie. Dès qu'un projet de développement du territoire semblait imminent, un traité était proposé aux Autochtones de la région du Mackenzie, mais non avant. Aucun traité n'a été signé au Yukon*.

Le gouvernement était prêt à aider, dans les cas d'extrême misère ou d'épidémie, les groupes d'Autochtones qui n'avaient pas cédé leurs droits fonciers, mais non à fournir autant de services qu'aux Indiens de traité. Néanmoins, il existait au Yukon, en l'absence de traité, des établissements scolaires comportant des écoles de jour et des pensionnats.

La politique suivait une orientation pragmatique. Le gouvernement voulait abolir les droits des Indiens par traité, toutefois, il évitait de définir clairement les droits ancestraux. Lorsque les Indiens de la Colombie-Britannique soulevèrent la question des droits ancestraux, le gouvernement se montra prêt à faire trancher la question par les tribunaux.

L'administration avait également adopté une approche pragmatique. Si un groupe d'Indiens pouvait subvenir à ses besoins par la chasse, la pêche et le piégeage, le gouvernement n'intervenait pas. En fait, le Département offrait matériel et équipement à ceux qui préféraient vivre de la façon traditionnelle plutôt que quémander l'aide gouvernementale. La chasse, la pêche et le piégeage n'étaient découragés que lorsque ces moyens de subsistance étaient jugés non viables ou qu'ils nuisaient à la transition nécessaire vers un mode de vie différent.

L'un des principaux objectifs de la politique relative aux Indiens était l'autosuffisance de ces derniers. Lorsque les Indiens ne pouvaient plus vivre de la façon traditionnelle, le gouvernement les encourageait habituellement à se tourner vers l'agriculture[2]. Cependant, le gouvernement offrait parfois son aide à toute activité qui pouvait constituer un moyen de subsistance pour les Indiens. Cette tactique a été utilisée lors de la Grande Dépression. L'aide sous n'importe quelle forme, comme solution de rechange à l'autosuffisance, n'était considérée qu'en tout dernier ressort.

L'objectif ultime du gouvernement pour chaque Indien était l'émancipation. Cela signifiait l'abandon du statut d'Indien, la condition qui assujettissait une personne à la Loi des Indiens, et

---

* Une petite partie du Yukon avait été incluse dans le traité n° 8 en 1899.

l'accès aux privilèges et aux responsabilités d'une pleine citoyenneté. Le statut d'Indien était considéré comme un état de tutelle, et non comme une situation permanente. L'émancipation était essentiellement liée à la capacité de subvenir à ses besoins et à l'abandon du mode de vie indien traditionnel.

Ces objectifs clés et leurs interrelations ont été clairement énoncés en 1939 par T.R.L. MacInnes, secrétaire de la Division des affaires indiennes[3]:

> Bien que l'émancipation complète soit considérée comme l'objectif ultime de la politique relative aux Indiens, l'objectif administratif immédiat est de rendre les Indiens autosuffisants dans leurs réserves sous les divers degrés de surveillance exigée par les conditions locales.

Duncan Campbell Scott avait affirmé la priorité de l'émancipation devant un comité de la Chambre lors de l'étude d'un projet de modification de la Loi des Sauvages en 1920[4]: "Notre objectif est de poursuivre nos efforts jusqu'à ce que le dernier Indien du Canada ait été absorbé dans le corps social et qu'il n'existe plus de question indienne ou de département des Affaires des Sauvages. C'est là le but essentiel du projet de modification." Il n'y avait rien de nouveau ou de radical au sujet du Livre blanc de 1969, à l'exception de l'échéancier et de la nouvelle attitude des Indiens.

Au cours de cette période, un deuxième objectif de la politique relative aux Indiens, de nature temporaire, était la protection[5]: "Deux buts ont guidé l'administration des affaires indiennes — la protection et l'avancement. Au cours d'une période antérieure de transition, on a insisté sur l'aspect de la protection, tandis que celui de l'avancement était négligé. Il est peut-être temps d'admettre que la protection est un frein au progrès et devrait être relâchée." Personne au gouvernement ou au Parlement n'était encore prêt à faire des commentaires comme ceux du rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens[6]: "Des notions vieillies, déformées et paternalistes sur la protection des Indiens et des nations doivent être éliminées." Néanmoins, MacInnes avait ouvert la porte à cette possibilité.

En débit de son objectif radical, le Département était habituellement lent à amorcer des changements. Il s'en tenait aux pratiques traditionnelles et réagissait aux états de crise. En l'absence de crise, il n'y avait habituellement pas de changements. Dans un rapport sur l'année financière 1924-1925, Scott écrivait[7]: "Les Indiens du Canada ont connu une année normale et rien d'inhabituel n'est survenu dans leurs affaires." Diamond Jenness observe, au sujet des années 1920[8]: "L'administration des affaires indiennes de cette période faisait figure de "gardienne", plus intéressée à préserver les statu quo qu'à améliorer la situation sociale et économique des Indiens ou à élever leur niveau de vie."

Bien qu'il ne prît que très peu d'initiatives lui-même, le Département dirigé par Scott ne souhaitait pas que d'autres se montrent plus entreprenants. Le Département a prudemment conservé la haute main sur la politique et l'administration en vue de faire face aux défis extérieurs. Ni les ministres, ni le Parlement ne sont intervenus de quelque façon que ce soit dans la politique du Département. Il est vrai que l'émancipation obligatoire qu'a obtenue Scott en 1920 a été annulée deux ans plus tard après un changement de gouvernement. Cependant, ce genre d'événements était rare. Le Département était encore plus sur la défensive à l'égard des nouvelles associations politiques indiennes. Celles-ci étaient considérées comme des organisations subversives plutôt que des voies de communication.

L'autodétermination équivalait à l'émancipation. Elle n'était pas considérée comme étant compatible avec le statut d'Indien qui supposait le maintien d'une tutelle. Au cours de la première moitié du XXe siècle, comme au siècle précédent, la participation des Indiens à l'établissement ou à la gestion de leur avenir n'était que rarement requise ou même acceptée.

CHAPITRE 14

Hypothèses sous-jacentes à la politique relative aux Indiens

Les administrateurs et les hommes politiques qui ont hérité de la politique relative aux Indiens, ceux qui l'ont établie et ceux qui l'ont appliquée, ont utilisé des mots comme "civilisation", "progrès" et "avancement" pour décrire la place relative des Indiens dans la marche de l'histoire de l'humanité. Ces mots représentaient des concepts qui avaient émergé dans la pensée européenne des XVIIe et XVIIIe siècles, et étaient associés au Siècle des lumières ou au Siècle de la raison. Ils avaient été transformés également par les travaux de Charles Darwin et d'Herbert Spencer au XIXe siècle. Il en est résulté une perception évolutionniste de l'histoire humaine progressant vers une civilisation de plus en plus évoluée.

Cette notion a été définie et renforcée par la prospérité matérielle relative de l'Europe occidentale et des Européens qui se sont établis outre-mer. L'énergie jaillissant du développement matériel était un produit de la nouvelle doctrine. Le moule chrétien de la pensée européenne avait été remanié et recouvert, sinon remplacé, par la religion du progrès et les valeurs de la société technologique qu'elle avait créées*.

Le Canada a été, dans une large mesure, le produit de cette doctrine du progrès. L'existence d'établissements, de chemins de fer, de fermes et d'industries en des endroits où il n'y avait rien auparavant, constituait une preuve tangible que le progrès, s'il n'était pas inévitable, demeurait possible dans certaines conditions. La valeur du progrès menant de la "vie sauvage" à la "civilisation" n'a à peu près jamais été remise en question. C'est à cause de cette forte croyance dans l'efficacité et la valeur du "progrès", défini en ces termes, qu'il n'a pas été permis aux Autochtones d'arrêter ou de retarder le développement par des revendications territoriales ou leur désir de préserver un mode de vie traditionnel, même si cela avait été jugé possible**. Cette politique aurait été considérée non seulement peu

---

* Pour une étude plus détaillée de ce concept, voir Jacques Ellul, La technique ou l'enjeu du siècle, Paris, Librairie Armand Colin, 1954. Réimprimé en anglais, sous le titre, The Technological Society, aux États-Unis, par Vintage Books, 1964.

** Pour une application des opinions d'Ellul à la situation canadienne, voir George Grant, Lament for a Nation, McClelland and Stewart, 1965, chapitres 5 et 6.

sage, mais également immorale, car elle faisait obstacle à la destinée de l'humanité. Cette destinée était guidée à l'époque par les nations de l'Europe occidentale*.

Tous les peuples de la terre n'étaient pas considérés comme étant également éclairés ou progressifs. Le concept d'une hiérarchie des races n'était pas nécessairement "raciste" au sens moderne du terme. Bien que différentes races fussent placées à divers endroits sur la voie du progrès, elles n'étaient pas nécessairement condamnées à y rester. C'est pourquoi, le but du département des Affaires des Sauvages était d'encourager "l'évolution" des Indiens vers la "civilisation".

Le rapport du sous-surintendant général pour 1925-1926 déclare[9]:

> Bien qu'il soit admis que la condition [des Indiens] laisse encore beaucoup à désirer, on doit se rappeler qu'une population est jugée non par le niveau qu'elle a atteint, mais par la distance qu'elle a parcourue.

Certaines cultures ou certains aspects culturels étaient considérés comme stagnants ou régressifs. La danse du soleil, le potlatch et le désir de conserver une économie basée sur la chasse et la pêche étaient jugés dans cette optique et, par conséquent, découragés. Les aspects de la culture indienne, comme l'art et l'artisanat, qui n'entravaient pas la marche du progrès, avaient une certaine valeur et étaient encouragés. En conséquence, les Indiens pouvaient conserver ces éléments de leur culture traditionnelle. Cependant, le département des Affaires des Sauvages considérait qu'il était de son devoir d'éliminer tout ce qui retardait l'évolution des Indiens vers le progrès, soit dans leur culture ou dans leur caractère.

Les concepts sur la destinée humaine, le progrès, la race et la culture étaient encore très répandus au Canada au cours de la période de l'entre-deux-guerres. Ils formaient la base de la politique traditionnelle à l'égard des Indiens, héritée du XIXe siècle, et guidaient encore ceux qui étaient chargés de son application au début du XXe siècle. Scott et J.D. McLean, les deux principaux administrateurs du Département, avaient atteint un âge moyen au XIXe siècle et sont demeurés à leur poste jusqu'au milieu de la période de l'entre-deux-guerres.

---

* Pour une analyse différente mais complémentaire des hypothèses intellectuelles, voir L.F.S. Upton, "The Origins of Canadian Indian Policy", Revue d'études canadiennes, vol. 6, n° 4, novembre 1973, pp. 51-61. Tandis qu'Upton traite des attitudes à l'égard des races, Sally Weaver explique l'effet des hypothèses libérales de la société canadienne sur l'établissement de politiques. Sally M. Weaver, Making Canadian Indian Policy — The Hidden Agenda 1968-70, University of Toronto Press, 1981, pp. 55-56 et 204.

Ces concepts n'avaient pas été suffisamment remis en question par des points de vue différents pour modifier de façon significative les objectifs ou la direction de la politique. "Un recteur d'université pouvait douter du progrès, mais le Canadien moyen acceptait sans réserve la doctrine d'un progrès continu et automatique, sur le plan moral aussi bien que matériel[10]."

En qualité d'inventeurs et de gardiens des moyens garantissant le progrès, les non-Autochtones du Canada considéraient qu'il était de leur devoir de faire avancer les Autochtones dans la même direction. Il s'agissait du "fardeau" bien connu "de l'homme blanc". Dans ce contexte, l'autodétermination n'avait pas grand sens. De même, le dialogue n'avait aucune utilité.

Lorsqu'on a proposé, lors d'une session parlementaire, de ne pas poursuivre les travaux sur le projet d'émancipation obligatoire avant d'entendre les commentaires des représentants indiens, Meighen a répliqué[11]:

> Depuis plus de cinq décennies, le Département connaît le point de vue des Indiens, et il est en contact avec eux sur une base quotidienne. S'il fallait traiter les pupilles de l'État de la même façon que les citoyens, il n'existerait pas de pupilles.

Selon un point de vue du XIXe siècle, les Indiens étaient une race en voie de disparition. La population indienne subit un déclin au XIXe siècle pour diverses raisons liées à l'établissement des Européens. Les épidémies seules ont fait mourir un grand nombre d'Indiens. De plus, le mariage mixte avait produit une population de Métis et d'Indiens non inscrits, et certains s'étaient simplement intégrés dans la population générale sans conserver d'identité autochtone distincte. Dans ces conditions, seule une politique temporaire de protection humanitaire était nécessaire jusqu'à ce que les lois de la nature l'emportent.

Ce point de vue n'était pas universel, même au XIXe siècle. Néanmoins, il a dû survivre dans certains esprits jusqu'au XXe siècle pour que Scott le répudie avec force. Dans le rapport annuel de 1917, il déclare[12]: "Un examen comparatif des statistiques de recensement montre une augmentation lente, mais continue. Cela contredit le concept populaire selon lequel les Indiens disparaissent graduellement."

Bien qu'il soit devenu évident que les Indiens n'étaient pas prêts de disparaître en tant que segment de la population canadienne*, ils auraient pu être éliminés comme groupe à statut spécial par l'émancipation. En 1920, c'était le seul avenir que Scott entrevoyait pour eux. Cet avenir était conforme aux concepts qui avaient formé la base de la politique relative aux Indiens.

---

* Le recensement des Indiens a indiqué une population de 105 000 âmes en 1917 et de 118 000 en 1939.

En 1946, T.R.L. MacInnes décrivit l'opinion générale à ce sujet[13]:

> Deux écoles de pensée distincte se sont développées sur l'avenir des Indiens. L'une favorise l'assimilation avec le reste de la population, tandis que l'autre envisage une vie indienne raciale comportant une idéologie et une culture propres [...] Il est évident que les arguments pour et contre ces points de vue respectifs s'appliquent différemment et même de façon opposée dans diverses localités, selon les progrès accomplis par les Indiens, ainsi que leur localisation et leur nombre par rapport au reste de la population locale, et aussi d'autres facteurs.

Au moins, la politique relative aux Indiens n'était plus considérée comme fixée définitivement. MacInnes était prêt à envisager la possibilité d'un avenir différent pour les Indiens. Bien que la politique sur les Indiens fût encore confinée à l'intérieur des limites étroites de la période de l'entre-deux-guerres, la déclaration de MacInnes permettait d'espérer sous peu un élargissement du cadre.

Les Indiens eux-mêmes n'avaient pas facilement accepté l'émancipation et s'étaient farouchement opposés à l'idée d'accorder au gouvernement le pouvoir de mettre en application cette ligne de conduite. Sur cette question, les Indiens de tous les coins du Canada formaient un front commun, tout comme les Indiens de la Colombie-Britannique pour leurs droits fonciers. Certains avaient organisé des associations politiques pour présenter leur point de vue au gouvernement. La plupart de ces associations se sont dispersées pendant un certain temps avant d'être réorganisées plus tard dans des conditions plus favorables. Ce n'est qu'à ce moment que l'expérience politique des premières années a pu être mise à profit.

Scott n'avait accordé que peu d'importance à l'opinion des Indiens comme facteur dans la détermination de leur avenir. Il s'était opposé avec acharnement aux nouvelles associations politiques et à ceux qui participaient à leurs activités. Il n'était même pas prêt à faire du Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario une voie efficace de communication, comme l'avait demandé son président.

En 1939, peu de choses avaient changé, mais les dernières paroles du discours de MacInnes en 1946 laissaient entrevoir que l'expérience de la période de l'entre-deux-guerres n'avait pas été complètement inutile[14]: "Mais en dernière analyse", a-t-il déclaré, "les Indiens doivent forger leur propre destinée. Après tout, c'est leur vie et personne ne peut la vivre pour eux." Ses paroles révélaient peut-être le début d'un changement d'attitude de la part des Canadiens. En effet, une certaine influence devait bientôt se faire sentir dans la politique relative aux Indiens car, cette même année, un comité mixte des deux chambres du Parlement commençait à dialoguer avec les Indiens au sujet de leur avenir.

NOTES DE RÉFÉRENCE

DE LA PARTIE IV

1. Alexander Morris, The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Toronto, 1880, pp. 34-35 et 204-205. Voir aussi le chapitre sur le traité n° 11.

2. Rapport annuel du Département, 1938, pp. 219-220.

3. T.R.L. MacInnes, "The History and Policies of Indian Administration in Canada", in C.T. Loram et T.F. McIlwraith, éd., The North American Indian Today, The University of Toronto Press, 1943, p. 163.

4. Archives publiques du Canada, RG 10, vol. 6809, dossier 470-2-3, 6e partie.

5. T.R.L. MacInnes, "The History of Indian Administration in Canada", Revue canadienne d'économique et de science politique, XII, n° 3, août 1946, p. 393.

6. Canada, Chambre des communes, L'autonomie politique des Indiens au Canada, Rapport du Comité spécial, 1983, p. 133.

7. Rapport annuel du Département, 1924-1925, Rapport du sous-surintendant général, p. 7.

8. Diamond Jenness, "Canada's Indians Yesterday. What of Today?", Revue canadienne d'économique et de science politique, XX, n° 1, février 1954, p. 98.

9. Rapport annuel du Département, 1925-1926, Rapport du sous-surintendant général, p. 11.

10. W.L. Morton, "The 1920's", in J.M.S. Careless et R. Craig Brown, éd., Part One of the Canadians 1867-1967, Macmillan, 1968, p. 229.

11. Canada, Chambre des communes, Débats, 1920, p. 4035.

12. Rapport annuel du Département, 1917, Rapport du sous-surintendant général, p. 9.

13. MacInnes, 1946, pp. 393-394.

14. Ibid., p. 394.

BIBLIOGRAPHIE

Notes sur la bibliographie

Les sources utilisées comme instruments de recherche pour cette étude se trouvent aux Archives publiques du Canada, à la Bibliothèque nationale du Canada ou au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) à Ottawa. Au MAINC, la plus grande partie de la collection peut être consultée à la bibliothèque du Ministère. Une autre collection, importante et utile, est conservée au Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, qui fait partie de la Direction de la recherche, Orientations générales. Certaines sources, inconnues ailleurs, peuvent être consultées au Centre de référence du programme du MAINC.

Lorsqu'il existait des sources secondaires pour un sujet particulier, elles ont été utilisées, complétées par du matériel en provenance de sources primaires. Pour certains sujets, il n'existait à peu près aucune source secondaire. Les chapitres se rapportant à ces sujets ont été écrits entièrement à partir de sources primaires, avec seulement des références périphériques à des travaux provenant de sources secondaires .

Les sources qui, par ailleurs, ont été jugées suffisamment utiles ou importantes pour être citées dans les notes de référence qui paraissent à la suite de l'introduction et de chacune des quatre parties de l'étude, sont énumérées dans la bibliographie qui suit. Enfin, des ouvrages de référence contenant des données statistiques, bibliographiques ou autres en font également partie.

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans les notes de référence:

APC - Archives publiques du Canada
RG - Record Group (Groupe d'archives fédérales)
MG - Manuscript Group (Groupe de manuscrits)
CDP - Canada, Documents parlementaires

Le rapport annuel du ministère des Affaires indiennes (département des Affaires des Sauvages avant 1936) est cité dans les renvois par l'abréviation "CDP" suivie de l'année de publication et du numéro du rapport (par exemple, CDP, 1920, n° 27). Après 1925, une méthode différente a été utilisée. À partir de cette date, "Rapport annuel du Département" est employé, suivi de l'année de publication, dans toute l'étude, même lorsque le Département devient la Direction des affaires indiennes en 1936.

BIBLIOGRAPHIE

Sources principales

Archives publiques

1. Groupe d'archives fédérales 10, Archives se rapportant aux Affaires indiennes, volumes 2641, 3211, 4042, 4069, 6731, 6809, 6810, 6823, 7484 et 7593.

2. Groupe d'archives fédérales 2, Series I, vol. 1018.

3. Groupe de manuscrits 261, Papiers de Meighen.

4. Groupe de manuscrits 26K, Papiers de Bennett.

Imprimés

5. Canada, Documents parlementaires et Rapports annuels de ministères.

6. Canada, Chambre des communes, Débats (Hansard).

7. Canada, Chambre des communes, Comités spéciaux du Sénat et de la Chambre des communes, Appendix No. 2, 17 Geo. 5, 1926-1927, Ottawa, 1927.

8. Canada, Débats du Sénat.

9. Statuts du Canada.

10. Statuts revisés du Canada, 1906, 1927 et 1970.

11. Canada, ministère des Affaires indiennes, "General Instructions to Indian Agents in Canada", 1933, au Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

12. Canada, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Traité n° 11, Ottawa, 1957.

13. Canada, Royal Commission to Investigate and Inquire Generally into the Affairs of the Six Nations Indians, Report, Ottawa, 1924.

14. Canada, Swords to Ploughshares, Ottawa, 1922.

15. Mair, Charles, Through the MacKenzie Basin, Toronto, 1908.

16. Morris, Alexander, The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Toronto, 1880.

17. Smith, Derek G., éd., Canadian Indians and the Law: Selected Documents, 1663-1972, McClelland and Stewart, 1975.

18. Wilson, R.N., Our Betrayed Wards, Ottawa, 1921.

Sources secondaires

Monographies

19. Ahenakew, Edward, Voices of the Plains Cree, McClelland and Stewart, 1973.

20. Brown, R.C., et Ramsay Cook, Canada 1896-1921, McClelland and Stewart, 1974.

21. Clutesi, George, Potlatch, Sidney (Colombie-Britannique), Gray's Publishing Ltd., 1969.

22. Duff, Wilson, The Impact of the White Man, in The Indian History of British Columbia, vol. I, Victoria, 1964.

23. Fisher, Robin, Contact and Conflict, University of British Columbia Press, 1977.

24. Fowke, V.C., Canadian Agricultural Policy: The Historical Pattern, University of Toronto Press, 1946.

25. [...], The National Policy and the Wheat Economy, University of Toronto Press, 1957.

26. Fumoleau, René, As Long As This Land Shall Last, McClelland and Stewart, 1973.

27. Grayson, Linda M., éd., Wretched of Canada; letters to R.B. Bennett, 1930-1935, University of Toronto Press, 1971.

28. Halliday, W.M., Potlatch and Totem, London and Toronto, 1935.

29. Hawthorn, H.B., C.S. Belshaw et S.M. Jamieson, The Indians of British Columbia, University of Toronto Press and The University of British Columbia, 1958.

30. La Violette, Forrest E., The Struggle for Survival, University of Toronto Press, 1961.

31. Patterson II, E. Palmer, The Canadian Indian: A History Since 1500, Collier MacMillan, 1972.

32. Shimony, Annemarie Anrod, Conservatism Among the Iroquois at the Six Nations Reserve, New Haven, Yale University, Department of Anthropology, 1961.

33. Surtees, Robert J., The Original People, Holt, Rinehart and Winston, 1971.

34. Zaslow, Morris, The Opening of the Canadian North 1870-1914, McClelland and Stewart, 1971.

Brochures et chapitres de livres

35. Barnett, H.G., "The Nature of the Potlatch", in Tom McFeat, éd., Indians of the North Pacific Coast, McClelland and Stewart, 1966.

36. Codere, Helen, "Fighting with Property", in McFeat.

37. Cuthand, Stan, "The Native Peoples of the Prairie Provinces in the 1920's and 1930's", in Ian A.L. Getty et Donald B. Smith, One Century Later: Western Canadian Indians Since Treaty 7, Vancouver, University of British Columbia Press, 1978.

38. Daniel, Richard, "The Spirit and Terms of Treaty Eight", in Richard Price, éd., The Spirit of the Alberta Indian Treaties, Toronto, 1979.

39. MacInnes, T.R.L., "The History and Policies of Indian Administration in Canada", in C.T. Loram et T.F. McIlwraith, éd., The North American Indian Today, The University of Toronto Press, 1943.

40. Morton, W.L., "The 1920's", in J.M.S. Careless et R. Craig Brown, éd., Part One of the Canadians 1867-1967, Macmillan, 1968.

41. Patterson II, E. Palmer, "Andrew Paull and the Early History of British Columbia Indian Organizations", in Getty et Smith, One Century Later.

42. Taylor, John Leonard, "Canada's North-West Indian Policy in the 1870's: Traditional Premises and Necessary Innovations", in D.A. Muise, Approaches to Native History in Canada, Musées nationaux du Canada, 1977.

43. Van Dyke, Beth, et Douglas Sanders, "The Indian Land Claim Struggle in British Columbia", Victoria, Union des chefs de la Colombie-Britannique, 1975.

Articles de périodiques

44. Ashton, E.J., "Soldier Land Settlement in Canada", The Quarterly Journal of Economics, XXXIX, mai 1925.

45. Dempsey, James, "The Indians and World War One", Alberta History, été 1983.

46. Harper, Allan G., "Canada's Indian Administration: The Treaty System", America Indigena, VII, n° 2, avril 1947.

47. Jenness, Diamond, "Canada's Indians Yesterday. What of Today?", Revue canadienne d'économique et de science politique, XX, n° 1, février 1954.

48. MacInnes, T.R.L., "The History of Indian Administration in Canada", Revue canadienne d'économique et de science politique, XII, n° 3, août 1946.

49. Morgan, E.C., "Soldier Settlement in the Prairie Provinces", Saskatchewan History, XXI, n° 2, printemps 1968.

50. Powell, T.J., "Northern Settlement, 1929-1935", Saskatchewan History, XXX, n° 3, automne 1977.

51. Tennant, Paul, "Native Indian Political Organization in British Columbia, 1900-1969: A Response to Internal Colonialism", B.C. Studies, n° 55, automne 1982.

52. Wood, D.L., "American Indian Farmland and the Great War", Agricultural History, 55, n° 3, 1981.

Publications gouvernementales

53. Canada, Chambre des communes, L'autonomie politique des Indiens au Canada, Rapport du Comité spécial, 1983.

54. Daniel, Richard C., Le règlement des revendications des Autochtones au Canada, 1867-1979, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Direction de la recherche, 1980.

55. Daugherty, Wayne, et Dennis Madill, L'administration indienne en vertu de la législation relative aux Indiens, 1868-1951, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Orientations générales, Direction de la recherche, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1980.

56. Daugherty, Wayne, Histoire des associations politiques autochtones du Canada, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Orientations générales, Direction de la recherche, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1982.

57. Hawthorn, H.B., éd., Étude sur les Indiens contemporains du Canada, Ottawa, Direction générale des affaires indiennes, 1967.

58. Leslie, John, et Ron Maguire, Historique de la Loi sur les Indiens, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Orientations générales, Direction de la recherche, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1979.

Travaux inédits

59. Coates, Kenneth S., "Best Left as Indians: The Federal Government and the Indians of the Yukon, 1894-1950", communication présentée au congrès de la Société historique du Canada, juin 1983.

Thèses

60. Bovey, John A., "The Attitudes and Policies of the Federal Government Towards Canada's Northern Territories: 1870-1930", thèse de maîtrise, Université de la Colombie-Britannique, 1967.

61. Luegar, Richard R.H., "A History of Indian Associations in Canada (1870-1970)", thèse de maîtrise, Université Carleton, 1977.

62. Shankel, George Edgar, "The Development of Indian Policy in British Columbia", thèse de doctorat, Université de Washington, 1945.

63. Surtees, R.J., "Indian Land Cessions in Ontario 1763-1862: The Evolution of a System", thèse de doctorat, Université Carleton 1983.

64. Taylor, John Leonard, "The Development of an Indian Policy for the Canadian North-West, 1869-1879", thèse de doctorat, Université Queen's, 1976.

Ouvrages de référence

65. Canada, Bureau fédéral de la statistique, Annuaire du Canada, 1918 à 1940.

66. Canada, Indian Claims Commission, Revendications des Indiens au Canada: un exposé préliminaire et une sélection d'ouvrages disponibles en bibliothèque, Ottawa, 1975.

67. The Canadian Annual Review of Public Affairs, The Canadian Annual Review Limited, Toronto, 1918-1938.

68. Leacy, F.H. (éd., 2e édition), M.C. Urquhart (éd., 1ère édition), et K.A.H. Buckley (éd., adjoint, 1ère édition), Statistiques historiques du Canada, Statistique Canada et Fédération canadienne des sciences sociales, 1983.

69. Madill, D., Bibliographie choisie et annotée de la politique indienne et des revendications territoriales des Indiens de la Colombie-Britannique, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Orientations générales, Direction de la recherche, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1982.

70. McCardle, B., Histoire et revendications des Indiens: Guide de recherche, 2 volumes, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Orientations générales, Directions de la recherche, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1985, (édition anglaise, 1982).

ANNEXE

Surintendants généraux des Affaires des Sauvages

Département des Affaires des Sauvages

L'honorable Arthur Meighen	12 octobre 1917	- 10 juillet 1920
L'honorable Sir James A. Lougheed	10 juillet 1920	- 29 décembre 1921
L'honorable Charles A. Stewart	29 décembre 1921	- 28 juin 1926
L'honorable H.H. Stevens (intérimaire)	29 juin 1926	- 13 juillet 1926
L'honorable R.B. Bennett (intérimaire)	13 juillet 1926	- 25 septembre 1926
L'honorable Charles A. Stewart	25 septembre 1926	- 19 juin 1930
L'honorable Ian Alistair MacKenzie*	19 juin 1930	- 6 août 1930
L'honorable Thomas Gerrow Murphy	7 août 1930	- 23 octobre 1935
L'honorable Thomas A. Crerar	23 octobre 1935	- 30 novembre 1936

Ministère des Mines et des Ressources

L'honorable Thomas A. Crerar	1er décembre 1936	- 17 avril 1945

Sous-surintendants généraux des Affaires des Sauvages

D.C. Scott	11 octobre 1913	- 30 mars 1932
A.S. Williams (intérimaire)	1er avril 1932	- 12 octobre 1932
H.W. McGill (M.D.)	13 octobre 1932	- 30 novembre 1936

McGill est demeuré à la tête des Affaires indiennes jusqu'en 1945, mais à partir du 1er décembre 1936, il a assumé les fonctions de Directeur des Affaires indiennes au sein du ministère des Mines et des Ressources.

* Le 19 juin 1930, par un décret du Conseil, le ministère des Affaires des Sauvages a été placé sous l'autorité du ministre de l'Immigration et de la Colonisation (l'honorable Ian Alistair MacKenzie). Cependant, le 7 août, un décret du Conseil a révoqué celui du 19 juin 1930.